

Moine Dhamma Sāmi

Le manuel du bhikkhu



- Les 227 règles du pātimokkha
- Les points essentiels du vinaya
- Comment devenir bhikkhu ?
- Quel est le rôle du bhikkhu ?

dhammadāna
Gratuit, ne peut être vendu.



Mandalé, août 2003 (2^e Éd.)
<http://www.dhammadana.org>

Moine Dhamma Sāmi

Le manuel du bhikkhu



© dhammadāna – Rédigé entre 2000 et 2002.

Ce livre peut-être ré-imprimé ou copié sans permission pour une distribution gratuite.

Il peut être téléchargé sur Internet : <http://www.dhammadana.org/livres.htm>

Table des matières

Table des matières	4
Préface	6
Présentation.....	6
L'origine du pātimokkha.....	7
Les fautes	8
Les sept sortes d'āpatti.....	8
Les huit catégories de fautes	10
Les 227 règles	12
Les 4 pārājika.....	12
Les 13 saṃghādisesa.....	15
Les 2 aniyata	19
Les 30 nissaggiya.....	20
Les 92 pācittiya.....	29
Les 4 pāṭidesaniya.....	59
Les 75 sekhiya.....	60
Les 7 adhikaraṇasamatha	67
Les fautes hors pātimokkha	68
Les thullaccaya.....	68
Les dukkaṭa et les dubbhāsita.....	69
La purification des fautes.....	70
À propos des pārājika.....	70
À propos des saṃghādisesa	70
À propos des aniyata.....	74
À propos des nissaggiya.....	74
À propos des sekhiya	74
Le desanā	74
La récitation du pātimokkha	76
La préparation de l'uposatha.....	76
Les différents types d'uposatha.....	77
Les affaires du bhikkhu.....	79
Les possessions	79
Les robes	80
Le bol	82
Autres points	83
Les quatre nécessités.....	83
La nourriture	83
Les offrandes.....	84
Les dāyaka et les kappiya.....	85
Le vassa.....	86
Divers.....	87

Le vinaya	88
À quoi sert le vinaya ?.....	88
Le respect du vinaya	89
Qu'est-ce qu'un bhikkhu ?.....	90
Comment reconnaît-on un bhikkhu ?.....	90
De quoi vit un bhikkhu ?.....	90
Comment devenir bhikkhu ?	91
La démarche.....	91
La procédure d'intégration.....	91
La durée de l'expérience monacale.....	92
Comment défroquer ?.....	93
Les pratiques ascétiques.....	94
Définition	94
Les 13 dhutaṅga	94
Pourquoi et comment les pratiquer ?.....	97
Glossaire	98
Lexique pali français	100

Préface

Présentation

Ce livre se propose d'aider les *bhikkhu* (moines) à mener leur existence monacale dans les meilleures conditions possibles. Il présente les points essentiels que chacun d'entre eux est supposé respecter, en expliquant les procédures courantes du *samgha* – accompagnées de leurs formules en *pāḷi*.

On y dispose d'un abrégé de chacune des 227 règles du *pātimokkha* – auxquelles tout *bhikkhu* est tenu –, ainsi que les points du *vinaya* qu'il est important de connaître. Le but de ce condensé du *vinaya* est d'apporter une connaissance claire et rapide de ces règles, pour les personnes souhaitant faire l'expérience de la vie monacale ou pour tous ceux qui en général, portent de l'intérêt à l'enseignement de Bouddha.

Gardons bien à l'esprit que la vertu est la base du développement de toute pratique menant à *nibbāna*, la libération de toute forme d'insatisfaction. Cette vertu, consistant à l'entraînement d'une conduite juste, est trop souvent négligée. Sans elle, il n'est pas envisageable de progresser sur cette voie.

En s'appuyant sur un ouvrage très complet sur la conduite des *bhikkhu*, "*Les deux cent vingt-sept règles du pātimokkha*", traduit du birman, et dans un respect scrupuleux des textes canoniques, ce livre a été rédigé en adaptant le langage autant que possible au contexte actuel (conversions des mesures en mètres, des poids en grammes, des formules palies en français, etc.)

Cet ouvrage a été conçu dans le souci d'être un outil efficace pour le *bhikkhu*.

- L'accent est mis sur la clarté et la précision. On accède à l'essentiel des points du *vinaya* nécessaires au bon fonctionnement de la vie monacale, compilés dans un ordre aussi logique que possible.
- Ce livre étant destiné à être emporté facilement et partout, il est conçu dans un petit format, avec des petites marges, et ne contient que les informations les plus utiles.
- La première phrase en gras de chaque règle du *pātimokkha* permet de faire ressortir l'objet de cette dernière en un coup d'œil.
- Le langage employé est à la fois détaillé et d'une grande simplicité, rendant ce livre aussi utile pour les personnes ignorantes de la vie du *samgha* que pour celles qui en ont déjà une certaine expérience.
- Les définitions de tous les termes palis – qui sont en italique – sont regroupées dans un petit lexique à la fin (à part les formules entre guillemets ou entre parenthèses).

L'origine du pātimokkha

Durant les vingt premières années qui ont suivi le jour où Bouddha est parvenu à la libération, il n'y eut que d'authentiques renonçants ayant une conduite pure. Aucune faute importante ne fut commise. Il n'était donc pas nécessaire d'établir des restrictions sur ces fautes. Si un médecin opère prématurément, avant même qu'une infection apparaisse, le patient sera plutôt mécontent. Tandis que s'il opérerait une plaie infectée parvenue à maturité, le patient n'aura que des remerciements à lui faire. De la même manière, c'est seulement lorsque des fautes commencèrent à faire leur apparition, au fur et à mesure qu'elles furent commises, que Bouddha établit les interdictions et les restrictions en fonction de celles-ci.

Depuis ce temps-là, en désignant ce qui est bénéfique et ce qui ne l'est pas, Bouddha a commencé à réprimander les fautes : « Ne faites pas ceci, ne commettez pas cela, si vous vous laissez à commettre telle faute, cela entraînera telle conséquence ». C'est ainsi qu'il a peu à peu établi les règles de conduite du *vinaya*.

Même si elles sont exclusivement destinées aux *bhikkhu*, plus de règles du *pātimokkha* ont été établies par rapport aux laïcs que directement pour les *bhikkhu*. Le rôle de ces règles est, bien sûr, d'offrir aux *bhikkhu* un cadre qui soit le plus propice possible à la pratique du renoncement et à l'entraînement de la concentration, mais aussi de leur faire adopter une tenue irréprochable en toute situation. La discipline est le pilier de toute pratique, de toute action dans le *dhamma*. Dans les commentaires reconnus, il est écrit :

« L'ensemble des règles de conduite du *vinaya* est la condition de vie de l'enseignement de Bouddha ».

Ces règles de conduite sont très nombreuses. En les résumant en un condensé des points essentiels, on obtient 227 règles qui sont en quelque sorte une "table des matières" du *vinaya*. L'ensemble de ces 227 règles constitue ce qu'on appelle en pali le *pātimokkha*.

Les fautes

Quand on parle des fautes commises par les *bhikkhu*, on mentionne tantôt **les huit sortes d'āpatti** (fautes), tantôt **les huit catégories de fautes**. Toutes les fautes possibles sont classées en **huit sortes**, selon leur gravité. Dans la classification du *pātimokkha*, il y a **huit catégories** de fautes, regroupées en fonction de leur type (manière d'être purifiée et gravité). On trouve des sortes de fautes identiques d'une catégorie à l'autre. Néanmoins, certaines sortes de fautes sont absentes des huit catégories exposées par le *pātimokkha*.

Les huit sortes d'āpatti

Une faute commise par un *bhikkhu*, est appelée une *āpatti*, en pali. Ces *āpatti* se divisent en huit sortes :

1. *pārājika* Faute entraînant la perte du statut de *bhikkhu*.
2. *saṃghādisesa* Faute entraînant une réunion nécessitant au minimum vingt *bhikkhu* pour une purification adéquate.
3. *thullaccaya* Faute importante.
4. *nissaggiya* Faute exigeant l'abandon d'un objet mal acquis
5. *pācittiya* Faute endommageant les *kusala*.
6. *pāṭidesanīya* Faute devant être dévoilée oralement.
7. *dukkaṭa* Faute due à une mauvaise action et pouvant amener autrui à critiquer.
8. *dubbhāsita* Faute due à une mauvaise parole et pouvant amener autrui à critiquer.

pārājika

En accord avec la grammaire *pāli*, le terme *pārājika* se découpe comme suit : “*parā + ji + ta*”. “*ji*” signifie “victoire”. En ajoutant la particule “*parā*” ; “obstacle”, on obtient : “*parāji*” qui signifie : “défaite, perte”. Lorsque la dernière particule : “*ta*” est fixée, le terme devient : “*pārājika*”, dont la signification est : “ce qui entraîne la perte” ou plus précisément (dans le contexte du *vinaya*) : faute entraînant la perte du statut de *bhikkhu*.

saṃghādisesa

En accord avec la grammaire *pāli*, le terme *saṃghādisesa* se découpe comme suit : “*saṃgha + ādi + sesa*”.

- “*saṃgha*” = communauté des *bhikkhu*
“*ādi*” = le début
“*sesa*” = le reste (le milieu et la fin)

Cette définition sous-entend que le *saṃgha* doit être présent durant toute la démarche (au début, au milieu, et à la fin) de la purification de la faute. En premier lieu, pour qu'une telle faute puisse être apaisée, il faut obligatoirement en faire part en présence d'un minimum de quatre *bhikkhu* réunis pour la circonstance (ce n'est qu'à partir de ce nombre que l'on considère qu'il y a *saṃgha*). En accord avec toutes les règles de la procédure, assigné par les membres du *saṃgha*, le *bhikkhu* fautif sera mis à l'écart de la communauté le temps nécessaire (un minimum de six jours, additionné du nombre de jours durant lesquels la faute n'aura pas été dévoilée). Une fois que la faute est purgée, le *bhikkhu* fautif peut de nouveau et complètement réintégrer le *saṃgha*. Mais pour ce faire, un minimum de vingt *bhikkhu* doit organiser une réunion pendant laquelle la *kammavācā* sera récitée à l'intention du *bhikkhu* fautif.

C'est pourquoi la présence du *saṃgha* est nécessaire au début, au milieu et à la fin de toute la procédure de purification de cette faute. En raison de cela, cette faute est désignée sous le terme de : “*saṃghādisesa*”.

thullaccaya

Après les *pārājika* et les *saṃghādisesa*, les cinq autres sortes de fautes peuvent être purifiées auprès d'un *bhikkhu*, en utilisant la formule qui s'impose (*desanā* en *pāṭi*). Cela consiste à dévoiler pleinement ses fautes en les assumant et à s'engager de ne plus les commettre. ➔ Voir "Le *desanā*" (p.74). Parmi les sortes de fautes que cette formule permet de purifier, le *thullaccaya* est la plus importante.

"*thula*" = important

"*accaya*" = faute

Un *thullaccaya* se définit donc comme une "faute importante".

nissaggiya

Un *nissaggiya* est une faute causée par l'acquisition incorrecte d'un objet, qui doit alors être abandonné.

pācittiya

Un *pācittiya* est une faute généralement commise avec pleine intention ; dans ce cas, des *akusala* sont développés. Et dans tous les cas, un *pācittiya* est engendré par laisser aller (souvent dû à un manque d'attention).

pāṭidesanīya

Parmi les cinq sortes de fautes qui peuvent être purifiées à l'aide de la formule *desanā*, une *pāṭidesanīya* doit être dévoilée séparément en l'annonçant verbalement en présence d'un minimum de quatre *bhikkhu*.

Le terme *pāṭidesanīya* se découpe comme suit : "*pāṭi + desanīya*".

"*pāṭi*" = séparé

"*desanīya*" = action de faire part

Dans le contexte du *vinaya*, la définition de *pāṭidesanīya* est alors : "faute dont on fait part séparément".

Voici la phrase qui doit être prononcée pour faire part d'une telle faute :

« *gārayhaṃ āvuso dhammaṃ āpajjīṃ asappāyaṃ, taṃ paṭidesemi* »

« Vénérables, je vous dévoile pleinement la faute inconvenante que j'ai commise, susceptible de provoquer des critiques négatives ».

dukkaṭa

Le terme *dukkaṭa* se découpe comme suit : "*du + kata*".

"*du*" = ce qui est mal, mauvais

"*kata*" = action

Ainsi, ce qu'on appelle *dukkaṭa* est une faute résultant d'une mauvaise action.

dubbhāsita

Le terme *dubbhāsita* se découpe comme suit : "*du + bhāsita*".

"*du*" = ce qui est mal, mauvais

"*bhāsita*" = parole

Ainsi, ce qu'on appelle un *dubbhāsita* est une faute commise à cause d'une mauvaise parole : parole blessante, moquerie, langage vulgaire, parole vaine et stupide (le mensonge, quant à lui, fait l'objet du *pācittiya* 1).

Les huit catégories de fautes

Les 227 règles du *pātimokkha* se regroupent dans huit catégories, en fonction du type de faute (manière d’être purifiée et gravité).

Les *pārājika*

Il s’agit des fautes les plus graves du *vinaya*. Lorsqu’un *pārājika* est commis, cela entraîne immédiatement et automatiquement la perte à vie du statut de *bhikkhu*. Le *bhikkhu* qui commet cette faute n’est plus à considérer comme tel, même s’il garde la robe et que sa faute n’est pas connue des autres.

Les *saṃghādisesa*

Ces fautes sont graves. Lorsqu’une d’entre elles est commise, cela entraîne une procédure longue et compliquée, qui se traduit dans un premier temps par un aveu solennel de celle-ci auprès de quatre *bhikkhu*. Ensuite, le *bhikkhu* fautif sera soumis à treize contraintes durant autant de temps que sa faute n’aura pas été dévoilée, additionné de six jours. Parmi ces contraintes, le *bhikkhu* devra être mis à l’écart des autres membres du *saṃgha* pendant la nuit, ne pourra sortir seul du monastère, devra annoncer sa faute à tous les *bhikkhu* qu’il apercevra et qu’il entendra, et devra honorer même les *bhikkhu* moins anciens que lui en refusant tout honneur de leur part. Au terme de cette période de purge, un minimum de vingt *bhikkhu* doit se réunir autour du *bhikkhu* fautif pour le ré-accepter dans la communauté. Cette réintégration se fait par le biais de l’énoncé de formules spécifiques.

Il existe aussi une procédure particulière permettant d’éviter au *bhikkhu* fautif de suivre les contraintes lors de la période de purge.

Un *bhikkhu* qui quitte la robe après commis un *saṃghādisesa*, devra poursuivre la procédure de purge de cette faute aussitôt qu’il réintègre la communauté du *saṃgha*.

Remarque : Hormis les *pārājika* et les *saṃghādisesa*, toutes les autres fautes, y compris celles qui ne sont pas répertoriées dans les 227 règles du *pātimokkha*, peuvent être réparées à l’aide de la formule du *desanā*. ➔ Voir “Le *desanā*” (p.74).

Les *aniyata*

Fautes indéfinies. Fautes qui présentent une situation ambiguë, de telle sorte qu’un témoin sait qu’il y a faute, sans pour autant être en mesure de définir laquelle.

Les *nissaggiya pācittiya*

Fautes exigeant l’abandon d’un objet obtenu de manière incorrecte et entraînant un *pācittiya*.

Les *pācittiya*

Fautes dues à la négligence.

Les *pāṭidesanīya*

Fautes qui ne peuvent être purgées en faisant simplement le *desanā* – comme c’est le cas pour les autres règles. Pour les purger, il convient de les dévoiler en les déclarant distinctement et en prononçant la formule adéquate.

Les sekhiya

Points d'entraînement à la conduite. Les *sekhiya* concernent la tenue, la discipline et la dignité.

Les adhikaraṇasamatha

Manières de procéder pour l'apaisement de litiges.

Les huit catégories des 227 règles du pātimokkha

1	<i>pārājika</i>	4 règles
2	<i>saṃghādisesa</i>	13 règles
3	<i>aniyata</i>	2 règles
4	<i>nissaggiya pācittiya</i>	30 règles
5	<i>suddha pācittiya</i>	92 règles
6	<i>pāṭidesanīya</i>	4 règles
7	<i>sekhiya</i>	75 règles
8	<i>adhikaraṇasamatha</i>	7 règles
total		227 règles

Remarques : La numérotation des règles du *pātimokkha* ne correspond pas du tout à l'ordre chronologique dans lequel elles ont été établies. D'ailleurs, on peut constater qu'elles sont classées par catégories, selon la gravité, et aussi par groupes, selon les éléments concernés (la nourriture, l'obtention de robes, etc.)

Les chiffres employés pour les mesures peuvent paraître exagérés, car ils sont simplement calculés d'après les estimations très imprécises faites à partir des commentaires (*aṭṭhakathā*). Aussi, il semblerait que du temps de Bouddha, les hommes étaient nettement plus grands que de nos jours.

Les 227 règles

Les 4 pārājika

pārājika 1 **Ne pas avoir de rapport sexuel.** Si un *bhikkhu* insère son sexe dans le sexe, l'anus ou la bouche d'un être humain, homme ou femme – y compris dans son propre anus ou dans sa propre bouche –, d'un animal (mâle ou femelle) ou d'un cadavre de ne serait-ce que la longueur d'un grain de sésame, il perd son statut de *bhikkhu* (à vie).

Même s'il fait cela en ayant le sexe dans un plâtre, dans un préservatif, en portant des vêtements laïcs, en étant tout nu ou en ne ressentant rien (suite à une déficience de perception tactile au niveau du sexe, par exemple), il perd son statut de *bhikkhu*.

Il existe six cas où le *pārājika* 1 n'est pas commis :

1. lorsque le *bhikkhu* dort ou dans tous les cas où il ne se rend pas compte de l'acte sexuel au moment où il a lieu ;
2. lorsque le *bhikkhu* n'est pas consentant (et qu'il n'y prend pas de plaisir) ;
3. lorsque le *bhikkhu* ayant perdu conscience, est sous l'effet de la folie ;
4. lorsque le *bhikkhu*, possédé par un autre esprit, n'est plus en mesure de se maîtriser ;
5. lorsque le *bhikkhu* est en proie à une douleur insupportable ;
6. lorsque le *bhikkhu* a commis cet acte avant que la règle ne soit établie.

Remarque : Cette règle correspond en partie au troisième des dix préceptes.

pārājika 2 **Ne pas voler.** Si un *bhikkhu*, avec l'intention de voler, s'empare de la possession d'autrui, ayant au moment et sur le lieu du vol, au minimum la valeur du quart de la devise utilisée du temps de Bouddha (1,06 g d'or + 1,06 g d'argent + 2,12 g de cuivre, soit environ dix euros en 2002), il perd son statut de *bhikkhu* à vie.

Si un *bhikkhu* s'empare d'un objet abandonné par son propriétaire ou appartenant à un animal, il ne commet pas le *pārājika* 2.

Dès l'instant où un *bhikkhu* déplace un objet avec l'intention de le voler (même s'il ne le déplace que d'un cheveu, même s'il n'avait pas encore cette intention au moment de s'en emparer ou même si ensuite il le laisse), il commet le *pārājika* 2.

Si un *bhikkhu* fait voler un objet par une autre personne, il commet le *pārājika* 2.

Sur la base d'un commun accord, si quelques *bhikkhu* décident que celui qui en aura l'occasion volera un objet et qu'un seul *bhikkhu* le dérobe, tous ces *bhikkhu* commettent le *pārājika* 2.

Le *pārājika* 2 est tellement subtil qu'un *bhikkhu* peut le commettre sans même le savoir.

Si en connaissance de cause, un *bhikkhu* passe, ou fait passer, par la douane un objet illégal (pierre précieuse, drogue, etc.), s'il ment pour payer moins cher, voyage sans titre de transport ou si, par pitié, il détache un animal pour le libérer à l'insu de son propriétaire, dans chacun de ces cas, il commet le *pārājika* 2.

Plusieurs *bhikkhu* volent ensemble quelque chose qu'ils se partagent. Chaque part est inférieure à la somme critique (le quart de la devise utilisée du temps de Bouddha, soit environ dix euros). Toutefois,

en rassemblant toutes les parties qui constituent l'objet du vol, on obtient une valeur qui dépasse cette somme critique. Tous ces *bhikkhu* ont alors commis le *pārājika 2*.

Soit pris de démence, soit l'esprit complètement dispersé, soit sous l'emprise d'une maladie extrêmement douloureuse, si un *bhikkhu* s'empare de ce qui appartient à autrui, il ne commet pas le *pārājika 2*.

Aussitôt que ces cinq facteurs sont présents, le *pārājika 2* est commis :

1. l'objet volé appartient à un être humain ;
2. le *bhikkhu* sait que l'objet appartient à quelqu'un d'autre que lui ;
3. l'objet volé a au minimum la valeur de 1,06 g d'or + 1,06 g d'argent + 2,12 g de cuivre (dans la région concernée) ;
4. le *bhikkhu* a l'intention de voler ;
5. le vol est effectué.

Remarque : Cette règle correspond au deuxième des dix préceptes.

pārājika 3 **Ne pas commettre de meurtre.** Si un *bhikkhu* tue un être humain avec l'intention de donner la mort, ou s'il – même en croyant sincèrement rendre service – met délibérément à disposition d'une personne qui veut mourir une chose susceptible de tuer à l'aide de laquelle celle-ci se donne la mort, ou s'il expose les avantages de la mort à une personne malade qui, sous cette influence, vient à mourir faute d'avoir consommé les médicaments ou la nourriture qui lui étaient nécessaires, il perd son statut de *bhikkhu* à vie.

De la même manière, s'il fait tuer quelqu'un par un tiers (même dans le seul but d'amoindrir sa souffrance), ou s'il incite à un avortement qui aboutit, un *bhikkhu* commet le *pārājika 3*.

En se suicidant, un *bhikkhu* commet le *pārājika 3*, il meurt donc laïc.

Si un *bhikkhu* demande à un second *bhikkhu* de tuer une personne et si ce dernier la tue, les deux *bhikkhu* commettent le *pārājika 3*. Si le second *bhikkhu* tue une autre personne que le premier *bhikkhu* avait demandé de tuer, ce premier *bhikkhu* ne commet pas le *pārājika 3*. Seul, le second *bhikkhu* la commet.

Si, en manquant de tuer une personne qu'il visait, un *bhikkhu* tue accidentellement une autre personne, il ne commet pas de *pārājika*.

Un premier *bhikkhu* demande à un second *bhikkhu* de tuer (ou de faire tuer) une personne. À son tour ce second *bhikkhu* remet la tâche à un troisième *bhikkhu* et ainsi de suite. Si la personne en question est tuée, tous ces *bhikkhu*, du premier au dernier, commettent le *pārājika 3*.

Avec l'intention de tuer, un *bhikkhu* met en place un quelconque procédé destiné à tuer quelqu'un (trou, piège, mine, etc.) Si cela provoque la mort d'une personne, il commet le *pārājika 3*.

Aussitôt que ces cinq facteurs sont présents, le *pārājika 3* est commis :

1. la victime est un être humain ;
2. le *bhikkhu* sait que la victime est un être humain ;
3. le *bhikkhu* a l'intention de tuer ;
4. le *bhikkhu* commet ou fait commettre l'acte de tuer ;
5. le meurtre est réussi.

Remarque : Cette règle correspond en partie au premier des dix préceptes.

pārājika 4 **Ne pas prétendre des réalisations non expérimentées.** Si avec l'intention de se faire valoir, un *bhikkhu* prétend sciemment qu'il a éliminé des *kilesā* ou qu'il a obtenu des réalisations (un des quatre *jhāna* ; un des quatre pouvoirs psychiques ou un des quatre stades d'*ariyā*) tout en sachant que c'est faux ; qu'on le lui demande ou sans qu'on le lui demande, il perd son statut de *bhikkhu* à vie.

Si, dans le domaine de ces réalisations, un *bhikkhu* affirme connaître ce qu'il ne connaît pas, affirme avoir vu ce qu'il n'a pas vu, ou prétend des choses en relation avec cela (exemples : « Je peux voir mes vies antérieures » ; « Je peux voir les êtres des autres mondes » ; « Je suis définitivement débarrassé du désir »), il commet le *pārājika 4*.

En revanche, si la personne à qui s'adresse le *bhikkhu* ne saisit pas le sens de ses paroles, il ne commet pas le *pārājika 4*.

Si un *bhikkhu* annonce une réalisation qu'il a réellement expérimentée, il ne commet pas le *pārājika 4* (mais le *pācittiya 8*). De la même manière, si un *bhikkhu* mentionne à autrui une fausse réalisation qu'il croit sincèrement avoir obtenue, il ne commet pas le *pārājika 4*.

S'il emploie une manière détournée telle que : « Les disciples de mon précepteur sont des *arahanta* », il ne commet pas le *pārājika 4*.

Aussitôt que ces cinq facteurs sont présents, le *pārājika 4* est commise :

1. le *bhikkhu* prétend – d'une manière ou d'une autre – avoir obtenu une réalisation de type *jhāna* ou la réalisation d'un des quatre stades d'*ariyā* qu'il n'a pas expérimenté ;
2. le *bhikkhu* a l'intention de se vanter (il sait qu'il n'a pas obtenu cette réalisation) ;
3. le *bhikkhu* précise que c'est lui qui a obtenu cette réalisation ;
4. la personne à qui s'adresse le *bhikkhu* est un être humain ;
5. la personne à qui s'adresse le *bhikkhu* doit comprendre sur le moment (si elle ne comprend que longtemps après, le *bhikkhu* ne commet pas le *pārājika 4*).

Les 13 saṃghādisesa

saṃghādisesa 1 **Ne pas émettre volontairement du sperme.** Si un *bhikkhu* se masturbe ou se fait masturber jusqu'à libérer du sperme, cela entraîne une réunion du *saṃgha*.

Un *bhikkhu* ne doit pas volontairement caresser son sexe à l'aide de la main, ni de quel qu'ustensile que ce soit, ni le faire bouger dans l'air. En faisant ainsi, si du sperme, ne serait-ce que la quantité qu'une mouche est capable de boire, se déplace de son endroit d'origine dans les testicules, ce *bhikkhu* commet le *saṃghādisesa 1*.

Exceptions

- En dormant, si du sperme s'échappe lors d'un rêve, aucune faute ne peut être commise.
- En déféquant, si du sperme s'échappe, l'intention n'étant pas de mise, aucune faute ne peut être commise.
- En lavant ou en soignant son sexe (suite à une inflammation, une lésion, une piqûre, etc.) en l'enduisant d'un médicament (pommade, crème, etc.), si du sperme s'échappe, le désir étant absent, aucune faute ne peut être commise.

Si au moment de se coucher, en prévision d'une éjaculation un *bhikkhu* coince son sexe entre ses cuisses ou le serre fortement dans le poing et qu'en dormant du sperme vient à s'échapper, il commet le *saṃghādisesa 1*.

Si du sperme s'échappe naturellement sans que le *bhikkhu* n'ait rien fait dans cette intention – même si cela lui donne du plaisir –, il ne commet pas de faute. Cependant, si pendant cette éjaculation, il saisit l'occasion pour faire sortir le sperme avec la main, il commet le *saṃghādisesa 1*.

Si en regardant avec insistance le corps d'une femme, en raison d'un plaisir véhément, un *bhikkhu* a une éjaculation, il ne commet pas de *saṃghādisesa*.

Remarque : Cette règle correspond en partie au troisième des dix préceptes.

saṃghādisesa 2 **Ne pas toucher une femme.** Si, avec un désir lubrique, un *bhikkhu* touche une femme – même née le jour même – ou le cheveu d'une femme (non coupé), cela entraîne une réunion du *saṃgha*.

En touchant un vêtement ou un bijou porté par une femme, un *bhikkhu* commet une faute mais pas un *saṃghādisesa* (à condition que la femme ne soit pas touchée avec la partie de ce vêtement ou de ce bijou). De la même manière, en touchant une femme de sa famille, telle que la mère ou une sœur, avec un état d'esprit bienséant, il commet une faute mais pas un *saṃghādisesa*.

En touchant accidentellement une femme, il n'y a pas de faute. Toutefois, si une femme touche un *bhikkhu*, ce dernier ne doit pas se laisser faire car s'il y prend du plaisir ne serait-ce qu'un bref instant, il commet aussitôt le *saṃghādisesa 2*.

En touchant une femme à l'aide d'un ustensile, un *bhikkhu* commet un *thullaccaya*.

Remarque : Cette règle correspond en partie au troisième des dix préceptes.

saṃghādisesa 3 **Ne pas tenir des propos grossiers à une femme.** Si, avec un état d'esprit lubrique, un *bhikkhu* exprime des propos grossiers qui concernent la copulation ou la sodomie, cela entraîne une réunion du *saṃgha*.

saṃghādisesa 4 **Ne pas proposer de rapport sexuel à une femme.** Si, avec un état d'esprit lubrique, un *bhikkhu* propose indécemment à une femme de copuler – avec lui ou un autre –, cela entraîne une réunion du *saṃgha*. Un *bhikkhu*, qui dit à une femme que les filles qui souhaitent renaître dans de bonnes conditions doivent lui offrir leur corps, commet le *saṃghādisesa 4*.

saṃghādisesa 5 **Ne pas unir des couples.** Si un *bhikkhu* organise une rencontre entre un homme et une femme dans le but d'occasionner une liaison amoureuse ou sexuelle, cela entraîne une réunion du *saṃgha*.

Si les trois facteurs suivants sont réunis, le *saṃghādisesa 5* est commis :

- acceptation d'aller chercher des renseignements (en vue d'une rencontre entre un homme et une femme) ;
- prise des renseignements ;
- rapport des renseignements.

saṃghādisesa 6 **Ne pas construire de logement dépassant 2,70 mètres sur 1,60 mètres, sans l'accord du saṃgha, nuisant à des êtres, ou ne permettant pas d'en faire le tour.** Le logement qu'un *bhikkhu* se construit doit avoir une surface qui ne dépasse pas douze empanes de long et sept de large – soit environ 2,70 mètres sur 1,60 mètre. Avant de construire un logement, le *bhikkhu* doit demander l'accord du *saṃgha* en désignant l'endroit du projet de construction. La construction ne doit pas se faire à un endroit susceptible de nuire aux êtres vivants (notamment les insectes). Il doit y avoir suffisamment de place tout autour pour qu'un char attelé de bœufs puisse en faire le tour. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, cela entraîne une réunion du *saṃgha*.

Il y a quelques endroits où un *bhikkhu* ne peut se construire de logement : endroit habité par des animaux, champ cultivé, zone carcérale, cimetière, endroit de vente d'alcool, zone d'abattoirs, carrefour, croisement de routes.

Un *bhikkhu* qui s'installe dans une grande grotte ne commet aucune faute.

saṃghādisesa 7 **Ne pas se faire construire un monastère sans l'accord du saṃgha, nuisant à des êtres, ou ne permettant pas d'en faire le tour.** Si un *bhikkhu* à qui un *dāyaka* demande de choisir un emplacement pour lui faire construire un grand logement, voire un monastère, ne respecte pas l'un des points suivants, cela entraîne une réunion du *saṃgha* :

- le *bhikkhu* est tenu d'inviter les autres *bhikkhu* pour leur montrer l'endroit de la future construction afin qu'ils donnent leur accord ;
- l'endroit de la future construction ne doit présenter aucun danger pour des êtres vivants et ne doit pas être situé dans un champ cultivé ;
- un char à quatre bœufs doit avoir suffisamment de place pour pouvoir faire le tour du logement.

saṃghādisesa 8 **Ne pas accuser sans fondement un bhikkhu d'avoir commis un pārājika.**

Si, dans le but de nuire à la réputation d'un autre *bhikkhu*, un *bhikkhu* affirme à tort avoir vu ou entendu celui-ci commettre un *pārājika*, et ainsi l'accuse sans fondement, cela entraîne une réunion du *saṃgha*. Le *saṃghādisesa 8* est commis de la même façon, qu'il fasse cette accusation spontanément ou suite à une interrogation de la part d'autrui.

saṃghādisesa 9 Ne pas laisser croire qu'un premier bhikkhu a commis un pārājika en accusant volontairement un second qui présente une similitude avec ce premier. Si, pour laisser croire à autrui qu'un bhikkhu a commis un pārājika, un bhikkhu accuse volontairement une autre personne qui présente une similitude avec l'autre, cela entraîne une réunion du saṃgha.

Par exemple, un bhikkhu aperçoit un personnage de corpulence petite et forte voler une boîte de pâtisseries. Si ce bhikkhu saisit l'occasion de faire accuser de pārājika le bhikkhu petit et gros qui vit dans son monastère, et qu'il n'aime pas, en répondant la rumeur qu'il a vu un "petit gros voler une boîte de pâtisseries", il commet le saṃghādisesa 9.

On compte dix sortes de similitudes : la caste (le rang social) ; le nom ; le groupe ethnique (la nationalité) ; l'apparence physique ; la faute ; le bol ; la robe ; le précepteur ; l'instructeur et l'endroit du logement.

saṃghādisesa 10 Ne pas créer de division au sein du saṃgha. Si un bhikkhu tente de briser l'équilibre ou l'harmonie qui existe entre les membres du saṃgha, ces derniers doivent lui dire : « Vénérable, ne tentez pas de nuire à l'harmonie du saṃgha, ne tentez pas de faire délibérément quelque chose qui soit susceptible de briser l'harmonie du saṃgha, le saṃgha est solidaire, ce n'est que lorsque le saṃgha est solidaire qu'il y règne la tranquillité, sans querelles, où l'on s'accorde sur un pātimokkha unique, et qu'on demeure dans le bonheur ». Si, après avoir énoncé jusqu'à trois fois cette morale, qui doit être présentée au bhikkhu à l'aide d'une formule spécifique, ce dernier ne rejette toujours pas son point de vue, cela entraîne une réunion du saṃgha.

Parmi les bhikkhu qui font une tentative de créer une division du saṃgha, ceux qui rejettent leur point de vue incorrect, ceux qui sont atteints de folie, ceux qui sont inconscients et ceux qui sont sous l'emprise d'une grande souffrance physique, ne commettent pas le saṃghādisesa 10.

Voici les dix-huit manières de tenter de créer une division du saṃgha : affirmer que... 1) ce qui n'est pas le dhamma est le dhamma ; 2) ce qui est le dhamma n'est pas le dhamma ; 3) ce qui n'est pas le vinaya est le vinaya ; 4) ce qui est le vinaya n'est pas le vinaya ; 5) ce que Bouddha n'a pas enseigné Bouddha l'a enseigné ; 6) ce que Bouddha a enseigné Bouddha ne l'a pas enseigné ; 7) ce que Bouddha n'a pas rabâché Bouddha l'a rabâché ; 8) ce que Bouddha a rabâché Bouddha ne l'a pas rabâché ; 9) ce que Bouddha n'a pas établi Bouddha l'a établi ; 10) ce que Bouddha a établi Bouddha ne l'a pas établi ; 11) une faute non commise a été commise ; 12) une faute commise n'a pas été commise ; 13) une faute mineure est une faute grave ; 14) une faute grave est une faute mineure ; 15) l'exception d'une faute n'en est pas une ; 16) ce qui n'est pas l'exception d'une faute en est une ; 17) une faute grossière (impolie) n'est pas grossière ; 18) une faute non grossière est grossière.

saṃghādisesa 11 Ne pas encourager un bhikkhu qui œuvre pour diviser le saṃgha. Si un (ou plusieurs) bhikkhu soutient un autre bhikkhu qui œuvre pour diviser le saṃgha, les bhikkhu qui le voient ou l'entendent doivent lui dire : « Vénérable, ne parlez pas ainsi ! Ce bhikkhu n'est pas en accord avec le vinaya. Vénérable, il n'est pas correct d'être favorable à une division du saṃgha. Vénérable, soyez en harmonie avec le saṃgha, ce n'est que lorsque le saṃgha est solidaire qu'il y règne la joie, sans querelles, où l'on s'accorde sur un pātimokkha unique, et qu'on demeure dans le bonheur ». S'il n'obéit pas à cette interdiction, les bhikkhu témoins doivent alors reformuler cette interdiction en lui donnant une morale en employant une formule spécifique. Si après avoir de nouveau posé l'interdiction (de soutenir le bhikkhu provoquant une division du saṃgha) à l'aide de la même formule une seconde, puis une troisième fois, le bhikkhu persiste à ne pas rejeter son point de vue, cela entraîne une réunion du saṃgha.

saṃghādisesa 12 Ne pas rejeter les remarques qui sont faites sur sa conduite. Si un bhikkhu ne respecte pas des points du vinaya, s'il fait ce qui n'est pas en accord avec le vinaya, parmi les bhikkhu qui vivent avec lui, ceux qui le voient ou qui l'entendent, sont tenus de lui faire remarquer que ses comportements ou ses actions ne sont pas convenables et qu'il doit s'en abstenir. S'il riposte en

refusant d'obéir, les autres *bhikkhu* doivent alors lui faire la morale à l'aide d'une formule spécifique. Si après l'avoir réprimandé ainsi une seconde, puis une troisième fois, il refuse d'abandonner son point de vue, cela entraîne une réunion du *samgha*.

Un *bhikkhu* ne doit pas refuser les remarques qui sont faites sur son comportement, même s'il est le plus respecté du monastère et même si les remarques viennent d'un *bhikkhu* moins ancien, car si elles sont justifiées et qu'il les refuse, il est apte à recevoir la procédure pouvant entraîner le *samghādisesa* 12.

samghādisesa 13 **Ne pas altérer la confiance et la considération que les gens ont pour le *dhamma*.** Voyant ou entendant un *bhikkhu* ayant des actions ou des comportements qui corrompent la foi d'autrui envers le *dhamma*, les autres *bhikkhu* sont tenus de lui dire : « Vos manières d'agir altèrent la confiance et la considération que les gens ont pour le *dhamma*. Votre conduite est médiocre. Nous avons vu et entendu vos manières d'agir. Vous devez vous en aller d'ici. Ne restez pas dans ce monastère ». Si celui-ci refuse d'obtempérer aux exhortations de quitter le monastère, les *bhikkhu* qui le voient ou l'entendent réagir ainsi doivent l'expulser en lui faisant la morale une seconde fois. Si au terme d'une troisième fois il refuse encore d'obéir, il faut le conduire au sein du *samgha* et prononcer de nouveau à son intention le discours d'expulsion trois fois de suite. Après cela, s'il se résigne à ne pas abandonner son point de vue, il convient de lui faire la morale à l'aide d'une formule spécifique. Si après un deuxième, puis un troisième discours de morale délivré à l'aide de cette formule, il persiste à demeurer sur sa position, cela entraîne dès cet instant une réunion du *samgha*.

La corruption

Les *bhikkhu* qui offrent des cadeaux aux *dāyaka* portent atteinte à la foi et à la confiance que ces gens ont pour le *dhamma*. Bouddha n'accepte pas ce type de dons. Il est seulement favorable aux dons que les *dāyaka* adressent aux *bhikkhu* en croyant au bénéfice de leur *sīla*, de leur sagesse. De la même manière, il est fermement opposé aux échanges et aux dons pratiqués entre laïcs et *bhikkhu*, qui sont motivés par des relations de bénéficiaires et d'obligés.

Le fait que des *bhikkhu* offrent des choses aux *dāyaka* risque facilement d'altérer la considération de ces derniers pour le *samgha*, donc leur foi pour le *dhamma*. Les gens qui fréquentent les *bhikkhu* et qui leur font des offrandes ne verront plus l'intérêt d'en faire. Par conséquent, ils n'en feront plus, non plus, à ceux qui ont un bon *sīla* et qui sont accomplis. Toutefois, un *bhikkhu* peut donner des fruits qu'il possède aux membres de sa famille. Des *bhikkhu* peuvent donner de la nourriture ou des excédents de produits d'hygiène aux laïcs qui font les travaux de balayage, de vaisselle, de débroussaillage, etc. Dans ce cas, il n'y a pas de corruption de foi, donc pas de faute. Afin d'être certain que les *bhikkhu* ne commettent pas de faute, il est préférable que les laïcs effectuent d'abord les tâches et reçoivent ensuite à manger ou à boire. Une fois leur repas pris, les *bhikkhu* devraient, afin d'éviter le gaspillage, donner leur excédent de nourriture aux *kappiṇa* et aux nécessiteux.

Le *bhikkhu* qui a fait acte de corruption doit être expulsé du village ou du quartier dans lequel il est établi. S'il donne des affaires ou des traitements médicaux à travers toute la ville, il doit être expulsé de cette ville. Sans quitter les lieux, s'il se met à critiquer le *samgha*, il doit être conduit dans la *śīmā* au sein de laquelle le *samgha* devra procéder à la prononciation de la formule adéquate. Après cela, s'il refuse d'obéir, le *samgha* doit le réprimander. Au terme de la troisième prononciation de cette formule, si ce *bhikkhu* ne s'est toujours pas résigné à quitter les lieux, il commet le *samghādisesa* 13.

Les 2 aniyata

aniyata 1 **Ne pas se retrouver isolé seul avec une (seule) femme dans un endroit qui peut laisser soupçonner une relation sexuelle.** Un *bhikkhu* se retrouve seul avec une femme dans un endroit abrité des regards, où il est possible d'avoir une relation sexuelle (dans un endroit caché derrière un mur, des rideaux, etc.). Ce *bhikkhu* et cette femme sont assis ensemble, sans la présence d'une autre femme ou d'un autre homme en mesure de comprendre. Si une personne digne de confiance, en voyant ce *bhikkhu*, porte une accusation auprès du *saṃgha*, qu'il s'agisse d'un *pārājika*, d'un *saṃghādisesa* ou d'un *pācittiya*, le *bhikkhu* accusé se retrouve dans le cas d'une faute indéfinie et il est tenu d'avouer la faute qu'il a commise.

En étant isolé avec une fille née le jour même, un *bhikkhu* n'est pas à l'abri de cette faute.

aniyata 2 **Ne pas se retrouver isolé seul avec une femme dans un endroit qui peut laisser soupçonner un échange de propos lubriques.** Un *bhikkhu* se retrouve seul avec une femme dans un endroit ouvert à la vue des autres mais d'où l'on ne peut entendre ce qui est dit et d'où l'on peut s'imaginer que sont échangées des paroles à caractère lubrique. Ils sont assis ensemble sans la présence d'une autre femme ou d'un autre homme en mesure de comprendre. Si une personne digne de confiance, voyant ce *bhikkhu* et étant en mesure de soupçonner un *saṃghādisesa* ou un *pācittiya*, porte une accusation auprès du *saṃgha*, le *bhikkhu* accusé se retrouve dans le cas d'une faute indéfinie et est tenu d'avouer la faute qu'il a commise.

Le fait qu'il n'est pas possible d'entendre les paroles prononcées dans un endroit non isolé des regards peut être causé par un entourage bruyant, la présence d'un mur transparent (vitre) ou par l'éloignement (dès douze coudées, soit environ 6 mètres).

Les 30 nissaggiya

nissaggiya 1 Ne pas garder une robe supplémentaire plus de dix jours. Si un *bhikkhu* conserve une robe non déterminée plus de dix jours, cela entraîne un *pācittiya* et exige un abandon de cette robe. Cette robe doit être abandonnée momentanément à un autre *bhikkhu* à l'aide de la formule qui s'impose, et ce dernier redonne la robe. Ensuite, le *bhikkhu* ayant commis le *nissaggiya* doit faire *desanā*.

Cela ne concerne que les robes qui sont portées, car des vieilles robes peuvent être utilisées comme rideau, tapis, etc. Un *bhikkhu* ne peut pas déterminer une nouvelle robe tant qu'il n'a pas abrogé la détermination de l'ancienne.

Il existe quatre exceptions pour lesquelles un *bhikkhu* peut conserver au-delà de dix jours une robe non déterminée :

- lorsque la confection de la robe ne peut pas encore être achevée ;
- lorsque le *bhikkhu* rencontre des conditions insatisfaisantes dans le monastère où il passe le *vassa* ;
- durant le mois du *kathina* (depuis le premier jour qui suit la pleine lune mettant un terme au *vassa*, jusqu'à la pleine lune suivante) ;
- durant les cinq mois qui suivent le *vassa*, si les avantages du *kathina* sont obtenus.

Cette règle ne concerne que les robes portées, car un *bhikkhu* peut très bien en avoir d'autres qu'il utilise comme tapis, rideaux, etc.

La manière d'abandonner une robe *nissaggiya* 1

Le *bhikkhu* ayant commis la faute d'avoir gardé plus de dix jours une robe supplémentaire doit abandonner cette robe *nissaggiya* avant de faire *desanā*. La formule de cet abandon peut être prononcée en *pāli* ou dans une autre langue.

« *idaṃ me bhante cīvaraṃ dasāhātikkantaṃ nissaggiyaṃ, imāhaṃ āyasmato nissajjāmi* ».
« Vénérable, je dois abandonner cette robe que j'ai gardée plus de dix jours. Cette robe, je vous l'abandonne ».

Après avoir abandonné la robe, il convient de purger le *pācittiya* engendré par le *nissaggiya* à l'aide du *desanā*. Ensuite, le *bhikkhu* qui reçoit la robe *nissaggiya* la redonne au *bhikkhu* ayant commis le *nissaggiya* en disant soit en *pāli*, soit dans une autre langue :

« *imaṃ cīvaraṃ āyasmato dammi* ».
« Cette robe Vénérable, je vous la redonne ».

nissaggiya 2 Ne pas passer la nuit loin de l'une de ses trois robes. Si un *bhikkhu* a pu achever la confection de sa robe, s'il ne rencontre pas ou plus de conditions insatisfaisantes lors d'un *vassa*, s'il n'est pas malade, et s'il passe une nuit sans l'une de ses trois robes déterminées, cela entraîne un *pācittiya* et exige l'abandon de cette robe.

La manière d'abandonner une robe *nissaggiya* 2

La formule de cet abandon peut être prononcée en *pāli* ou dans une autre langue.

« *idaṃ me bhante cīvaraṃ rattivippavutthaṃ aññatra bhikkhusammutiyā nissaggiyaṃ, imāhaṃ āyasmato nissajjāmi* ».
« Vénérable, je dois abandonner cette robe que j'ai laissée loin de moi en passant la nuit. Cette robe, je vous l'abandonne ».

Si un *bhikkhu* pense qu'il va passer l'aube loin de l'une de ses trois robes, il peut prononcer la formule visant à supprimer la détermination de cette robe et ainsi, être libre de *nissaggiya*...

S'il s'agit de la robe double :

« *etaṃ saṃghāṭiṃ paccuddharāmi* ».

« J'abolis la détermination de cette robe double ».

S'il s'agit de la robe du haut :

« *etaṃ uttatāsaṅgaṃ paccuddharāmi* ».

« J'abolis la détermination de cette robe du haut ».

S'il s'agit de la robe du bas :

« *etaṃ antaravāsakaṃ paccuddharāmi* ».

« J'abolis la détermination de cette robe du bas ».

Un *bhikkhu* qui passe ainsi l'aube sans l'une de ses trois robes – après en avoir supprimé la détermination – peut la re-déterminer dès le lendemain. Dans ce cas, il ne commet pas le *nissaggiya* 2.

nissaggiya 3 Ne pas conserver des tissus destinés à la confection d'une robe pendant plus d'un mois. Si un *bhikkhu* a pu achever la confection de sa robe, s'il ne rencontre pas ou plus de conditions insatisfaisantes lors d'un *vassa*, s'il n'est pas malade, et si des tissus sont obtenus en vue d'une nouvelle robe, celle-ci doit être confectionnée dans les dix jours qui suivent, (en accord avec le *nissaggiya* 1). S'il n'y a pas assez de tissu et si le *bhikkhu* en attend encore dans l'espoir de terminer cette robe, le tissu peut être conservé durant un mois – une lunaison. Si cette durée est dépassée, cela entraîne un *pācittiya* et exige un abandon de la robe inachevée.

Pour purger cette faute, il convient d'abandonner la robe auprès d'un autre *bhikkhu* en employant la formule suivante, en pali ou dans une autre langue :

« *imaṃ me bhante akālacivaraṃ māsātikantaṃ nissaggiyaṃ, imāhaṃ āyasmato nissajjāmi* ».

« Je dois abandonner cette robe "hors période" que j'ai gardée plus d'un mois. Cette robe, Vénérable, je vous l'abandonne ».

Après avoir abandonné la robe, il est nécessaire de faire *desanā* pour purifier le *pācittiya* qui est inhérent à cette faute.

Remarque : De nos jours, étant donné que les robes offertes sont déjà confectionnées (prêtes à porter), le *nissaggiya* 3 n'a quasiment plus de raison d'être commis.

nissaggiya 4 Ne pas faire laver ou teindre sa robe par une bhikkhunī qui n'est pas de sa famille. Si un *bhikkhu* fait laver, teindre ou frapper sa "vieille" robe par une *bhikkhunī* qui n'est pas incluse dans les sept générations de sa famille, il commet une faute exigeant un abandon de la robe et entraînant un *pācittiya*.

Aussitôt qu'une robe a été portée ou utilisée comme oreiller, elle est considérée comme "vieille".

Les sept générations de la famille

Les sept générations de sa famille correspondent à sa propre génération, aux trois qui sont au-dessus et aux trois qui sont au-dessous. À savoir : les arrière-grands-parents, les grands-parents, les parents, les frères et sœurs, les enfants, les petits-enfants et les arrière-petits-enfants.

nissaggiya 5 **Ne pas accepter une robe d'une bhikkhunī qui n'est pas de sa famille.** Si, sans que ce soit un échange, un *bhikkhu* accepte une robe des mains d'une *bhikkhunī* qui n'est pas de sa famille, cela exige un abandon de la robe et entraîne un *pācittiya*.

Une pièce de tissu est considérée "robe" dès qu'elle a une largeur d'un empan – environ 20 centimètres – et une longueur d'une coudée – environ 50 centimètres. Si en échange de quelque chose, ne serait-ce qu'un myrobolan (symbolique, puisqu'il s'agit d'un petit fruit ne valant rien), un *bhikkhu* reçoit d'une *bhikkhunī* un tissu ayant au moins ces dimensions, il n'y a aucune faute à l'accepter.

nissaggiya 6 **Ne pas demander une robe à quelqu'un qui n'est pas de sa famille.** Si un *bhikkhu* demande une robe à un *dāyaka* n'étant pas de sa famille et qu'il en obtient une de ce dernier, cela exige un abandon de cette robe et entraîne un *pācittiya*. Néanmoins, en cas de robe volée ou détruite, il est permis d'en demander une autre à n'importe qui. Aussi, lorsqu'un *dāyaka* a invité un *bhikkhu* à le lui demander, ce dernier peut librement lui faire part d'un besoin de robe.

Voici la formule qu'il convient de prononcer – en *pāli* ou dans une autre langue – auprès d'un ou plusieurs *bhikkhu*, afin de procéder à l'abandon de la robe *nissaggiya* :

« *idaṃ me bhante cīvaraṃ aññātakam gahapatikam aññatra samayā viññāpitam nissaggiyam, imāhaṃ saṃghassa imāhaṃ āyasmantānaṃ (āyasmato) nissajjāmi* ».

« Vénérable(s), Je dois abandonner cette robe que j'ai demandée à un *dāyaka* qui n'est pas de ma famille. Cette robe, je l'abandonne à l'intention du *saṃgha*, Vénérable(s) ».

Après avoir abandonné la robe, la faute doit être purgée à l'aide du *desanā*.

Un *dāyaka* invite un *bhikkhu* à lui faire part de ce dont il a besoin. Si ce *bhikkhu* le force à offrir une robe ou un tissu qu'il ne veut pas donner, il commet le *nissaggiya 6*. Dans ce cas, selon la valeur du tissu et la manière de forcer l'offrande, le *pārājika 2* peut être commis.

nissaggiya 7 **Ne pas demander plus d'une robe du haut et une robe du bas en cas de perte de ses trois robes.** Si un *bhikkhu* dont les robes ont été volées ou détruites, demande à un *dāyaka* qui n'est pas de sa famille, une ou plusieurs robes en plus d'une robe du haut et d'une robe du bas ou ayant des dimensions supérieures à ces deux robes, cela exige un abandon de la (ou des) robe(s) reçue(s) en plus de celles qu'il est autorisé à demander, et entraîne un *pācittiya*.

Un *bhikkhu* qui est dépourvu de ses robes, qu'elles aient été soustraites, détruites par le feu, emportées par les eaux, rongées par les rats, etc., peut en demander d'autres à des *dāyaka* qui ne sont pas de sa famille (même à ceux qui n'en ont pas formulé l'invitation). Toutefois, il convient de se faire offrir tout au plus deux robes : une robe du haut et une robe du bas. Le *bhikkhu* qui en accepte plus commet le *nissaggiya 7*.

Les *bhikkhu*, dont les robes ont été volées ou détruites d'une manière ou d'une autre, peuvent demander des robes à un *dāyaka* qui n'est pas de leur famille, en respectant les conditions suivantes :

- si une seule robe a été perdue, le *bhikkhu* ne peut pas demander de robe ;
- si deux robes ont été perdues, une seule robe peut être demandée ;
- si trois robes ont été perdues, deux robes, au plus, peuvent être demandées.

Toutefois, un *bhikkhu* qui a perdu les deux seules robes en sa possession, peut en demander deux. Néanmoins, il lui est possible de demander plus de deux robes à une personne de sa famille (voir la définition de la "famille" dans le *nissaggiya 4*, p.21), ou à un *dāyaka* qui l'a préalablement invité à demander des robes (ou des nécessités en général) en cas de besoin.

nissaggiya 8 **Ne pas demander une robe de qualité à un dāyaka qui économise pour en offrir une.** Si un *dāyaka* économise pour offrir une robe à un *bhikkhu*, si ce *dāyaka* n'appartient pas à la

famille du *bhikkhu* et ne l'a pas préalablement invité à lui faire part de ses besoins, si le *bhikkhu* vient à demander au *dāyaka* d'échanger la robe ou d'en acheter une de meilleure qualité, ayant une longueur ou une largeur donnée, possédant un toucher plus doux, ou ayant des spécificités particulières, si le *bhikkhu* obtient cette robe de la part du *dāyaka*, et si cette robe coûte plus cher que la robe initialement prévue, cela exige un abandon de cette robe et entraîne un *pācittiya*.

Si la valeur de la robe achetée en fonction de la demande spécifique du *bhikkhu* n'excède pas celle de la robe qui était prévue à l'origine, le *nissaggiya* 8 n'est pas commis.

nissaggiya 9 **Ne pas demander une robe de qualité à deux *dāyaka* qui économisent pour en offrir une chacun.** Si deux *dāyaka* économisent pour offrir chacun une robe à un *bhikkhu*, si ces deux *dāyaka* n'appartiennent pas à la famille du *bhikkhu* et ne l'ont pas préalablement invité à leur faire part de ses besoins, si le *bhikkhu* vient à leur demander de se réunir pour lui offrir une robe de meilleure qualité ou ayant des spécificités particulières (longueur, largeur, toucher, type de tissu, etc.), si le *bhikkhu* obtient cette robe et si celle-ci a au moins la valeur des deux robes initialement prévues, cela exige un abandon de cette robe et entraîne un *pācittiya*.

nissaggiya 10 **Ne pas indiquer de *kappiya* de sa propre initiative, ni trop insister auprès d'un *kappiya* qui est censé fournir quelque chose.** Si une personne souhaitant offrir une robe à un *bhikkhu* envoie un émissaire pour remettre de l'argent à celui-ci, et si cet émissaire lui demande de l'accepter en expliquant qu'il est prévu pour une robe, ce *bhikkhu* doit lui répondre : « Nous (les *bhikkhu*) n'acceptons pas d'argent. Nous pouvons seulement accepter une robe ».

Cet émissaire peut dire à ce moment-là au *bhikkhu* : « Vénérable, je vais m'adresser à un *kappiya* ». Ce *bhikkhu* peut désigner un *kappiya* à cet émissaire seulement s'il lui demande : « avez-vous quelqu'un qui s'occupe de vos affaires ? » ou « pouvez-vous me désigner un *kappiya* ? »

L'émissaire se rend alors auprès d'un *kappiya*, lui remet l'argent en disant : « Ami, cette somme que je vous remets est destinée à l'achat d'une robe pour le *bhikkhu* Untel » et lui désigne le *bhikkhu* en question.

Une fois que cet émissaire a bien fait comprendre cela au *kappiya*, il revient auprès du *bhikkhu* en l'informant : « Vénérable, j'ai clairement fait comprendre au *kappiya* Untel ce qu'il fallait ; au moment voulu, vous pourrez vous rendre auprès de lui pour obtenir une robe ».

En allant auprès du *kappiya*, ce *bhikkhu* pourra lui dire tout au plus : « J'ai besoin d'une robe ». Il peut lui demander ainsi jusqu'à deux ou trois fois. Après ces rappels, si la robe n'est toujours pas obtenue, il pourra se rendre jusqu'à six fois auprès de ce *kappiya* en demeurant debout et en silence. Si, au terme de ces trois formulations orales et ces six stationnements silencieux, la robe n'est toujours pas obtenue, si ce *bhikkhu* dit plus ou fait plus pour l'obtenir et s'il l'obtient, cela exige un abandon de cette robe et entraîne un *pācittiya*.

Si le *bhikkhu* n'a pas pu obtenir une robe – après les trois formulations orales et les six stationnements silencieux –, il convient qu'il se rende lui-même auprès de la personne souhaitant offrir la robe ou qu'il envoie l'émissaire pour transmettre le message : « *dāyaka*, l'argent prévu pour une robe a été confié. Le *bhikkhu* Untel n'a rien obtenu. *dāyaka*, veuillez récupérer votre argent pour vous assurer que vous ne le perdiez pas ».

Le *vinaya* s'applique de la même manière pour les offrandes d'autres types, tels que les cahiers, la nourriture, les médicaments, le logement, etc.

nissaggiya 11 **Ne pas accepter de tapis de sol contenant de la soie.** Si un *bhikkhu* se fait offrir un tapis de sol fait avec de la soie, il doit l'abandonner et cela entraîne un *pācittiya*. Même si un tel tapis ne contient qu'un fil de soie, le *nissaggiya* 11 est commis. Néanmoins, en utilisant des affaires en soie telles qu'un tissu anti-poussière, un rideau, une couverture de parterre ou un oreiller, il n'y a pas de faute.

Remarque : Ces types de tapis ne sont presque plus utilisés de nos jours. À ne pas confondre avec les carrés de sol (*nissidana*).

nissaggiya 12 **Ne pas accepter de tapis de sol fait exclusivement de laine noire de mouton.** Si un *bhikkhu* se confectionne ou se fait offrir un tapis de sol fait exclusivement de laine noire de mouton – qui ne contient pas d'autres couleurs –, il ne peut aucunement l'utiliser, il doit l'abandonner et cela entraîne un *pācittiya*.

nissaggiya 13 **Ne pas accepter de tapis de sol dont plus de la moitié est en laine noire de mouton et moins du quart en laine blanche.** Un *bhikkhu* qui se confectionne ou qui se fait confectionner un tapis de sol peut utiliser de la laine de mouton d'un noir uni pour tout au plus la moitié du tapis. Il doit incorporer de la laine blanche de mouton au moins pour le quart du tapis ainsi que de la laine d'une autre couleur, au choix, au moins pour un autre quart du tapis.

Si un *bhikkhu* fait l'acquisition d'un tapis de sol qui ne respecte pas ces proportions, il commet une faute exigeant l'abandon définitif de ce tapis et entraînant un *pācittiya*.

nissaggiya 14 **Ne pas faire l'acquisition d'un nouveau tapis de sol tant que le précédent n'a pas encore six ans.** Un *bhikkhu* qui se confectionne ou qui se fait confectionner un nouveau tapis de sol doit le conserver pendant six ans avant de s'en procurer un autre. Si, durant ces six ans, il s'en procure un autre, ce nouveau tapis doit être abandonné, il ne peut être récupéré et le *bhikkhu* commet un *pācittiya*.

Par contre, un *bhikkhu* en mauvaise santé, qui ne peut emporter avec lui son tapis de sol lors d'un déplacement, peut s'en procurer un nouveau auprès du *sangha* durant la période de six ans. Bien qu'il soit défendu de se confectionner ou de demander un tapis de sol au cours d'une période de six années, il est toutefois permis d'en confectionner un pour un autre *bhikkhu*. Il est également permis d'en accepter un au cours de cette période si quelqu'un en fait spontanément l'offrande, ou si l'ancien est perdu ou n'est plus en bon état.

nissaggiya 15 **Ne pas se confectionner un nouveau tapis de sol sans lui incorporer une partie de l'ancien.** Si un *bhikkhu* se confectionne un nouveau tapis de sol doit sans lui incorporer une partie du bord de l'ancien tapis (elle doit avoir au minimum la dimension de l'empan de Bouddha, soit environ soixante centimètres), il doit abandonner ce tapis de sol qui ne peut aucunement être utilisé, et commet un *pācittiya*.

Concernant le morceau qu'il faut prélever sur l'ancien tapis de sol pour l'incorporer dans le nouveau, si le morceau qui reste encore utilisable mesure moins d'un empan, il faut en récupérer le plus possible. S'il ne reste rien de réutilisable sur l'ancien tapis de sol, le *bhikkhu* peut alors se confectionner un nouveau tapis de sol sans y incorporer de morceau de l'ancien tapis.

Si l'ancien tapis de sol est encore en bon état, il est également possible (plutôt que de refaire complètement un autre tapis) de lui ajouter de la laine de façon à le compléter.

nissaggiya 16 **Ne pas transporter de laine sur soi pendant plus de trois jours de marche.** Si un *bhikkhu*, qui a besoin de laine de mouton et qui n'a personne pour la lui porter, en transporte sur une distance supérieure à celle correspondant à trois jours de marche, cette laine doit être abandonnée et cela entraîne un *pācittiya*.

nissaggiya 17 **Ne pas faire laver, teindre ou carder de la laine par une *bhikkhunī*.** Si un *bhikkhu* fait laver, teindre ou carder de la laine par une *bhikkhunī* qui n'est pas de sa famille, il doit abandonner cette laine et cela entraîne un *pācittiya*.

nissaggiya 18 **Ne pas accepter d'argent.** Si un *bhikkhu* accepte ou reçoit de quelle manière que ce soit de l'or ou de l'argent, il doit l'abandonner au *saṃgha*, et cela entraîne un *pācittiya*.

Ensuite, le *saṃgha* rendra cet or ou cet argent au donateur, qui fournira ce qu'il souhaite au *saṃgha* ou qui ira lui-même l'abandonner. Si cela n'est pas faisable, l'or ou l'argent sera confié à un *bhikkhu* de confiance, désigné par le *saṃgha*, qui ira (seul) l'abandonner dans la nature, dans un endroit où il sait que personne ne viendra le récupérer, sans que personne ne voit et sans se rappeler de l'endroit (dans le cas d'un chéquier ou d'une carte de crédit, cela devra être restitué à la banque, et le compte devra naturellement être fermé).

Les choses suivantes sont à considérer comme de l'or ou de l'argent : tous les métaux précieux, les pièces de monnaie, les billets de banque, les chèques, les cartes de crédit, les tickets restaurant et tout autre moyen monétaire (tout ce qui permet d'acheter quelque chose). Toutefois, les cartes de téléphone, les timbres-poste et les titres de transport n'entrent pas dans cette catégorie, car ces choses ne permettent pas d'effectuer des achats.

Remarque : Cette règle correspond en partie au dernier des dix préceptes.

nissaggiya 19 **Ne pas effectuer d'échange pour obtenir de l'argent.** Si un *bhikkhu* se livre à des échanges (troc, achat, vente) pour obtenir de l'or, de l'argent (ou tout autre moyen monétaire), il doit abandonner tout ce qui a été ainsi obtenu au *saṃgha* et cela entraîne un *pācittiya*.

Ensuite, la procédure est la même que pour le *nissaggiya* 18.

Remarque : Cette règle correspond en partie au dernier des dix préceptes.

nissaggiya 20 **Ne pas faire d'échange.** Si un *bhikkhu* se livre à des échanges – troc, achat, vente – de quels objets que ce soit – sous quelle forme que ce soit –, ces objets doivent être abandonnés et cela entraîne un *pācittiya*.

S'il s'agit d'un échange d'objets effectué avec une intention amicale et non commerciale, il n'y a pas de faute. Par exemple, un *bhikkhu* se rend auprès d'un marchand de beurre et lui dit : « Je vous informe que j'ai une pièce de tissu supplémentaire que je peux vous abandonner. Par ailleurs, je vous informe que j'ai besoin de beurre. » Si le marchand comprend, qu'il donne du beurre au *bhikkhu* et que le *bhikkhu* lui donne sa pièce de tissu, il n'y a aucune faute. Toutefois, dès l'instant où un *bhikkhu* propose directement d'échanger quelque chose contre autre chose, il commet un *pācittiya* et doit abandonner l'objet ainsi obtenu.

nissaggiya 21 **Ne pas conserver un bol supplémentaire plus de dix jours.** Si un *bhikkhu* garde pendant une période supérieure à dix jours un bol en plus de celui qu'il a déterminé comme étant son bol, ce bol supplémentaire doit être abandonné et cela entraîne un *pācittiya*.

Un bol supplémentaire, qui n'est pas déterminé ni abandonné, peut être gardé durant dix jours au maximum. Au-delà, il doit être abandonné auprès d'un autre *bhikkhu*. Dans ce cas, le *bhikkhu* prononce la formule suivante :

« *ayaṃ me bhante patto dasāhātikkanto nissaggiyo, imāhaṃ āyasmato nissajjāmi* ».

« Ce bol supplémentaire que j'ai gardé plus de dix jours doit être abandonné. Vénérable, ce bol, je vous l'abandonne ».

Une fois que cet abandon est fait, le *bhikkhu* acceptant le bol doit le remettre au *bhikkhu* fautif, qui devra soit déterminer ce bol, soit l'abandonner définitivement à un *bhikkhu* ou à un *sāmaṇera*.

nissaggiya 22 Ne pas demander un nouveau bol tant que l'actuel n'a pas au moins cinq fissures ou n'est pas devenu inutilisable. Si un *bhikkhu* demande – et obtient – un nouveau bol alors que le précédent ne comporte pas encore au moins cinq écorchures ou fissures, ou n'est pas devenu inutilisable, ce nouveau bol doit être abandonné et cela entraîne un *pācittiya*. Ce bol doit être abandonné au sein du *saṃgha* (tous les *bhikkhu* du monastère) en étant remis au plus ancien. À son tour, le plus ancien remet l'un de ses bols au second *bhikkhu* (par ancienneté) qui en remettra un au suivant et ainsi de suite. Le plus mauvais bol – celui qui reste de trop – doit être remis à ce *bhikkhu* fautif qui devra l'utiliser jusqu'à ce qu'il se casse. Il doit également abandonner son bol d'origine. Pour l'abandon du nouveau bol, le *bhikkhu* fautif prononcera :

« *imaṃ me bhante patto ūnapañca bandhanena pattena cetāpito nissaggiyo, imāhaṃ saṃghāssa nissajjāmi* ».

« Vénérable, il convient que j'abandonne ce bol que j'ai demandé alors que le mien n'a pas encore cinq fissures. Ce bol, je l'abandonne au *saṃgha* ».

Une fois que le bol est abandonné, le *bhikkhu* doit purifier le *pācittiya* en faisant *desanā*.

Si la fissure d'un bol en terre a une longueur d'au moins deux phalanges, un petit trou doit être percé de chaque côté pour y passer un fil qui servira d'attache. Tant que le bol n'a pas au moins cinq fissures ou que la somme de la longueur des fissures n'atteint pas dix phalanges, un nouveau bol ne peut être réclamé. S'il y a des creux dans lesquels de la nourriture peut se coincer, il faut les boucher à l'aide de graphite ou de résine. Si un grain de semoule peut passer à travers un trou, la détermination du bol est abolie ; c'est-à-dire que le bol ne peut plus être considéré comme tel. Ainsi, si un trou s'est élargi, il doit être rebouché et ensuite le bol doit être de nouveau déterminé. Pour les bols en métal, un trou doit être bouché à l'aide d'une plaque, à l'aide de limaille de fer, etc.

Naturellement, un *bhikkhu* peut accepter un bol supplémentaire si un *dāyaka* lui offre spontanément, même si l'actuel est encore en bon état.

nissaggiya 23 Ne pas conserver des aliments médicinaux pour la consommation, au-delà de sept jours. Un *bhikkhu* n'est pas autorisé à conserver au-delà d'une période de sept jours des aliments comme le beurre, la graisse, l'huile, le miel, la mélasse ou le sucre. S'il consomme ces aliments au-delà de cette période, il doit les abandonner et cela entraîne un *pācittiya*.

Ces aliments doivent être acceptés dans la proportion de ce qui peut être consommé dans une durée de sept jours. Si ces aliments ne peuvent être complètement consommés pendant cette période de sept jours, le *bhikkhu* doit faire une détermination en se disant : « Je ne mangerai – ou ne boirai – plus de ce produit ». Au terme de ces sept jours, le *bhikkhu* doit abandonner et se faire ré-offrir ces produits s'il a besoin de pouvoir les consommer sept jours supplémentaires. Si ce (ou ces) produit n'est plus absorbé mais seulement enduit – comme l'huile –, il peut être gardé au-delà de sept jours. Il n'est pas correct de consommer ces produits par plaisir ou par gourmandise. Ces aliments sont autorisés après midi dans les cas suivants uniquement : carence d'énergie, chétivité, maladie d'air circulant dans le corps, forte faim et autres problèmes de ce genre. Un *bhikkhu* ayant de tels problèmes est libre de consommer ces aliments à tout moment du jour et de la nuit. Avant d'être consommés, ces aliments doivent être filtrés afin de ne contenir aucune particule solide. De nos jours, en dehors de la canne à sucre, tout ce dont on

extrait du sucre, tel que le jus de palme, le sucre de palme en plaque et la mélasse de palme (généralement sous forme de boulettes irrégulières) entre également dans la catégorie des miels, sucres et mélasses.

En revanche, il est permis aux *bhikkhu* malades (*gilāna*) de consommer du sucre en plaque et de la mélasse durcie. Les *bhikkhu* qui ne sont pas malades sont autorisés, en cas de forte faim, à consommer l'après-midi du sucre ou de la mélasse, mais seulement sous forme liquide (voir plus haut).

Après midi, un *bhikkhu* ne doit consommer aucun aliment par gourmandise, qu'il soit solide ou liquide.

nissaggiya 24 **Ne pas se confectionner, teindre ou porter une robe de bain avant la pleine lune de juin.** Si un *bhikkhu* recherche des tissus pour une “robe de bain” entre la pleine lune d'octobre et celle de mai, s'il se confectionne ou se teint une “robe de bain” entre la pleine lune d'octobre et celle de juin ou s'il en détermine ou en porte une entre la pleine lune d'octobre et celle de juillet, cette robe doit être abandonnée et cela entraîne un *pācittiya*.

Une “robe de bain” est un tissu porté par un *bhikkhu* pendant qu'il prend sa douche sous la pluie (lors de la mousson, entre juin et octobre).

La robe de bain *nissaggiya* doit être abandonnée soit auprès du *saṃgha*, soit auprès d'un groupe de *bhikkhu*, soit auprès d'un seul *bhikkhu*. Ensuite, le *pācittiya* doit être purgé à l'aide du *desanā*. La formule qui doit être prononcée en *pāli* ou dans une autre langue lors de l'abandon de la “robe de bain” est la suivante:

« *idaṃ me bhante vissikaṣāṭṭhikacīvaraṃ atirekamāse sese gihmānepariyūṭṭhaṃ, atirekaddhamāse sese gihmāne katvā paridhūtaṃ nissaggiyaṃ, imāhaṃ saṃghāssa nissajjāmi* ».

« Vénérable(s), je dois abandonner cette robe de bain que j'ai cherchée et obtenue en dehors des cinq mois autorisés / que j'ai confectionnée, teinte, portée en dehors des quatre mois autorisés. Cette robe, je vous l'abandonne ».

Ensuite, le *bhikkhu* doit abandonner la robe.

nissaggiya 25 **Ne pas reprendre une robe après l'avoir offerte.** Si un *bhikkhu* offre une robe à un autre *bhikkhu* et si ensuite, par colère ou par contrariété, il reprend cette robe ou la fait reprendre par un tiers, cette robe doit être abandonnée et cela entraîne un *pācittiya*.

Un *bhikkhu*, qui reprend la robe qu'il avait offerte à un autre *bhikkhu*, considérant que finalement cette robe lui appartient, commet le *nissaggiya 25*. Si un premier *bhikkhu* reprend quelque chose qu'il a donné à un second *bhikkhu* et si ce dernier sait que cette chose lui a été donnée, selon la valeur de l'objet, le premier *bhikkhu* peut commettre le *pārājika 2*. Dans tous les cas, la robe doit être rendue à son propriétaire.

nissaggiya 26 **Ne pas se faire tisser une robe.** Si un *bhikkhu* demande du fil et se fait tisser une robe (sans y avoir été invité) et qu'il l'a reçoit, elle doit être abandonnée et cela entraîne un *pācittiya*.

Un *bhikkhu* ne doit pas demander une grande quantité de fil à une personne qui n'est pas de sa famille ou qui ne l'a pas invité préalablement à formuler quels sont ses besoins. Si un *bhikkhu* fait tisser une robe par l'une de ces personnes auprès de tisserands, il commet le *nissaggiya 26*.

nissaggiya 27 **Ne pas demander à se faire tisser une robe plus grande ou de meilleure qualité que celle que le donateur avait prévue.** Si, après qu'un *dāyaka* ait demandé à un tisserand de tisser une robe pour un *bhikkhu* qui n'est pas de sa famille, et que sans y être invité, ce *bhikkhu* se rend auprès du tisserand pour lui donner des instructions visant à ce que la robe tissée soit de qualité supérieure à celle que le donateur avait envisagée, et si, d'après ces instructions, le tisserand la fait plus grande ou plus large ou plus épaisse ou de meilleure qualité ou plus régulièrement plate ou le tissu bien

étendu ou encore le fil bien peigné, et si le *bhikkhu* obtient cette robe tissée selon sa demande, cela exige un abandon de celle-ci, et entraîne un *pācittiya*.

nissaggiya 28 Ne pas accepter ni conserver une robe supplémentaire offerte d'urgence au-delà de la période autorisée. Si un *bhikkhu* accepte une robe supplémentaire offerte d'urgence et s'il la garde au-delà de la période autorisée (voir le *nissaggiya* 3, p.21), la robe doit être abandonnée et cela entraîne un *pācittiya*.

À titre d'exception, un *bhikkhu* peut accepter une robe supplémentaire dès dix jours avant la fin du *vassa* s'il s'agit d'une urgence. Une robe offerte en urgence est une robe offerte pendant une guerre, par une personne qui doit partir en voyage, par une femme enceinte, par une personne malade, par une personne prise d'une foi soudaine pour le *dhamma*, ou par une personne prise d'une vénération soudaine pour le *saṅgha*. Ce donateur peut alors inviter le *bhikkhu* pour lui offrir la robe ou se rendre lui-même auprès du *bhikkhu*, et lui dire : « *vassāvāsikaṃ dassāmi* ». En français : « Je vous offre cette robe du *vassa* ». Dans ces conditions (d'urgence), les *bhikkhu* sont autorisés à accepter une robe. Si les avantages du *kathina* n'ont pas été obtenus, cette robe peut être conservée comme robe supplémentaire jusqu'à la pleine lune du mois de novembre (ou début décembre), soit un mois après la fin du *vassa*. Si les avantages du *kathina* ont été obtenus, cette robe peut être gardée sans détermination durant cinq mois à partir de la fin du *vassa*. Si elle est conservée au-delà, cela entraîne le *nissaggiya* 28.

nissaggiya 29 Ne pas laisser l'une de ses robes plus de six nuits dans un village, à l'issue du vassa, lorsqu'on demeure dans un endroit à risques. Si, pendant le *kathina*, un *bhikkhu* qui n'est pas malade, laisse l'une de ses robes dans un village durant plus de six nuits, cette robe doit être abandonnée et cela entraîne un *pācittiya*.

En revanche, durant le *kathina*, si un *bhikkhu* habitant un monastère de campagne craint un danger, il peut laisser l'une de ses robes dans un village durant une période de six nuits (tout au plus).

D'après cette règle, quatre facteurs doivent être remplis pour pouvoir laisser une robe dans un village :

- le *bhikkhu* a terminé son *vassa* ;
- la période – de dépôt de robe – est située pendant le *kathina* ;
- le logement du *bhikkhu* est situé à au moins deux mille coudées – environ un kilomètre – du village ;
- le *bhikkhu* craint de perdre cette robe.

nissaggiya 30 Ne pas se faire destiner un don fait au saṅgha. Si, apprenant – par gestes ou paroles – qu'il est prévu d'offrir des affaires au *saṅgha*, un *bhikkhu* parvient à se les faire destiner, ces affaires doivent être abandonnées et cela entraîne un *pācittiya*.

Cette règle précise que même un *bhikkhu* qui incite sa mère à lui faire don d'affaires initialement destinées au *saṅgha* pour ensuite se les approprier, commet le *nissaggiya* 30.

Les 92 pācittiya

pācittiya 1 **Ne pas mentir.** Un *bhikkhu* qui tient des propos dont il sait qu'ils sont faux commet un *pācittiya*.

si un *bhikkhu* sait que ce qu'il a dit est faux seulement après l'avoir dit et s'il ne rectifie pas sa parole, il commet le *pācittiya* 1 à cet instant. Par contre, le *bhikkhu* qui tient des propos erronés en pensant qu'ils sont justes ne commet pas de faute.

Affirmer en connaissance de cause, par le geste, l'écriture ou la parole, qu'une chose fausse est vraie ou qu'une chose vraie est fausse est considéré comme un mensonge.

Remarque : Cette règle correspond au quatrième des dix préceptes.

pācittiya 2 **Ne pas insulter un autre bhikkhu.** Si, dans le but de faire souffrir, un *bhikkhu* insulte ou offense verbalement un autre *bhikkhu*, à chaque parole prononcée dans ce sens, il commet un *pācittiya*.

pācittiya 3 **Ne pas créer de discorde entre des bhikkhu.** Si un *bhikkhu* parle en médissant, dans le but de provoquer une discorde entre des *bhikkhu*, il commet un *pācittiya*.

Le simple fait de rapporter des paroles hostiles peut créer une discorde.

pācittiya 4 **Ne pas réciter ensemble, avec des laïcs, des textes du dhamma en pali.** Si un *bhikkhu* récite des paroles du *dhamma* avec des personnes autres que des *bhikkhu* ou des *bhikkhunī*, à chaque parole prononcée dans ce sens, il commet un *pācittiya*.

pācittiya 5 **Ne pas passer la nuit sous le même toit que des laïcs.** Si un *bhikkhu* passe plus de trois nuits sous le même toit et entre les mêmes murs qu'un laïc ou qu'un *sāmaṇera*, il commet un *pācittiya*.

Dans ce contexte, "passer la nuit" signifie être allongé au moment de l'aube, – dès la première lueur dans le ciel au terme de la nuit. Ainsi, si un *bhikkhu* passe plus de trois nuits avec un laïc, mais se lève avant l'aube à l'issue de la quatrième nuit, il ne commet pas de faute.

Si un *bhikkhu* passe plus de trois nuits sous le même toit et entre les mêmes murs qu'un animal femelle avec qui il est possible de commettre le *pārājika* 1, ou s'il passe plus de trois nuits sous le même toit qu'un laïc mais pas dans les mêmes murs (c'est-à-dire dans une autre pièce), il commet un *dukkāṭa* et non un *pācittiya*.

Un *bhikkhu* qui passe plus de trois nuits dans le même bâtiment qu'un laïc mais qui se trouve dans une pièce qui ne partage pas la même entrée que celle où se trouve le laïc (de telle sorte que si le laïc souhaite se rendre dans la pièce du *bhikkhu*, il est obligé de passer par l'extérieur), ne commet pas le *pācittiya* 5.

pācittiya 6 **Ne pas s'allonger dans un bâtiment dans lequel il y a une femme.** Si un *bhikkhu* s'allonge dans un bâtiment dans lequel il y a au moins une femme – sous le même toit et entre les mêmes murs –, il commet un *pācittiya*.

Le *pācittiya* 6 est commis, seulement si une femme est aussi allongée (a la tête posée). Par exemple, si un *bhikkhu* dort allongé dans une pièce où se trouvent de nombreuses femmes qui se tiennent toutes debout ou assises mais sans poser la tête, il ne commet pas ce *pācittiya*.

Si un *bhikkhu* s'allonge sous le même toit qu'une femme mais pas dans les mêmes murs – dans une pièce différente –, il commet un *dukkata* et non le *pācittiya* 6. S'il s'allonge à l'étage d'un bâtiment, si une femme se trouve au rez-de-chaussée et si ce rez-de-chaussée ne communique pas avec l'étage, il ne commet pas de faute. Si ce bâtiment est muni d'un escalier intérieur – qui relie les deux niveaux –, le *bhikkhu* commet le *pācittiya* 6 (sauf s'il est dans une pièce à part).

“Allongé” signifie avoir la tête posée ; soit sur le sol, soit sur un lit, soit sur un oreiller, soit sur un accoudoir, etc. Le *pācittiya* 6 est commis autant de fois que le *bhikkhu* pose la tête. Si sa tête n'est pas posée, un *bhikkhu* peut dormir assis la tête inclinée dans la même pièce qu'une femme, sans commettre ce *pācittiya*. Les *bhikkhu* malades ne sont pas à l'abri du *pācittiya* 6.

pācittiya 7 **Ne pas enseigner plus de six paroles du dhamma à une femme.** Si, sans la présence d'un homme bienséant qui soit en mesure de comprendre ce qui est dit, un *bhikkhu* enseigne à une femme plus de six paroles du *dhamma*, à chaque paroles prononcée en ce sens, il commet un *pācittiya*.

En prononçant les phrases en pali qui consistent à faire prendre refuge dans les trois joyaux ou à donner des préceptes, il n'y a pas de faute. La raison étant que cela n'est pas fait dans le but de faire connaître des points du *dhamma*.

Dans cette règle, une parole peut être une syllabe, un mot ou un vers (tout au plus) pour les textes présentés en strophes.

Un *bhikkhu* qui se trouve avec plusieurs femmes peut enseigner six suites de mots du *dhamma* à chacune d'entre elles, même si les autres écoutent. Dès lors que le *bhikkhu* ou la femme change de position, le *bhikkhu* peut enseigner six suites supplémentaires (à la même femme) sans être en faute.

pācittiya 8 **Ne pas annoncer à un laïc une réalisation expérimentée.** Si un *bhikkhu* annonce à un laïc ou à un *sāmaṇera* une réalisation de type *jhāna* ou d'un stade d'*ariyā*, et si cette réalisation a effectivement été expérimentée ou qu'il pense que c'est le cas, il commet un *pācittiya*.

En revanche, un *bhikkhu*, qui fait une telle annonce en sachant que cela est faux, commet le *pārājika* 4. Un *bhikkhu* doit éviter de dévoiler ses réalisations même à d'autres *bhikkhu*. Hormis quatre cas d'exception où ils peuvent le faire, les *ariyā* ne déclarent jamais leurs réalisations :

- sous une violente menace ;
- en subissant un virulent et harcelant manque de respect ;
- au moment de mourir ;
- pour le confier à son instructeur ou à un compagnon qui a une pratique similaire.

pācittiya 9 **Ne pas annoncer un pārājika ou un saṃghādisesa à un laïc.** Si, sans avoir l'accord du *saṃgha*, un *bhikkhu* dévoile à un laïc ou à un *sāmaṇera* le *pārājika* ou le *saṃghādisesa* qu'un autre *bhikkhu* a commis, il commet un *pācittiya*.

Pour dissuader le *bhikkhu* ayant commis un *saṃghādisesa* de commettre une nouvelle fois cette faute, un ou plusieurs *bhikkhu* peuvent obtenir un accord à l'issue d'une réunion du *saṃgha* leur permettant d'annoncer librement aux gens ce *saṃghādisesa*. Toutefois, n'importe quel *bhikkhu* peut annoncer librement le *pārājika* ou le *saṃghādisesa* d'un autre *bhikkhu* à un *bhikkhu* ou à une *bhikkhunī*.

En annonçant à un laïc ou à un *sāmaṇera* ce qu'a commis un *bhikkhu* sans dire de quelle catégorie de faute il s'agit ou en indiquant la catégorie de faute qu'il a commise sans préciser de quoi il s'agit, un *bhikkhu* ne commet pas de faute.

pācittiya 10 **Ne pas creuser ou faire creuser de la terre.** Si un *bhikkhu* creuse lui-même ou fait creuser par une autre personne de la “vraie terre”, il commet un *pācittiya*.

Par creusement, piochage, explosion, grattage, allumage de feu ou par quel autre moyen que ce soit, un *bhikkhu* ne doit en aucun cas faire subir une modification à la terre. Il ne peut non plus demander directement à un tiers de creuser pour lui. Néanmoins, il est autorisé à lui faire comprendre indirectement, en disant par exemple : « Je vous informe qu’il y a de la terre qui nécessite d’être déplacée ».

Deux sortes de terres sont distinguées ; la “vraie terre” et la “fausse terre”. De la terre qui est à sa place d’origine est considérée comme de la “vraie terre” et de la terre qui a été déplacée est considérée comme de la “fausse terre”. Lorsque cette dernière a été humidifiée par les quatre mois de la saison des pluies, elle devient alors de la “vraie terre”. Un *bhikkhu* qui creuse ou fait creuser de la “fausse terre” ne commet pas de faute alors qu’en creusant ou en faisant creuser de la “vraie terre”, il commet le *pācittiya* 10.

Les différentes qualités de terres sont également à prendre en considération. Si la terre creusée en question est de la terre située en profondeur ou s’il s’agit de terre pure ou relativement pure, le *bhikkhu* commet le *pācittiya* 10. Néanmoins, s’il s’agit de terre contenant du gravier ou des débris de poterie, le *bhikkhu* peut la creuser ou la faire creuser sans faute.

pācittiya 11 **Ne pas endommager les végétaux.** Si un *bhikkhu* endommage ou fait endommager par autrui un végétal en phase de croissance ou ayant terminé sa croissance, il commet un *pācittiya*.

Néanmoins, un *bhikkhu* qui endommage une semence (racine, tige, nœud, bourgeon ou graine) commet une faute mais pas un *pācittiya*. Concernant la mousse, n’étant doté ni de bourgeon ni de feuilles, elle est considérée comme semence. Si, à la fois une racine et un bourgeon sont sortis, cela est déjà considéré comme plante (ou un arbre). En endommageant une plante ou un arbre, un *bhikkhu* commet le *pācittiya* 11. Si un *bhikkhu* endommage involontairement des petits végétaux, il ne commet pas de faute.

L’offrande de fruits

Afin de pouvoir consommer l’un de ces végétaux ou semences (fruits et légumes contenant des graines comestibles, racines, feuilles, canne à sucre, etc.), le *vinaya* prévoit un moyen de les rendre autorisés. Il y a trois façons de rendre un fruit (ou un autre corps végétal) autorisé :

- entaille à l’aide de l’ongle ;
- marquage à l’aide du feu (ou cuisson, etc.) ;
- découpage à l’aide d’un couteau.

Pour que le fruit soit autorisé, un *kappiya* (d’où le terme), laïc ou *sāmaṇera*, en touchant un fruit ou un autre végétal, doit préliminairement annoncer au *bhikkhu* que celui-ci est autorisé et après seulement (ou en même temps), il l’endommage en le marquant au feu, d’un coup d’ongle, voire en le pelant et en le découpant entièrement en tranches, mais ce fruit doit au minimum comporter une petite entaille (ou une brûlure). Si le fruit est découpé avant d’annoncer qu’il est autorisé, il convient de refaire une entaille après cette annonce.

Une fois que le fruit est autorisé, le *kappiya* l’offre au *bhikkhu* qui doit le recevoir en le réceptionnant (touchant par dessous) pendant que le *kappiya* le tient, sinon, en réceptionnant le récipient dans lequel il se trouve ou éventuellement la table sur laquelle il est servi.

Lorsqu’un *bhikkhu* s’est fait offrir un fruit non encore autorisé, il peut demander à un *kappiya* de le rendre autorisé en prononçant la formule adéquate, en pali ou dans une autre langue...

« *kappiyaṃ karohi* ».

« Veuillez rendre ce fruit autorisé », « Pourriez-vous faire que ce fruit soit prêt à être consommé ? », etc.

Avant d'endommager le fruit (ou en l'endommageant), le *kappiya* prononce la formule adéquate soit en pali, soit dans une autre langue...

« *kappiyaṃ bhante* ».

« Voilà autorisé, Vénérable » ou « Vous pouvez le manger » ou « C'est prêt à consommer », etc.

Si les fruits à autoriser sont nombreux, il suffit de les rassembler de façon à ce qu'ils se touchent tous. Ensuite, en endommageant un seul de ces fruits, tous les autres sont également rendus autorisés.

Si, pour des raisons de commodité, un fruit non autorisé doit être broyé avant d'être offert, il est préférable qu'il soit rendu autorisé avant le broyage.

Un fruit rendu autorisé l'est une fois pour toutes. Si un fruit autorisé offert à un *bhikkhu* n'est pas consommé et si le *bhikkhu* prend soin de l'abandonner, ce fruit peut être ré-offert un autre jour à ce même *bhikkhu* ou à un autre, sans nécessiter d'être de nouveau rendu autorisé.

Les fruits qui ont besoin d'être rendus autorisés par un *kappiya* sont tous ceux qui contiennent des graines comestibles (fraises, cacahuètes fraîches, tomates...) ou qui peuvent être endommagées (raisin, mandarines...) Les fruits cuits dont les graines sont mangées n'ont plus besoin d'être rendus autorisés par un *kappiya* étant donné que leurs graines ne sont plus fertiles. Il en va de même pour les fruits dont le noyau ou les graines sont trop jeunes pour être fertiles.

Les racines pouvant donner naissance à une plante nécessitent un *kappiya* pour être autorisées (gingembre, radis, carottes...)

Les céréales non cuites ont également besoin d'un *kappiya* pour être autorisées (le maïs, le millet, le tournesol...)

pācittiya 12 **Ne pas détourner la conversation lorsque le *saṅgha* pose une question.** Si un *bhikkhu* brime la communauté du *saṅgha* soit en donnant volontairement une réponse qui ne concorde pas à la question qui lui est posée, soit en demeurant silencieux, il commet un *pācittiya*.

Il convient d'énoncer une formule spécifique à l'intention du *bhikkhu* qui a répondu par détour ou qui est resté silencieux aux questions qui lui étaient adressées. Si au terme de cette énonciation, ce *bhikkhu* ne donne pas la réponse convenable à la question d'origine ou garde le silence, il commet le *pācittiya* 12.

pācittiya 13 **Ne pas blâmer ou calomnier un *bhikkhu*.** Si un *bhikkhu* profère des blâmes ou des calomnies sur un autre *bhikkhu*, il commet un *pācittiya*.

Un *bhikkhu* formulant directement des critiques à un *bhikkhu* ou répandant des calomnies sur lui en s'adressant à d'autres, sont deux façons de commettre le *pācittiya* 13.

Seul, un *bhikkhu* assigné à un devoir (poste, tâche, etc.) par le *saṅgha* cause le *pācittiya* 13 au *bhikkhu* qui le calomnie.

Bien entendu, le *bhikkhu* qui blâme un *bhikkhu* corrompu ne commet pas de faute.

pācittiya 14 **Ne pas laisser un matelas ou une chaise à l'extérieur sans le ranger.** Si un *bhikkhu* installe ou fait installer dehors une affaire appartenant au *saṅgha* servant à se coucher ou à s'asseoir – telle qu'un lit, une chaise, un matelas ou une natte –, et que lorsqu'il s'en va de cet endroit, il ne range pas cette affaire à sa place, ne la fait pas ranger par autrui ou n'en informe personne qui soit en mesure de le ranger, il commet un *pācittiya*.

Si les affaires appartiennent au *bhikkhu*, si l'air (extérieur) n'est pas humide, si les affaires sont à l'abri, s'il s'agit de les faire sécher, ou s'il s'agit de fuir un danger, le *bhikkhu* ne commet pas de faute.

pācittiya 15 **Ne pas quitter un monastère sans ranger sa place pour dormir.** Si, dans un monastère, un *bhikkhu* installe lui-même ou fait installer par une autre personne une place pour dormir, et en partant, ne la range pas lui-même, ne la fait pas ranger par une autre personne, ou ne prévient personne qui soit en mesure de la ranger, il commet un *pācittiya*.

pācittiya 16 **Ne pas mettre un bhikkhu à l'étroit pour le faire partir.** Si, dans un monastère appartenant au *saṃgha*, un *bhikkhu* s'assoit ou se couche à un endroit tout contre la place d'un autre *bhikkhu* – installé avant lui et qu'il le sait – de telle sorte que, se sentant gêné par l'étroitesse, ce dernier s'en aille, il commet un *pācittiya*.

D'après cette règle, à l'aide de quel moyen que ce soit (étroitesse, bruit, fumée, etc.), un *bhikkhu* ne doit en aucun cas s'arranger pour qu'un autre *bhikkhu*, qui qu'il soit, quitte sa place de logement, s'il n'y a pas d'autre prétexte que de vouloir le faire partir. Néanmoins, pour des raisons qui se justifient, un *bhikkhu* peut demander à d'autres *bhikkhu* de changer de place. Toutefois, il y a trois types de *bhikkhu* dont un *bhikkhu* ne peut en aucun cas faire changer de place :

- un *bhikkhu* plus ancien que soi ;
- un *bhikkhu* malade (*gilāna*) ;
- un *bhikkhu* qui est dévoué pour le *saṃgha* (en enseignant le *dhama*, en faisant des travaux divers pour le monastère ou les *bhikkhu*, etc.).

pācittiya 17 **Ne pas chasser un bhikkhu hors d'un logement appartenant au saṃgha.** Si, par colère, par désagrément ou ayant l'esprit contrarié, un *bhikkhu* expulse ou fait expulser par une autre personne un *bhikkhu* d'un logement appartenant au *saṃgha*, il commet un *pācittiya*.

De la même manière, si un *bhikkhu* fait expulser un autre *bhikkhu* d'un logement appartenant au *saṃgha* en obtenant gain de cause au tribunal, il commet le *pācittiya* 17.

Un *bhikkhu* ne commet aucune faute en expulsant un *bhikkhu* – ou un *sāmaṇera* – violent ou désobéissant. Toutefois, il n'est pas permis d'expulser ce type d'individu de l'enceinte du monastère. Il n'y a pas de faute également à expulser un *bhikkhu* – ou un *sāmaṇera* – mauvais, qui devient fou, qui crée de gros conflits ou qui refuse d'obéir à ses instructeurs ou à son précepteur. Il est également permis d'éjecter les affaires de tels individus.

pācittiya 18 **Ne pas s'installer sur un lit ou une chaise installée à un étage sans plancher.** Si un *bhikkhu* s'assoit ou se couche sur une chaise ou sur un lit placé à l'étage d'un logement appartenant au *saṃgha*, que le sol de cet étage présente des ouvertures avec l'étage inférieur – que le plancher n'est pas complètement installé – et que cette chaise ou ce lit a des pieds détachables, ce *bhikkhu* commet un *pācittiya*.

Ce *pācittiya* n'est commis que si les quatre facteurs suivants sont présents :

- l'étage inférieur est fréquenté ;
- chacun des deux niveaux a une hauteur – du sol au plafond – supérieure à celle d'un homme de taille moyenne.
- les pieds du lit (ou de la chaise) ne sont pas fixés à l'aide de chevilles ou d'autre chose.
- le bâtiment en question appartient au *saṃgha*.

pācittiya 19 **Ne pas faire poser plus de trois toits superposés sur un bâtiment construit par un *dāyaka*.** Si un *dāyaka* fait bâtir une *kuṭī* pour un *bhikkhu*, elle ne doit pas être entourée de cultures. Le *bhikkhu* qui dirige la construction ne doit pas faire poser plus de trois toits superposés, sinon, chaque fois qu'un matériau – tuile, pierre, poignée d'herbe, etc. – est posé, il commet un *pācittiya*.

pācittiya 20 **Ne pas déverser sur le sol de l'eau contenant des insectes.** Si, sachant qu'il y a des insectes ou des vers dans de l'eau (des êtres vivant habituellement dans l'eau), un *bhikkhu* déverse lui-même cette eau dans l'herbe ou sur la terre, ou la fait déverser par une autre personne, il commet un *pācittiya*.

Un *bhikkhu* ne doit pas verser sur le sol de l'eau contenant des êtres qui y vivent. Afin d'épargner leur vie, cette eau doit être déversée dans un endroit où se trouve de l'eau propice à la vie de ces êtres. Bien entendu, il ne convient pas de verser dans une mare ou une rivière de l'eau qui contient des insectes qui y sont tombés et qui ne peuvent y vivre (comme les fourmis), aucune faute n'est commise en jetant cette eau sur la terre ou sur l'herbe.

pācittiya 21 **Ne pas enseigner aux *bhikkhunī* sans l'accord du *saṃgha*.** Si un *bhikkhu* délivre un enseignement aux *bhikkhunī*, au sujet de ce qu'elles sont censé respecter envers les *bhikkhu*, sans l'accord du *saṃgha*, il commet un *pācittiya*.

Seul un *bhikkhu* ayant l'autorisation du *saṃgha* et qui remplit les huit caractéristiques requises peut enseigner le *dhamma* à l'intention des *bhikkhunī*. Ces huit caractéristiques sont : 1) respecter le *pātimokkha* (avoir un *sīla* pur) ; 2) avoir une connaissance complète dans le *dhamma* ; 3) connaître par cœur les deux *pātimokkha* (masculin et féminin) ; 4) s'exprimer à l'aide de paroles convenables et avec une intonation correcte (neutre) ; 5) être apprécié du *saṃgha* des *bhikkhunī* ; 6) être capable de donner des enseignements du *dhamma* aux *bhikkhunī* ; 7) ne jamais avoir commis de grosse faute avec une femme portant un habit monacal ; 8) être ancien, au minimum, de vingt *vassa*.

pācittiya 22 **Ne pas enseigner le *dhamma* aux *bhikkhunī* jusqu'à la tombée de la nuit.** Si un *bhikkhu* enseigne aux *bhikkhunī* alors que le soleil se couche, il commet un *pācittiya*.

pācittiya 23 **Ne pas se rendre dans un monastère de *bhikkhunī* pour enseigner.** Si un *bhikkhu* se rend dans un monastère de *bhikkhunī* et qu'il donne un enseignement, il commet un *pācittiya*.

Toutefois, si une *bhikkhunī* est malade, un *bhikkhu* est autorisé, s'il a l'accord du *saṃgha*, à se rendre à son monastère pour lui délivrer un enseignement. S'il a l'accord du *saṃgha*, il peut également s'y rendre pour transmettre un rapport de ce qui a été discuté durant l'*uposatha* concernant les *bhikkhunī*.

pācittiya 24 Ne pas accuser un *bhikkhu* d'enseigner aux *bhikkhunī* pour obtenir des gains. Si un *bhikkhu* accuse un *bhikkhu* ayant donné un enseignement à des *bhikkhunī* – avec l'accord du *sangha* – de l'avoir fait dans le but d'obtenir des gains, il commet un *pācittiya*.

Les robes, la nourriture, un logement, les soins médicaux, le respect, l'estime, l'admiration, les prosternations et la vénération sont à considérer comme gains. Bien entendu, en accusant un *bhikkhu* qui donne un enseignement aux *bhikkhunī* réellement dans le but d'obtenir des gains, il n'y a pas de faute.

pācittiya 25 Ne pas donner de robe à une *bhikkhunī*. Sans qu'il s'agisse d'un échange, si un *bhikkhu* donne une robe à une *bhikkhunī* qui n'est pas de sa famille, il commet un *pācittiya*.

pācittiya 26 Ne pas coudre une robe pour une *bhikkhunī*. Si un *bhikkhu* coud lui-même ou fait coudre une robe pour une *bhikkhunī* qui n'est pas de sa famille, il commet un *pācittiya*.

En cousant ou en faisant coudre une robe destinée à être offerte à une *bhikkhunī* qui n'est pas de sa famille, un *bhikkhu* commet le *pācittiya* 26 à chaque couture effectuée.

pācittiya 27 Ne pas planifier un voyage avec une *bhikkhunī*. Si un *bhikkhu* planifie un déplacement avec une *bhikkhunī*, qu'il effectue ce déplacement avec elle, ne serait-ce jusqu'au prochain village, il commet un *pācittiya*.

Un *bhikkhu* est autorisé à effectuer un trajet avec une *bhikkhunī* seulement si rien n'a été convenu à l'avance et si des laïcs font partie du voyage, ou s'il y a un doute quant à la sécurité du voyage ou tout autre danger.

pācittiya 28 Ne pas prendre un bateau avec une *bhikkhunī*. Si après l'avoir convenu à l'avance, un *bhikkhu* emprunte une embarcation avec une *bhikkhunī* en naviguant en mer, sur un lac ou sur une rivière – dans le sens du courant ou dans le sens inverse du courant –, il commet un *pācittiya*.

Toutefois, un *bhikkhu* est autorisé à traverser une rivière avec une *bhikkhunī* pour se rendre d'une rive à l'autre.

pācittiya 29 Ne pas manger de la nourriture préparée par une *bhikkhunī*. Si un *bhikkhu* consomme de la nourriture qu'une *bhikkhunī* a incité d'offrir ou organisé l'offrande, à chaque ingestion, il commet un *pācittiya*.

Dans le cas où la personne offrant la nourriture serait de la même famille (→ voir la liste dans le *nissaggiya* 4, p.21) que le *bhikkhu* ou que la *bhikkhunī*, le *bhikkhu* ne commet pas de faute en la mangeant si c'est cette *bhikkhunī* qui l'a fait offrir.

pācittiya 30 Ne pas s'asseoir avec une *bhikkhunī* dans un lieu isolé. Si un *bhikkhu* s'isole (sciemment) avec une *bhikkhunī* seule dans un endroit où personne ne peut voir ni entendre ce qui est dit, il commet un *pācittiya*.

→ Voir aussi les *anyata* 1 et 2 (p.19).

pācittiya 31 Ne pas manger une deuxième fois consécutive au même endroit, de la nourriture destinée aux invités. Si un *bhikkhu* qui n'est pas malade, après avoir mangé un repas offert dans un lieu qui prépare des repas pour les voyageurs de passage, les ermites et les adeptes de diverses écoles religieuses, y mange une deuxième fois consécutive un repas, il commet un *pācittiya*.

Un *bhikkhu* malade peut y manger plusieurs jours de suite sans commettre de faute. Dans ce cas, un *bhikkhu* est considéré malade s'il n'est pas en mesure de quitter ce lieu par ses propres moyens.

pācittiya 32 **Ne pas manger de la nourriture acceptée à plusieurs et offerte de manière incorrecte.** Si un *bhikkhu* consomme de la nourriture – qui compte parmi les “cinq sortes de nourritures” – offerte de manière incorrecte (impolie, irrespectueuse, etc.), acceptée à quatre (*bhikkhu*) ou plus, il commet un *pācittiya* à chaque ingestion.

Une telle nourriture ne peut être consommée seulement si : il s'agit d'une des sept exceptions (voir plus bas) ; le *bhikkhu* effectue un voyage en bateau ; un *bhikkhu* reçoit cette nourriture d'un autre *bhikkhu* ou de l'adepte d'une secte aux vues erronées ; il s'agit de nourriture habituellement offerte par la même personne ; il s'agit d'une offrande dont la date est établie dans une liste, la nourriture est offerte un jour de pleine, de nouvelle, de demi lune ou un jour qui suit l'un de ces jours.

La manière correcte et incorrecte de proposer ou demander de la nourriture

Si des *dāyaka* qui se rendent auprès de *bhikkhu* au nombre de quatre ou plus, invitent ces derniers pour leur offrir un repas en employant un langage approprié tel que : « Vénérables, veuillez accepter une invitation pour le repas », il s'agit d'une manière correcte. En outre, si des *dāyaka* emploient un langage inconvenant tel que : « Hé ! Venez bouffer chez moi ! », il s'agit d'une manière incorrecte. Il existe des mots dans le vocabulaire pali et de certaines langues asiatiques qui sont exclusivement employés à l'intention des *bhikkhu*. Imaginons que dans un pays où fleurit le *saṃgha*, pour dire “manger”, on emploie le verbe “manger” à l'intention des laïcs et le verbe “se restaurer” à l'intention des *bhikkhu*. Dans ce cas, le verbe “manger” n'est pas impoli du tout pour les laïcs. Néanmoins, ce même terme devient grossier s'il est employé pour un *bhikkhu*. Il s'agira alors d'une manière incorrecte d'inviter des *bhikkhu*.

Un groupe de quatre *bhikkhu* (ou plus) s'adressent ainsi à des *dāyaka* : « Offrez-nous du riz à tous les quatre (ou plus) ! » Ou alors, ils formulent cette sollicitation en s'adressant chacun séparément aux mêmes *dāyaka* : « Offrez-moi du riz ! » Ensuite, ils vont accepter cette nourriture ensemble et la consommer. En acceptant et en mangeant, ils commettent le *pācittiya* 32.

L'essentiel est l'acceptation de la nourriture. Pour cette raison, quatre *bhikkhu* ou plus qui acceptent de la nourriture obtenue incorrectement mais séparément, l'un après l'autre (ou deux par deux, etc.) ne commettent pas cette faute en la mangeant.

Les sept exceptions

Il existe sept exceptions où un *bhikkhu* peut manger de la nourriture incorrectement acceptée à plusieurs sans commettre de faute :

1. le *bhikkhu* est malade ou blessé de sorte qu'il n'est pas en mesure d'aller chercher sa nourriture lui-même ;
2. le *bhikkhu* est en période de robe (recherche de tissu et confection de robe → voir le *nissaggiya* 3, p.21) et les avantages du *kathina* ne sont pas obtenus ;
3. le *bhikkhu* est en période de robe et les avantages du *kathina* sont obtenus ;
4. les *bhikkhu* se réunissent en nombre pour se confectionner et teindre des robes ;
5. le *bhikkhu* effectue (ou prévoit d'effectuer) un trajet équivalent au moins à une demi-journée de marche – soit entre cinq et six kilomètres ;
6. les *bhikkhu* ne parviennent pas à obtenir de la nourriture en suffisance en faisant leur ronde dans un village ou dans une ville ;
7. la personne qui offre cette nourriture emploie un langage non approprié et est un *bhikkhu*, une *bhikkhunī* ou un *sāmaṇera*

Les cinq sortes de nourritures

1. Les sept sortes de riz (à l'état de cuisson).
2. Toutes les sortes de gâteaux ou de pâtes faits à partir de "muyo" (variété de riz).
3. Farines et gâteaux ou pâtes, faits à partir des autres sortes de riz
4. Poissons (viandes des êtres vivant dans l'eau).
5. Viandes (viandes des êtres vivant sur la terre), légumes, fruits, céréales, œufs.

pācittiya 33 **Ne pas aller manger à un autre endroit après avoir déjà été invité quelque part.**

Si un *bhikkhu* qui est invité à un moment convenable pour un repas, sans manger à cette invitation (ou que très peu), mange ailleurs la nourriture d'une autre personne, il commet un *pācittiya*.

Seuls, les *bhikkhu* malades ou en période de robe (recherche de tissu et confection) sont autorisés à manger une autre nourriture après avoir été préliminairement invités à un repas.

À moins qu'il s'agisse de dates fixées, si un *bhikkhu* est invité à un repas par plusieurs personnes à des endroits différents, il doit d'abord se rendre à l'invitation que la première personne lui a donnée, ensuite à la seconde, et ainsi de suite.

Un *bhikkhu* qui n'est ni malade ni en période de robe et qui, sans aller ou sans remettre à plus tard une invitation à un repas, se rend à une autre invitation de repas reçue après la précédente, commet le *pācittiya* 33 à chaque ingestion (à moins d'avoir préalablement transmis la première invitation).

La manière de transmettre une invitation

Le *bhikkhu* qui, invité chez un premier *dāyaka*, puis chez un second, souhaite, pour une raison ou pour une autre, se rendre à l'invitation du second sans aller à celle du premier peut, pour être libre de faute, transmettre à un *bhikkhu*, à une *bhikkhunī* ou à un *sāmaṇera* cette première invitation. Pour cela, il se rend auprès du *bhikkhu*, de la *bhikkhunī* ou du *sāmaṇera* en lui disant – en *pāli* ou dans une autre langue :

« *mahyaṃ bhattapaccāsaṃ tuhyaṃ dammi* »

« Je vous remets l'invitation au repas chez le premier *dāyaka* qui m'a invité ».

Ensuite, le *bhikkhu* peut librement aller manger chez le *dāyaka* ayant formulé l'invitation en deuxième, sans commettre de faute, même si la personne ayant reçu la transmission de l'invitation n'y va pas. Toutefois, il est correct que le *bhikkhu* préalablement invité prévienne ou fasse prévenir le *dāyaka* chez qui il n'ira pas. S'il souhaite se rendre à une troisième invitation sans répondre à la seconde, il convient qu'il fasse de même pour cette seconde invitation.

pācittiya 34 **Ne pas accepter plus que l'équivalent de trois bols de pâtisseries, si elles n'étaient pas originellement destinées aux bhikkhu.**

Un *bhikkhu* peut accepter jusqu'à deux ou trois bols de pâtisseries. Si un *bhikkhu* accepte des pâtisseries supplémentaires – même rongées par les souris – dans une maison où deux ou trois bols de pâtisseries ont déjà été offerts à des *bhikkhu*, il commet un *pācittiya*.

Remarque : Dans ce contexte, le terme "pâtisserie" comprend toute alimentation faite à base de pâte (Pains, crêpes, gâteaux, etc.)

En sortant d'une maison après y avoir accepté un bol plein de pâtisseries, si un *bhikkhu* aperçoit un autre *bhikkhu*, il doit lui dire : « Je viens de recevoir un bol plein de pâtisseries ». En sortant de cette maison après y avoir accepté à son tour un bol plein, si ce second *bhikkhu* en aperçoit un troisième, il doit lui dire : « Un *bhikkhu* a déjà reçu un bol plein de pâtisseries et moi également ». En sortant de cette maison après y avoir accepté à son tour un bol plein de pâtisseries, si ce troisième *bhikkhu* en

aperçoit un autre, il doit lui dire : « Deux *bhikkhu* et moi-même, avons chacun déjà reçu un bol plein de pâtisseries. N'en acceptez plus ».

Si le premier *bhikkhu* de la journée à passer devant une maison y reçoit l'équivalent de deux ou trois bols de pâtisseries d'un seul coup, il doit en informer les éventuels *bhikkhu* qui s'apprêteraient à passer devant cette maison.

Un *bhikkhu* qui aura reçu l'équivalent de plus d'un bol de pâtisseries ne pourra en garder qu'un pour lui et devra donner le reste aux autres *bhikkhu*. Aussi, le *bhikkhu* qui sera tenu de partager les pâtisseries reçues ne devra pas le faire avec les *bhikkhu* de son choix, mais avec ceux qui se trouveront le plus proche de la maison où ces rations supplémentaires auront été reçues. Le *bhikkhu* qui ne partage pas ce qui est dû, commet un *dukkata*.

Toutefois, un *bhikkhu* qui a déjà reçu l'équivalent de trois bols de pâtisseries ne commet pas de faute s'il en accepte de nouveau, de la part d'un *dāyaka* qui en a en surplus et qui n'a plus de cadeaux à préparer.

pācittiya 35 **Ne plus manger une fois qu'on a quitté sa place, après avoir fait comprendre qu'on a fini son repas ou refusé de se faire resservir.** Après avoir commencé à manger, si un *bhikkhu* ayant commis un *pavārito* – qui montre qu'il a fini de manger – continue de manger après s'être déplacé, il commet un *pācittiya*.

En prenant un repas, lorsque de la nourriture est de nouveau proposée, si un *bhikkhu* met ses mains en croix, fait un signe de la main pour manifester un refus, déclare : « J'en ai assez » ; « Ça suffit » ; « J'ai fini de manger », s'il manifeste de quelle manière que ce soit un refus d'être resservi, que ce soit par gestes ou à l'aide de la parole, il commet un *pavārito* (un refus d'être resservi).

Les caractéristiques du *pavārito*

1. Le *bhikkhu* est en train de manger au moins l'une des cinq sortes de nourritures.
2. Une personne, *bhikkhu* ou pas, propose de servir, ou apporte – après le début du repas – auprès du *bhikkhu* l'une des cinq sortes de nourritures.
3. Le *bhikkhu* mange l'une des cinq sortes de nourritures pendant qu'on lui en apporte et celle-ci compte aussi parmi l'une des cinq sortes de nourritures.
4. La personne apportant de la nourriture se situe à moins de deux coudées et demie – environ 120 centimètres – du *bhikkhu*.
5. Le *bhikkhu* refuse de recevoir encore de la nourriture, soit à l'aide du corps (gestes), soit à l'aide de la parole.

Aussitôt que ces cinq caractéristiques sont réunies, le *bhikkhu* commet un *pavārito*.

Les cas où le *pavārito* n'est pas commis

- La personne apportant de la nourriture, qui s'apprête à resservir le *bhikkhu*, est située au-delà de la distance de deux coudées et demie – environ 120 centimètres – de ce *bhikkhu*.
- La personne propose de la nourriture au *bhikkhu* alors que le récipient de nourriture qu'elle tient est situé au-delà d'une distance de deux coudées et demie.
- La personne propose verbalement de la nourriture au *bhikkhu* en étant située à moins de deux coudées et demie de lui, alors qu'elle n'a pas la nourriture en question (ou le récipient qui la contient) en main.

Autres cas de figure

Si le *bhikkhu* qui a commis un *pavārito*, sans faire l'*atritta*, consomme de la nourriture qui n'est pas les restes d'un *bhikkhu gilāna*, il commet le *pācittiya* 35.

Un *bhikkhu* qui a commis un *pavārito* peut, sans commettre de faute, continuer de manger tant qu'il ne change pas de posture et que midi – solaire – n'est pas dépassé. En changeant de posture après avoir commis un *pavārito*, un *bhikkhu* qui mange les restes d'un *bhikkhu gilāna* ou qui mange après avoir procédé à un *atirita*, ne commet pas de faute. Si un *bhikkhu* ayant commis un *pavārito* mange de la nourriture – qui n'est pas le reste d'un *bhikkhu gilāna* – sans avoir procédé à un *atirita*, il commet le *pācittiya* 35.

En faisant une trace avec les doigts (ou à l'aide d'une cuillère, d'un morceau de pain, etc.) lorsque le contenu de son bol (ou assiette) est sur le point d'être terminé, il commet un *pavārito*. Une trace visible d'essuyage à l'intérieur du bol (ou autre récipient servant à manger) est considérée comme une manière de faire comprendre qu'on a fini de manger.

En revanche, s'il s'agit d'un aliment liquide, comme de la soupe, il n'est pas possible que le *pavārito* soit commis par essuyage à l'aide des doigts, car il n'y aura pas de traces visibles.

Lorsque les aliments qui sont proposés au moment où le *bhikkhu* refuse d'être resservi sont les suivants, un *pavārito* n'a pas lieu : riz éclaté ; boules de riz ; pâtisseries de riz ; lait et produits laitiers ; graisse ; huile ; pâtisseries ne contenant ni viande de bœuf, ni poisson ; riz grillé – mais non cuit ; poudre de riz grillée ; riz jeune ; autres aliments à base de riz ; fruit de bambou ; soupe ou bouillon cuisiné avec de la viande et du poisson – qui ont été retirés ; jus de viande, jus de poisson ; toutes les sortes de fruits ; racines, quelle que soit la manière de les cuisiner (bouillies, braisées, frites, etc.)

En refusant de se faire servir un plat contenant l'une des “dix viandes” interdites (voir la liste dans le paragraphe “Les viandes interdites”, p.84), un *bhikkhu* ne commet pas de *pavārito*. De la même façon, s'il s'agit de nourriture ayant été obtenue en raison de soins médicaux apportés, en raison de vénération attisée par de fausses déclarations de réalisations (stade d'*ariyā*, *jhāna*, etc.), en raison d'achat ou d'échange, un *bhikkhu* ne commet pas de *pavārito* en la refusant.

Comme cela a été décrit, si, par la parole ou un mouvement corporel, un *bhikkhu* fait comprendre qu'il ne souhaite plus être servi ou qu'il en a assez, il commet un *pavārito*. Après avoir changé de posture, si ce *bhikkhu* a besoin de manger de nouveau, il doit avant tout, en accord avec la procédure prévue par le *vinaya*, recevoir de la nourriture *atirita*.

Manière de faire *atirita*

Si, le jour d'un refus d'être resservi, un *bhikkhu* souhaite encore manger – avant midi –, il doit mettre lui-même de la nourriture (parmi celle qui a déjà été offerte, bien entendu) dans un bol, un pot ou tout autre récipient, pour ensuite demander à un *bhikkhu* de lui ré-offrir – en mains propres – ou à un *kappiyya* de le remettre à un autre *bhikkhu* pour qu'il puisse ensuite le ré-offrir au *bhikkhu* souhaitant remanger. Si le *bhikkhu* susceptible de lui ré-offrir cette nourriture est situé à une distance supérieure à deux coudées et demie – environ 120 centimètres –, il convient de s'approcher de lui avant de lui demander. Ensuite, il lui tend le bol en prononçant la formule suivante :

« *atirittam karotha bhante* ».

« Vénérable(s), veuillez faire – de ce bol de nourriture – des restes ».

Après que le *bhikkhu* (recevant la demande) ait mangé, ou pas, un peu de nourriture en provenance du récipient que l'autre *bhikkhu* lui a tendu, il dit – en pali – à ce dernier :

« *alametaṃ sambbam* ».

« J'ai fini de manger cette nourriture (celle qui est dans le récipient tendu) ».

Une fois cette procédure achevée, le *bhikkhu* peut alors remanger. S'il s'agit des restes d'un *bhikkhu gilāna*, il n'est pas nécessaire de lui demander (comme indiqué ci-dessus) pour manger.

Les sept facteurs de la procédure *atirita*

Pour que la procédure *atirita* soit valide, sept facteurs sont nécessaires :

1. la nourriture qu'un *bhikkhu* demande à se faire remettre doit avoir préalablement été offerte, elle doit aussi être correcte et par conséquent ne pas être l'une des "dix viandes" interdites, ni de la nourriture ayant été obtenue en raison de soins médicaux apportés, en raison de vénération attisée par de fausses déclarations de réalisations, ni achetée ou échangée ;
2. la nourriture a été offerte convenablement – remise en mains propres le jour même ;
3. le récipient est présenté devant le *bhikkhu* susceptible de ré-offrir la nourriture en le penchant légèrement dans sa direction ;
4. le *bhikkhu* demandant à manger à nouveau suit la procédure relative à cette demande, c'est-à-dire en tendant le récipient dans les mains tout en se situant à une distance inférieure à deux coudées et demie ;
5. le *bhikkhu* susceptible de ré-offrir la nourriture doit avant cela, avoir déjà mangé – ne serait-ce qu'un minimum ;
6. si le *bhikkhu* susceptible de ré-offrir la nourriture a lui-même commis un *pavārito*, il ne doit pas avoir modifié sa posture (s'il n'a pas commis de *pavārito*, ce facteur est nécessaire même s'il a quitté sa place entre temps) ;
7. le *bhikkhu* susceptible de ré-offrir la nourriture, qu'il ait ou non mangé un peu de la nourriture contenue dans le récipient tendu par le *bhikkhu* souhaitant remanger, déclare : « *alametaṃ sambhaṃ* » « J'ai fini de manger cette nourriture » ou « J'en ai assez ».

Dès que ces sept facteurs sont présents, la nourriture remise à un *bhikkhu* n'ayant pas commis de *pavārito*, est considérée dès ce moment comme restes. Le *bhikkhu* souhaitant remanger peut alors la consommer.

La manière simple

S'il est difficile de trouver le moyen de faire *atirita*, il est toujours possible de demander les restes à un *bhikkhu gilāna*. Pour ce faire, on lui demande s'il ne veut pas finir son repas. S'il répond : « Je ne peux plus manger » ou « J'en ai assez », il suffit de récupérer ses restes pour continuer de manger sans qu'*atirita* ne soit nécessaire et sans commettre de faute.

En faisant ainsi, il convient tout d'abord de s'approcher du *bhikkhu gilāna*. Ce dernier formulera probablement une invitation à manger avec lui. À ce moment-là, il faudra lui dire : « Vous seulement Vénérable, mangez donc ! » S'il répond qu'il en a assez, qu'il ne souhaite plus manger, le *bhikkhu* ayant commis un *pavārito* peut alors la consommer.

La manière d'éviter le *pavārito*

Dans tous les cas, la meilleure chose sera naturellement d'éviter de commettre un *pavārito*. Ainsi, si un *bhikkhu* souhaite ne plus se faire servir momentanément, plutôt que de dire : « J'en ai assez » ou de faire un signe de refus avec les mains, il devrait dire quelque chose de l'ordre de : « Ça ira pour le moment » ou « Si besoin est, je vous le ferai savoir » (dans ce deuxième cas, il s'agira de demander à se faire servir d'un plat qui aura déjà été offert).

Une autre manière consiste à dire à la personne qui offre un plat en s'avançant pour servir : « Une fois offert, posez-le simplement ».

Sans toucher à un plat, si un laïc propose verbalement à un *bhikkhu* de se resservir lui-même d'un plat déjà offert, ce dernier n'a qu'à rester silencieux ou dire quelque chose de l'ordre de : « Ça ira, je me servirai si besoin est », il ne commet pas de *pavārito*. En revanche, il en commet un s'il répond qu'il en a assez, qu'il est servi.

pācittiya 36 Ne pas inciter un autre *bhikkhu* à manger ailleurs après avoir fait comprendre qu'il a fini son repas ou refusé de se faire resservir. Sachant qu'un *bhikkhu* a commis un *pavārito*, si un autre *bhikkhu* s'arrange pour que ce premier commette une faute, en lui proposant de la nourriture avant qu'il n'ait fait *atirita*, ou de la nourriture qui n'est pas les restes d'un *bhikkhu gilāna* (malade), il commet un *dukkata*.

Si le *bhikkhu* ayant accepté cette nourriture la mange, il commet un *dukkata* à chaque ingestion. Une fois qu'il a fini de manger, le *bhikkhu* ayant proposé cette nourriture commet le *pācittiya* 36.

pācittiya 37 Ne pas consommer d'aliments solides entre midi et l'aube suivante. Un *bhikkhu* qui consomme de la nourriture après midi – solaire – commet un *pācittiya*.

La période commençant à l'aube et se terminant au midi solaire (dès les premières lueurs du jour dans le ciel, jusqu'à ce que le soleil soit à mi-parcours entre son lever et son coucher) est appelée "*kāla*", qui se traduit par "temps correct". La période parallèle (partant de midi et allant jusqu'à l'aube) est appelée "*vikāla*", qui se traduit par "temps incorrect". Durant cette période "incorrecte", un *bhikkhu* est tenu de ne consommer ni l'une des "cinq sortes de nourritures" (→ voir le *pācittiya* 32, p.37), ni des gâteaux, ni des fruits de quelle sorte que ce soit. En fait, aucune forme d'aliment solide. Durant le "*vikāla*", en cas d'absence de problème de santé, il convient également de ne pas consommer de médicaments.

En cas de faim intense, un *bhikkhu* est autorisé à boire du sucre de palme fermenté liquide, du sucre liquide, diverses sortes de jus proprement filtrés.

Les aliments comme le lait de vache, le lait de soja, le café et les infusions restent interdits après midi.

En cas d'absence de faim, il est plus convenable de ne pas boire de jus, même autorisé. Une simple soif devrait être étanchée à l'aide d'eau.

Un *bhikkhu* non malade ne doit en aucun cas manger un aliment solide entre midi et l'aube. Si un *bhikkhu*, très affamé ou manquant d'énergie, se voit offrir un aliment dur (autorisé), comme de la mélasse durcie, il peut à la rigueur le sucer mais en aucun cas le mâcher. Après midi, un *bhikkhu* ne doit jamais croquer ni mâcher quoique ce soit.

Remarque : Dans le contexte du *vinaya*, "midi" fait toujours référence au midi solaire. L'horlogerie est une invention récente et les fuseaux horaires restent très imprécis étant donné que l'heure peut être la même d'un point à l'autre, séparés d'ouest en est d'une distance de mille kilomètres, alors que près de trente-sept minutes "solaires" séparent ces deux points.

Dans cette règle, il y a, selon les types d'aliments, quatre périodes autorisables (*kālika*)...

Les quatre *kālika*

yāva kālika

Période allant de l'aube à midi, durant laquelle tous les aliments peuvent être acceptés et consommés, hormis les "dix viandes" interdites.

Les dix viandes interdites sont : l'humain, l'éléphant, le cheval, le chien, le serpent, le lion, le tigre, la panthère, l'ours et le yack.

yāma kālika

Période allant de l'aube à l'aube suivante, durant laquelle toutes les "boissons autorisées" (voir plus bas) peuvent être acceptées et consommées. Exemples de boissons non autorisées : les boissons alcoolisées – quel que soit le pourcentage d'alcool ; le lait (considéré au même titre qu'un aliment solide, car nourrissant) ou les jus.

Les boissons autorisées – à tous moments

Proprement filtrés, hormis quelques exceptions (voir le paragraphe suivant), tous les jus de fruits sont autorisés.

Les jus non autorisés

Le jus des sept sortes de riz ; de concombre ; de pois ; et toutes les sortes de jus à base de feuilles cuites.

Les types d'aliments à partir desquels il est convenable de préparer une boisson

Les restes de fruits ; les fruits entamés ; les boissons à base de feuilles.

sattāha kālika

Période de sept jours, durant lesquels les aliments suivants peuvent être acceptés et consommés (la première journée est à compter dès l'aube du jour de l'offrande ; la dernière journée prend donc fin à la septième aube suivante, après le moment du don) :

le beurre ; la graisse ; l'huile ; le miel ; la mélasse ; les sucres liquides et les mélanges médicaux à base des éléments précédents.

↪ Voir aussi le *nissaggiya* 23 (p.26).

yāvajīvika kālika

Il y a deux choses qui peuvent être acceptées, conservées à vie et consommées, sans aucune contrainte :

l'eau et les médicaments.

Si un problème de santé l'exige, toute nourriture médicinale ou médicament peut être conservé à vie, sans faire l'objet d'une ré-offrande.

Peuvent être considérés comme nourriture médicinale les éléments suivants, à condition qu'ils ne soient pas des aliments culinaires à part entière : les racines, les tiges, les nœuds de bois, les écorces, les substances riches (jaune d'œuf, cœur de palmier, etc.), les substances dilatées, comme le blanc d'œuf, les fruits, les pousses, les feuilles et les bourgeons. (Poivre, ginseng, gingembre, réglisse, etc.)

Remarque : Cette règle correspond au sixième des dix préceptes.

pācittiya 38 Ne pas stocker de nourriture après midi. Un *bhikkhu* qui consomme de la nourriture, ou une boisson, après l'avoir conservée au-delà du jour où elle a été offerte, commet le *pācittiya* 38 à chaque ingestion (de la nourriture peut être ré-offerte à un *bhikkhu* seulement si elle a été abandonnée la veille ou antérieurement). Toute nourriture devient "nourriture stockée" dès le lendemain de son offrande, à l'aube.

En aucun cas, une nourriture ne pourra être conservée après midi, ni même acceptée. Le *bhikkhu* qui ne respecte pas ce point commet un *dukkata*. Si un laïc souhaite offrir de la nourriture après midi à un *bhikkhu*, il est convenable que ce dernier l'informe qu'il est tenu de ne pas accepter de nourriture après midi. Si le laïc n'est pas en mesure de revenir le lendemain matin ou un suivant, ou qu'aucun autre laïc ou *sāmaṇera* n'est présent, le *bhikkhu* peut à la rigueur lui proposer de laisser la nourriture sur place, sans qu'un *bhikkhu* ne la prenne en main. Il pourra ainsi se la faire offrir dès le lendemain.

Après avoir été offerte à un *bhikkhu*, de la nourriture abandonnée à des laïcs ou à des *sāmaṇera*, ne peut pas être récupérée ni stockée par un *bhikkhu*, à moins d'être ré-offerte. Dans ce cas, un *bhikkhu* ne pourra accepter une telle nourriture que si un laïc, ou un *sāmaṇera*, lui propose de lui-même, sans qu'il ait dû la demander, même s'il s'agit d'une personne qui l'aurait invité à lui demander.

À condition de n'avoir pas été conservée au-delà du passage de l'aube, de la nourriture déjà offerte à un ou plusieurs *bhikkhu* peut être de nouveau offerte et consommée un jour suivant. Une bonne habitude consiste à abandonner "mentalement" le reste de nourriture à l'issue du déjeuner, chaque jour (quelle que soit la quantité).

Lorsque le bol est mal nettoyé, il reste des traces, telles que de l'huile ou de la sauce. S'il est fêlé, des particules alimentaires peuvent se glisser dans les trous ou les fentes. En mangeant du riz qui s'imprègne – de ne serait-ce qu'une infime partie – d'huile infiltrée dans les craquelures de son bol lors d'un jour précédent, un *bhikkhu* commet le *pācittiya* 38. Pour cette raison, il faut toujours nettoyer proprement son bol (et tous les ustensiles à l'aide desquels on mange) afin qu'il ne subsiste aucun résidu alimentaire. Si un *bhikkhu* n'est pas en mesure de boucher les fêlures ou les fentes du bol dans lequel il mange, il doit l'abandonner. ➔ Voir le *nissaggiya* 22 (p.26).

pācittiya 39 **Ne pas demander pour soi-même des aliments supérieurs.** De quelle manière que ce soit, mis à part pour réguler un problème de santé, si un *bhikkhu* demande pour lui-même, auprès de personnes qui ne sont pas de sa famille ou qui ne l'ont pas invité, l'un des neuf aliments supérieurs suivants (*paṇṭabhojana*) ou un plat contenant l'un de ces aliments, il commet un *pācittiya* : beurre ; huile ; graisse ; miel ; mélasse ; poisson (tout être vivant dans l'eau) ; viande ; lait ; lait caillé.

Il n'est pas convenable qu'un *bhikkhu* manifeste ses préférences. S'il demande (ou fait demander) des aliments précis (même ceux qui sont en dehors des "aliments supérieurs"), il commet également le *pācittiya* 39.

pācittiya 40 **Ne pas manger de nourriture qui n'a pas été offerte et remise en mains propres.** À l'exception de l'eau (sauf, s'il s'agit d'une bouteille mise en vente) et d'un bâton effiloché "brosse à dents" (dans certaines régions et à certaines époques, une espèce de bois était utilisée en guise de brosse à dents, en effilochant une extrémité), si un *bhikkhu* insère volontairement dans sa bouche une quelconque nourriture ou boisson, sans que cela n'ait été offert correctement à un ou plusieurs membres du *saṅgha*, de la part d'un laïc, d'un *sāmaṇera*, d'un animal ou d'un *deva*, cela entraîne un *pācittiya*.

Dans le *pārājika* 2, une chose appartenant à quelqu'un qui n'a pas été donnée par son propriétaire est appelée : "*adinna*". Dans cette règle également, de la nourriture qui n'a pas encore été offerte par son propriétaire (ou par une personne qui est chargée de le faire) est appelée : "*adinna*".

Pour offrir de la nourriture au *saṅgha* ou pour ré-offrir de la nourriture appartenant déjà au *saṅgha*, cinq conditions doivent impérativement être remplies pour que puisse avoir lieu une "offrande correcte"...

Les cinq conditions d'une offrande correcte

1. L'objet offert doit être remis au *bhikkhu* face à face, en mains propres, et le donateur – s'il ne s'agit pas d'un *bhikkhu* – doit s'incliner légèrement (ou montrer d'une autre manière qu'il est pleinement conscient de son geste).
2. Le donateur offre uniquement à l'aide d'une ou des deux mains, le *bhikkhu* reçoit uniquement à l'aide d'une ou des deux mains, et les deux personnes sont séparées l'une de l'autre d'une distance proche de deux coudées et demie.
3. L'objet offert et le récipient qui le contient (bol, assiette, etc.) ou la chose sur laquelle il est posé (plateau, table, tabouret, etc.) et qui est destiné à être remis dans les mains du *bhikkhu*, peut être portée ou soulevée par un homme de corpulence moyenne.
4. L'offrande peut être effectuée selon l'une des trois façons suivantes :

- le donateur est en contact physique avec l'offrande qu'il remet directement au *bhikkhu* ;
 - le donateur est en contact direct avec le contenant de l'offrande qu'il remet directement au *bhikkhu* : bol, plat, louche, plateau, table (ou le contenant du contenant de l'offrande, etc., le tout devant être porté – ou soulevé – complètement, en même temps, au moment du don) ;
 - le donateur verse ou lance l'offrande au *bhikkhu*.
5. L'offrande peut être acceptée selon l'une des deux façons suivantes :
- le *bhikkhu* reçoit l'offrande par contact direct avec son corps (mains, bras, etc.) ;
 - le *bhikkhu* reçoit l'offrande à l'aide d'un ustensile qu'il porte (bol, assiette, plateau, etc.)

Une offrande peut être valide seulement si ces cinq conditions sont respectées.

Si un laïc touche ou se sert d'un plat préalablement offert au *samgha*, les *bhikkhu* peuvent continuer de s'en servir tant que le laïc ne le considère pas comme le sien.

Remarque : Dès lors qu'il ne s'agit pas de nourriture, si un objet est enraciné ou trop lourd pour être soulevé (arbre, monastère, etc.), il peut être offert simplement à l'aide de la parole. Il est toutefois préférable d'offrir des objets immobiliers au *samgha* plutôt qu'à un ou même quelques *bhikkhu* en particulier. Dans le cas d'un arbre fruitier offert à un ou plusieurs membres du *samgha*, aucun *bhikkhu* ne sera autorisé à cueillir des fruits, ni même ramasser ceux qui auraient pu tomber. Ils pourront tout au plus demander à un *kappiya* de leur en offrir en mains propres.

Les manières incorrectes d'offrir

En se mettant en contact avec un objet qu'on ne peut déplacer, tels qu'une lourde dalle, un arbre, un piquet planté dans le sol, une table très lourde, un meuble scellé, etc. pour offrir un ou plusieurs objets posés ou accrochés dessus, cette offrande ne peut pas être acceptée.

S'il s'agit d'une feuille, d'une fleur, d'un fruit ou d'une branche, non cueilli(e), sur un arbre en vie, cette offrande ne peut pas être acceptée.

Si la nourriture est entreposée sur de trop petites feuilles pour être remise ainsi dans les mains d'un *bhikkhu*, cette offrande ne peut pas être acceptée.

Même soulevée par plusieurs personnes, s'il s'agit d'une table qu'un seul homme de corpulence moyenne n'est pas en mesure de soulever, une offrande posée dessus ne peut être acceptée par soulèvement de la table. Dans ce cas, il convient alors d'offrir les plats un par un, ou sur des plateaux.

Si un récipient qui contient la nourriture est trop lourd – comme une grande marmite – pour qu'une seule personne puisse la soulever, l'offrande ne peut être acceptée.

Les six manières de rompre la validité d'une offrande

Qu'il s'agisse de nourriture ou pas, pour certaines raisons, des offrandes peuvent perdre leur validité. Une affaire dont l'offrande a perdu sa validité exige d'être ré-offerte avant d'être de nouveau utilisée ou consommée.

Voici les six manières de rompre la validité d'une offrande :

1. abdication du *saṃgha* ;
2. substitution de force par un voleur, un brigand ;
3. décès ;
4. passage du statut de *bhikkhu* à celui de *bhikkhunī*, en raison d'un changement naturel de sexe (probabilité quasi négligeable) ;
5. abandon, avec conscience, à l'aide du corps (geste, parole, etc.), de la pensée, ou des deux à la fois, sans que le bénéficiaire – de cet abandon – ne soit connu ;
6. abandon, en faisant don à un laïc, à un *sāmaṇera*, à un animal ou à un *deva*.

Les choses ne nécessitant pas d'être offertes pour être consommées

L'eau propre. L'eau qui n'est pas mélangée avec quoi que ce soit peut être bue sans faire l'objet d'une offrande. Non offerte, de l'eau boueuse, de l'eau contenant des impuretés ou d'autres éléments étrangers à l'eau, doit soigneusement être filtrée avant de pouvoir être bue.

L'eau chaude (ou tiède) peut être bue sans faire l'objet d'une offrande, à condition qu'elle n'a pas été directement chauffée par un laïc ou un *sāmaṇera* : eau chauffée par la proximité d'une source de chaleur – soleil, feu ou radiateur ; eau chaude du robinet ; eau chauffée par un *bhikkhu*.

Les résidus alimentaires coincés – par inadvertance – entre les dents peuvent être avalés sans être ré-offerts. Un *bhikkhu* qui mange une chose tombée accidentellement dans la bouche ne commet pas de faute. Si, en se brossant les dents, une particule alimentaire tombe, elle nécessite d'être ré-offerte avant d'être mangée.

Les substances provenant de tous les orifices du corps. Si de la morve coulant du nez parvient à entrer dans la bouche avant d'être stoppée, et qu'elle est avalée sans avoir été offerte, il n'y a pas de faute. Si de la morve est récupérée avant de couler dans la bouche, elle doit être offerte avant d'être mangée. Il en est de même pour les substances provenant de tous les orifices du corps (crottes des yeux, substance contenue dans les oreilles, les larmes, le sel contenu dans la sueur, les excréments, l'urine, etc.) Si un *bhikkhu* absorbe l'une de ses substances sans se les faire offrir, il ne commet pas de faute, à condition qu'elles sont encore rattachées au corps au moment de leur absorption (pendantes, collées, coulantes sur la peau, etc.) En revanche, si l'une d'elles se sépare du corps, elle ne peut être consommée qu'après avoir été offerte.

La manière de mesurer la distance

En accord avec cette règle, rappelons que la distance entre le donateur et le *bhikkhu* recevant une offrande ne doit pas excéder deux coudées et demie, soit environ 120 centimètres. Cette distance doit être prise en considération, depuis le *bhikkhu*, à partir de : l'arrière des fesses s'il est assis ; l'arrière des talons s'il est debout ; du flanc relevé – le plus éloigné – s'il est allongé, la tête et le dos semi redressés ; le cou ou le côté opposé de la tête s'il est allongé sur le ventre.

Il s'agit en fait de prendre en considération cette "distance de respect" à partir de la partie du corps la plus éloignée, et qui reste à peu près verticale à la tête. La distance doit être comptée depuis le *bhikkhu* jusqu'à la personne effectuant l'offrande (ou vice-versa), en tenant compte des mêmes repères, selon la position qu'il occupe.

pācittiya 41 Ne pas donner de la nourriture aux ascètes nus et autres personnes soutenant des vœux erronés. Si un *bhikkhu* donne, de ses propres mains, de la nourriture à de telles personnes, cela entraîne un *pācittiya*.

En donnant à ces êtres des produits qui ne sont pas de la nourriture (huile à enduire sur la peau, savon, etc.), un *bhikkhu* ne commet pas de faute. De la même manière, si un *bhikkhu* dépose devant un de ces êtres un pot contenant de la nourriture sans lui remettre en mains propres, en lui disant de prendre ce qu'il y a dedans, il ne commet pas de faute.

pācittiya 42 **Durant la ronde de collecte de nourriture, ne pas rejeter un bhikkhu avec lequel on est parti faire cette ronde.** Si un *bhikkhu* invite un autre *bhikkhu* à venir faire la ronde de collecte de nourriture avec lui, et si, en cours de chemin, il le rejette sans autre raison que de ne plus vouloir de sa présence, (lui laissant ou non un peu de nourriture) en prétextant qu'il n'est pas convenable qu'ils fassent la ronde ensemble ou qu'il conviendrait mieux qu'il la fasse tout seul, dès que le *bhikkhu* rejeté franchit la distance depuis laquelle on ne plus voir ou plus entendre, il commet un *pācittiya*.

En revanche, dans les cas suivants, aucune faute n'est commise :

- le village est trop petit pour que la nourriture puisse être collectée en suffisance pour deux *bhikkhu* ou plus (le plus ancien peut alors en envoyer vers d'autres villages) ;
- il y a au monastère un *bhikkhu gilāna* ou un *bhikkhu* gardant le *vihāra* à qui il faut apporter à manger.

pācittiya 43 **Ne pas entrer dans une maison dans laquelle se trouve un couple qui n'a pas achevé une relation sexuelle.** Si un *bhikkhu*, entre dans une maison pendant qu'un homme et une femme sont présents dans la chambre à coucher (ou à l'endroit où ils dorment) et qu'ils n'ont pas terminé leur relation sexuelle, dès qu'il franchit le seuil de la maison, il commet un *pācittiya*. Par contre, si ce *bhikkhu* est accompagné au moins d'un autre *bhikkhu* en entrant dans la maison, il n'y a pas de faute.

pācittiya 44 **Ne pas rester seul avec une femme, dans un endroit isolé.** Si un *bhikkhu* se trouve avec une femme – quel que soit l'âge, même bébé – dans un endroit isolé des regards, il commet un *pācittiya*.

Un *bhikkhu* est autorisé à parler à une femme uniquement si est présent – au minimum –, une autre personne bienséante, capable de comprendre les propos échangés. Autrement, il est tout au plus autorisé à lui enseigner six suites de mots du *dhamma* en pali (→ voir le *pācittiya* 7, p.30).

Voir le *pācittiya* suivant...

pācittiya 45 **Ne pas s'asseoir près d'une femme dans un endroit isolé du son.** Si un *bhikkhu* s'assoit près d'une femme, ne serait-ce qu'un instant, dans un endroit duquel on ne peut pas entendre ce qui peut être dit, il commet un *pācittiya*.

Si, dans un endroit isolé du son, un *bhikkhu* s'assoit près d'une femme croyant qu'il s'agit d'un homme, il commet le *pācittiya* 45. S'il s'assoit à côté d'un homme croyant qu'il s'agit d'une femme, il commet un *dukkata*.

Si, dans un endroit isolé du son, un *bhikkhu* s'assoit près d'un *paṇḍuka*, d'un ogre femelle, d'un "peta" femelle ou d'un animal femelle – dont la taille peut laisser supposer la possibilité d'un coït –, il commet un *dukkata*.

Si un *bhikkhu* est en communication téléphonique avec une femme et que personne ne peut entendre et comprendre ce qui est dit, il commet le *pācittiya* 45.

→ Voir aussi les *aniyata* 1 et 2 (p.19).

pācittiya 46 **Ne pas visiter de maisons après ou avant d’avoir commencé le repas chez un dāyaka.** Une fois qu’il est convenu qu’un *bhikkhu* mange quelque part, s’il se rend en visite dans une autre maison avant ou après avoir commencé le repas, dès qu’il arrive dans cette autre maison, il commet un *pācittiya*.

En informant un autre *bhikkhu* – présent à ce repas –, il peut, en cas de raison importante, ou pour recevoir une robe en offrande ou s’en faire coudre une, se rendre dans une autre maison.

Il y a deux exceptions pour lesquelles un *bhikkhu* est autorisé à se rendre dans une maison avant ou après l’heure du repas, alors qu’il est déjà invité ailleurs :

- il a une raison importante pour s’y rendre et il en informe un *bhikkhu* en mesure de prévenir les autres *bhikkhu* invités (ou le *dāyaka* qui invite).
- un *dāyaka* souhaite lui offrir ou lui coudre une robe, et nous sommes en “période de robe” (cette période commence depuis le premier jour suivant le jour de la pleine lune d’octobre ; si les avantages du *kathina* ne sont pas obtenus, elle dure jusqu’au jour de la pleine lune de novembre, si ces avantages sont obtenus, elle dure jusqu’au jour de la pleine lune de mars).

pācittiya 47 **Ne pas demander des produits médicaux au-delà de la limite quantitative ou de temps fixée par le donateur.** Hormis le cas d’une invitation renouvelée ou permanente, si un *bhikkhu* en bonne santé bénéficie de médicaments (ou produits médicaux), et s’il sollicite au-delà de la durée fixée d’une invitation proposée au *saṃgha* (ou à lui-même), ou au-delà de la quantité convenue par le *dāyaka* ayant formulé l’invitation, il commet un *pācittiya*.

Il convient qu’un *bhikkhu* demande des médicament ou des produits médicaux, à un *dāyaka* qui le lui a proposé, seulement s’il a des problèmes de santé.

Il y a deux sortes d’invitations à demander des besoins médicaux :

- invitation en fixant une limite de quantité de produits médicaux ;
- invitation en fixant une limite de durée de validité.

Un *bhikkhu* qui accepte un médicament qu’il a demandé en plus de la limite quantitative fixée ou au-delà de la limite de temps fixée, commet le *pācittiya* 47. Une période fixée prend fin dès le coucher de soleil du dernier jour (le premier jour étant celui de l’invitation).

Si un *dāyaka* offre une invitation à lui demander des produits médicaux en cas de besoin sans préciser de durée, un *bhikkhu* a jusqu’à quatre mois pour lui en demander. Lorsqu’il s’agit d’une invitation personnelle, il n’est pas nécessaire de fixer une limite quantitative.

Cette règle ne concerne que les produits médicaux. Lorsqu’un *dāyaka* en formule l’invitation, un objet des trois autres nécessités – vestimentaire, immobilière ou alimentaire – peut être demandé sans limite dans la durée – sauf indication contraire du *dāyaka*. Néanmoins, il faut respecter les quantités maximales imposées par les règles correspondantes (*nissaggiya* 5 à 9, 22 et 26 à 28 pour les robes ; *saṃghādisesa* 7 pour le logement ; *pācittiya* 31 à 35 et 39, *pāṭidesanīya* 1, 3 et 4 pour la nourriture).

Lorsqu’un *dāyaka* invite un *bhikkhu* à lui demander ses besoins, ce dernier n’est pas autorisé à lui demander autre chose qu’un objet des quatre nécessités : vêtements (robes, couvertures, etc.) ; nourriture (bol, aliments, boissons, etc.) ; logement (cabane, monastère, etc.) ; hygiène (médicaments, savon, etc.) Éventuellement, il peut lui demander d’autres nécessités dont il a besoin pour mener à bien sa pratique, ses études, ses enseignements (coussin, livres, matériel d’écriture, etc.)

pācittiya 48 **Ne pas contempler une armée qui part au combat.** Si, sans y être contraint, un *bhikkhu* se déplace volontairement pour aller contempler une armée présentant les “4 caractéristiques

guerrières” (cf. ci-dessous) sortir de la ville ou du village pour aller combattre ou revenir de combat, il commet un *pācittiya*.

Autrefois, lorsque les troupes armées revenaient du combat en entrant dans la ville, elles se présentaient sous la forme de “4 caractéristiques guerrières” :

- des éléphants avec pour chacun d’entre eux, quatre personnes qui le montent et huit personnes aux côtés de ses pieds, ce qui fait douze personnes par éléphant ;
- des chevaux avec pour chacun d’entre eux, une personne qui le monte et deux personnes aux côtés de ses pieds, ce qui fait trois personnes par cheval ;
- des chars avec pour chacun d’entre eux, un conducteur, un soldat et deux hommes pour surveiller les roues, ce qui fait quatre personnes par char ;
- des groupes d’archers au sol, au nombre de quatre.

Si ces quatre caractéristiques guerrières sont présentes lorsque le *bhikkhu* s’approche pour les contempler, il commet le *pācittiya* 48. Autrement, il commet un *dukkaṭa* pour chacune de ces caractéristiques guerrières observées.

Par contre, si un *bhikkhu* regarde une troupe armée qui arrive près de l’endroit où il se trouve, ou si en voyageant, il croise – par coïncidence – une troupe armée, il ne commet pas de faute.

En allant rendre visite à un parent malade ou blessé qui se trouve au sein d’un groupe armé, un *bhikkhu* ne commet pas de faute non plus.

pācittiya 49 **Ne pas dormir au sein d’une troupe armée plus de trois nuits consécutives.** Si pour quelque raison que ce soit, un *bhikkhu* passe volontairement plus de deux ou trois nuits d’affilée auprès d’une troupe armée, il commet un *pācittiya*.

Un *bhikkhu* peut rester tout au plus trois jours de suite au sein d’un camp militaire. S’il ne quitte pas cet endroit, il commet le *pācittiya* 49 dès le coucher de soleil du troisième jour. S’il y reste deux nuits, passe la suivante en dehors d’un camp militaire, et retourne passer deux autres nuits dans ce camp ou dans un autre, il ne commet pas de faute.

De la même façon, un *bhikkhu* ne commet pas de faute en demeurant plus de trois jours au sein d’une troupe militaire s’il s’occupe d’un proche malade ou blessé qui s’y trouve, s’il est lui-même malade ou blessé, ou si le quartier est encerclé par des ennemis.

pācittiya 50 **Ne pas assister à des activités militaires.** Si un *bhikkhu* assiste à un rassemblement militaire, à une revue, à un défilé, ou un exercice où sont présentés des éléphants, des chevaux ou d’autres troupes en armes, il commet un *pācittiya*.

Si un *bhikkhu* assiste à de telles activités depuis derrière un mur, si c’est la troupe armée qui se déplace vers lui ; s’il la croise alors qu’il voyage ; ou s’il s’approche d’elle pour fuir un danger, il ne commet pas de faute.

pācittiya 51 **Ne pas consommer d’alcool ou d’autres substances intoxicantes.** Si un *bhikkhu* consomme une substance (drogues, médicaments, produits toxiques, etc.) susceptible d’engendrer des états de conscience inhabituels (ivresse, modification des notions d’équilibre ou de poids, extases artificielles, etc.) ou d’intoxiquer le corps, il commet un *pācittiya*.

Remarque : Cette règle correspond au cinquième des dix préceptes.

pācittiya 52 **Ne pas chatouiller.** Un *bhikkhu* commet un *pācittiya* aussitôt qu'il touche quelqu'un dans le but de le chatouiller par plaisanterie.

pācittiya 53 **Ne pas jouer dans l'eau.** Si, dans une étendue d'eau (fleuve, rivière, lac, étang, etc.) dans laquelle le niveau d'eau monte au moins à hauteur des chevilles, un *bhikkhu* plonge, flotte, nage, s'amuse ou se réjouit dans cette eau d'une autre manière, il commet un *pācittiya*.

S'il joue à l'aide d'une barque, ou en jetant ou faisant flotter quoique ce soit, dans de l'eau de cuisson, ou dans n'importe quel récipient contenant de l'eau, il commet un *dukkata*. Naturellement, un *bhikkhu* malade qui se met dans l'eau pour des raisons de santé ne commet aucune faute. Il en va de même pour un *bhikkhu* qui nage seulement afin de traverser un cours d'eau d'une rive à l'autre.

pācittiya 54 **Ne pas manquer de respect.** En manquant de respect à un *bhikkhu* ou au *dhamma*, un *bhikkhu* commet un *pācittiya*.

Si un *bhikkhu* fait remarquer à un autre *bhikkhu* ne respectant pas le *vinaya*, que ses actes ne sont pas convenables, et si cet autre *bhikkhu* poursuit ses actes incorrects sans tenir compte de ces remarques, il s'agit d'un manque de respect envers un *bhikkhu*.

Si un *bhikkhu* parle à un autre *bhikkhu* pour qu'il observe une règle du *vinaya*, et si cet autre *bhikkhu* disparaît ou se cache pour continuer de manquer à cette règle, il s'agit d'un manque de respect envers le *dhamma*.

Si un *bhikkhu* persiste à agir incorrectement sans tenir compte des propos émis par des *bhikkhu* qui s'appuient sur le *vinaya*, il commet un *pācittiya*. Si un *bhikkhu* persiste à agir incorrectement sans tenir compte des propos émis par des *bhikkhu* qui s'appuient sur le *suttanta* ou sur l'*abhidhamma*, il commet un *dukkata*. Si un *bhikkhu* persiste à agir incorrectement sans tenir compte des propos émis par des *sāmaṇera* ou par des laïcs qui s'appuient sur le *vinaya*, le *suttanta* ou sur l'*abhidhamma*, il commet un *dukkata*.

pācittiya 55 **Ne pas effrayer un bhikkhu.** Un *bhikkhu* commet un *pācittiya* dès lors qu'il commet un acte dans le but d'effrayer un *bhikkhu* à l'aide d'un support visuel, auditif, olfactif, gustatif ou tactile (quelle qu'en soit la raison).

pācittiya 56 **Ne pas allumer, ni faire allumer de feu.** Hormis pour s'éclairer (bougie, lampe à huile, etc.), pour sécher un bol ou pour réchauffer sa nourriture, si un *bhikkhu* non malade (au point d'avoir besoin de feu) allume du feu ou fait allumer du feu, il commet un *pācittiya*.

L'allumage de lumière ou d'appareils électriques n'est pas considéré comme l'allumage d'un feu. Si un *bhikkhu* allume ou ranime un feu – volontairement –, souffle, pour le raviver, sur un feu allumé par quelqu'un d'autre, ajoute quelque chose dans le feu (bûche, papier, etc.), ou demande à une autre personne d'allumer, d'entretenir ou de raviver un feu, il commet le *pācittiya* 56.

pācittiya 57 **Ne pas se laver plus de deux fois par mois, si le corps n'est pas sale.** En dehors des situations exceptionnelles, si un *bhikkhu* se lave le corps avant que ne soit achevé un délai d'un demi-mois après son précédent lavage, il commet un *pācittiya*.

Voici les situations exceptionnelles qui permettent à un *bhikkhu* de se laver :

- durant la saison chaude (période de deux mois et demi, depuis la nouvelle lune de mai jusqu'à la pleine lune d'août) ;
- en cas de maladie, de fièvre ou de tout autre raison médicale nécessitant un bain ;

- après avoir effectué un travail physique ayant provoqué de la transpiration ;
- après avoir effectué un voyage d'une distance d'au moins un demi *yūjanā* – soit entre cinq et six kilomètres ;
- en étant sali (poussière, boue, sable, transpiration excessive, etc.)

Attention : Cette règle s'applique uniquement au “*majjhima desa*”, région du nord de l'Inde actuelle, où Bouddha a vécu. De ce fait, les *bhikkhu* vivant en dehors de cette région peuvent se laver librement, sans commettre de faute.

pācittiya 58 **Ne pas utiliser une robe sans lui avoir appliqué une ou plusieurs marques marron, brunes ou noires.** Lorsqu'un *bhikkhu* obtient une nouvelle robe, il convient qu'au moment de son acquisition, – s'il compte la porter –, il lui applique une marque (*kappabindu*). Cette marque peut être marron, couleur boue ou noire (le bleu d'un stylo, ou toute autre couleur sombre, est également acceptée). S'il n'applique pas l'un de ces marquages et s'il utilise cette robe, il commet un *pācittiya*.

Il y a cinq types de robes : la robe du bas, la robe du haut, la robe double, la robe de pluie et la robe pansement. Chaque fois qu'un *bhikkhu* obtient l'une de ces robes, il est tenu de lui appliquer une marque. Toutes autres pièces de tissu en sont dispensées. Enfin, il doit la déterminer avant de pouvoir la porter.

Remarque : De nos jours, les robes de pluie et les robes pansement ne sont plus utilisées.

Les marques peuvent être faites sur un ou plusieurs coins de cette robe. Il convient de faire cette marque (*kappabindu*) – ne serait-ce avec un brin d'herbe – de manière bien visible de forme ronde et remplie. Ces marques ne se font que sur les pièces de tissu nécessitant une détermination.

pācittiya 59 **Ne pas porter une robe partagée avec un *bhikkhu*, une *bhikkhunī*, une *sikkhamāna*, un *sāmaṇera* ou une *sāmaṇerī*, sans que cette dernière personne n'ait prononcé à son tour la formule du partage pour cette robe.** Après avoir fait *vikappanā* d'une de ses robes à l'égard d'un *bhikkhu*, d'une *bhikkhunī*, d'une *sikkhamāna*, d'un *sāmaṇera* ou d'une *sāmaṇerī*, un *bhikkhu* qui porte cette robe sans que celui – ou celle – qui a bénéficié du *vikappanā* n'ait fait le *vikappanā* en retour ou le *paccuddhāraṇa* (rejet de la robe), il commet un *pācittiya*.

La procédure du *vikappanā*

Le *vikappanā* est une procédure qu'un *bhikkhu* effectue en vue de destiner quelque chose à un *bhikkhu*, une *bhikkhunī*, une *sikkhamāna*, un *sāmaṇera* ou une *sāmaṇerī*. Cela permet que soit validé totalement un don à l'égard d'un *bhikkhu* ou d'une autre personne, en accord avec le *vinaya*. Dans certains cas, cela est obligatoire. Lorsqu'un *bhikkhu* souhaite partager une robe (en plus de la seule qu'il est autorisé à déterminer en tant que robe portée), il peut faire *vikappanā* pour la personne choisie, en prononçant la formule adéquate. Pour que le premier *bhikkhu* puisse porter cette robe, l'autre devra faire le *vikappanā* en retour en prononçant une autre formule. Ainsi, les deux *bhikkhu* pourront porter cette robe.

Il existe deux types de *vikappanā* qu'un *bhikkhu* peut effectuer : soit en prononçant lui-même la formule adéquate *vikappanā*, soit en faisant prononcer cette formule par un *bhikkhu* spécialiste du *vinaya*.

S'il partage une robe à l'égard d'un *bhikkhu* présent :

« *imaṃ cīvaraṃ tuyhaṃ vikappemi* »

S'il partage plusieurs robes à l'égard d'un *bhikkhu* présent :

« *imāni cīvarāni tuyhaṃ vikappemi* »

S'il partage une robe à l'égard d'un *bhikkhu* éloigné :

« *etaṃ cīvaraṃ tuyhaṃ vikappemi* »

S'il partage plusieurs robes à l'égard d'un *bhikkhu* éloigné :

« *etāni cīvarāni tuyhaṃ vikappemi* »

(On considère la distance de séparation "éloignée" dès qu'elle dépasse deux coudées et un empan, soit environ 120 centimètres).

Ensuite, la personne bénéficiant du *vikappanā* doit faire *vikappanā* en retour pour que le premier *bhikkhu* puisse porter cette robe. S'il l'a portée sans que le *vikappanā* n'ait été fait en retour, il commet le *pācittiya* 59. Pour faire le *vikappanā* en retour, il convient de prononcer la formule suivante :

« *mayhaṃ santakaṃ paribhuñca vā visajjehi vā yathāpaccayaṃ karohi* »

pācittiya 60 **Ne pas cacher les affaires d'un bhikkhu.** Si, dans le but de rire, de faire une farce ou par rancune, un *bhikkhu* cache ou fait cacher un bol déterminé (utilisé), une robe déterminée (portée), un *nissīdana*, une aiguille, ou une ceinture – et que cet objet appartient à un *bhikkhu* –, il commet un *pācittiya*.

En cachant d'autres affaires, comme le sac d'un bol, une robe non déterminée, ou des affaires appartenant à des *sāmaṇera* ou à des laïcs, un *bhikkhu* commet un *dukkāṭa*. En rangeant des affaires qui sont mal rangées ou en mettant provisoirement des affaires de côté pour éviter qu'elles se perdent ou se fassent voler, un *bhikkhu* ne commet aucune de faute.

pācittiya 61 **Ne pas tuer d'animaux.** Si un *bhikkhu* agit avec l'intention de tuer un animal et parvient à le tuer, il commet un *pācittiya*.

Si un *bhikkhu* tue un être humain, il commet le *pārājika* 3. S'il tue un animal, qu'il s'agisse d'un éléphant ou d'une mouche, il commet de la même façon le *pācittiya* 61.

Remarque : Cette règle correspond en partie au premier des dix préceptes.

pācittiya 62 **Ne pas utiliser de l'eau contenant des êtres vivants.** Si un *bhikkhu* boit ou utilise de l'eau qui contient des êtres vivants et qu'il sait qu'il peut les tuer en utilisant cette eau (en la buvant, en se douchant, en lavant un bol, en éteignant un feu, etc.), il commet un *pācittiya*.

Afin d'éviter que des insectes s'installent ou se développent dans l'eau contenue dans un récipient, il convient de changer cette eau quotidiennement. Avant de boire de l'eau susceptible de contenir des petits insectes, il faut la filtrer.

Remarque : Cette règle correspond en partie au premier des dix préceptes.

pācittiya 63 **Ne pas inciter à relancer une affaire close.** Si un *bhikkhu* incite le *saṃgha* à procéder à nouveau à une affaire déjà réglée légalement (par le *saṃgha*) et qu'il le sait, il commet un *pācittiya*.

Remarque : Les manières de régler les conflits internes au *saṃgha* font l'objet de la dernière catégorie de règles du *pātimokkha* (les 7 *adhikaraṇasamatha*, p.67).

pācittiya 64 **Ne pas dissimuler un pārājika ou un saṃghādisesa.** En sachant qu'un *bhikkhu* a commis une "grosse faute", si un *bhikkhu* la dissimule, il commet un *pācittiya*.

Les fautes appelées *duṭṭhulla* (grosses fautes) sont les *pārājika* et les *saṃghādisesa*. Si un *bhikkhu* s'abstient de dévoiler une telle faute par crainte de risquer un conflit, il ne commet pas de faute.

pācittiya 65 **Ne pas intégrer une personne de moins de vingt ans au sein du saṅgha.** Si un *bhikkhu* intègre dans le *saṅgha* une personne qui n'a pas encore vingt ans à dater du jour de sa conception, et qu'il le sait, au terme de la procédure, il commet un *pācittiya*, la jeune personne n'est pas *bhikkhu* et il convient de réprimander le *bhikkhu* qui l'a intégré.

Pour définir les vingt ans d'existence d'une personne, on prend en considération la durée minimale de fécondation, soit sept mois. L'âge minimal (compté depuis la naissance) d'intégration d'un homme dans le *saṅgha* sera donc de dix-neuf ans et cinq mois. De cette façon, on est assuré de ne pas être en dessous de l'âge requis.

pācittiya 66 **Ne pas effectuer de trajet avec des voleurs.** Si un *bhikkhu* effectue volontairement un trajet en compagnie de voleurs ou de personnes qui projettent d'éviter une patrouille (poste de garde, point de contrôle, douane, etc.), et qu'il s'est mis d'accord sur la date, l'heure, le convoi ou le bateau, à chaque trajet qui sépare deux villages distancés d'une distance correspondant à celle que peut parcourir une poule en volant, ou s'il n'y a pas de village, à chaque demi *yūjanā*, il commet un *pācittiya*.

pācittiya 67 **Ne pas effectuer de trajet avec une femme après l'avoir planifié avec.** Si, après l'avoir planifié, un *bhikkhu* effectue volontairement un trajet en compagnie d'une femme, – qu'il sait ou qu'il ne sait pas qu'il s'agit d'une femme –, à chaque trajet qui sépare deux villages distancés d'une distance correspondant à celle que peut parcourir une poule en volant, ou s'il n'y a pas de village, à chaque demi *yūjanā*, il commet un *pācittiya*.

Si, sans l'avoir planifié, un *bhikkhu* effectue un voyage avec une femme qu'il rencontre dans un transport (véhicule, train, bateau, avion, etc.), il ne commet pas de faute. Si une femme fixe un rendez-vous à un *bhikkhu* qui ne le confirme pas, ce dernier ne commet pas de faute en effectuant un trajet avec cette femme.

pācittiya 68 **Ne pas affirmer que les empêchements (aux jhāna, à nibbāna) enseignés par Bouddha ne sont pas des empêchements.** Les *bhikkhu* qui entendent ou voient un *bhikkhu* proférer de telles affirmations, ou dire des mauvaises choses que Bouddha n'a jamais enseignées, doivent lui dire qu'il ne faut pas prêter à Bouddha de tels propos, car il n'a jamais enseigné de telles choses. En lui donnant des raisons qui causent un empêchement aux réalisations ou aux renaissances bénéfiques, ils doivent lui dire que c'est ainsi que Bouddha a enseigné. Ils doivent lui dire que c'est cela, le *dhamma* qu'il convient d'expliquer aux êtres. Ensuite, ils sont tenus de lui interdire, jusqu'à trois fois de suite, de prononcer de telles paroles. S'il se rétracte, il ne commet pas de faute. S'il refuse d'abandonner sa vue, il commet un *dukkaṭa*.

Il convient alors de l'emmener dans la *sīmā*, accompagné des autres *bhikkhu*, et de lui demander de nouveau jusqu'à trois fois d'abandonner sa vue. S'il se rétracte, il ne commet pas de faute supplémentaire. S'il refuse d'abandonner sa vue, il commet de nouveau un *dukkaṭa*.

Il faut alors lui formuler encore la demande d'abandonner sa vue, à l'aide de la *ñatti kammavācā*, jusqu'à trois fois de suite (à moins qu'il n'abandonne sa vue entre temps). Si au terme de la première lecture de la *kammavācā*, le *bhikkhu* ne se rétracte pas, il commet encore un *dukkaṭa*. Si au terme de la seconde lecture de la *kammavācā*, il ne se rétracte pas, il commet un *dukkaṭa*. Si au terme de la troisième lecture de la *kammavācā*, il ne se rétracte toujours pas, il commet le *pācittiya* 68.

Un tel *bhikkhu* est mis à l'écart de la communauté tant qu'il ne rejette pas sa vue erronée ; les autres *bhikkhu* cesseront de le fréquenter (dormir dans le même bâtiment, aller collecter le riz ensemble, manger à la même table, etc.)

Il est très important de ne pas diffamer l'enseignement de Bouddha par des propos erronés. Pour avoir maintenu ses vues fausses, le *bhikkhu* qui est à l'origine de cette règle a repris naissance dans le monde des enfers.

pācittiya 69 Ne pas fréquenter un *bhikkhu* qui a été mis à l'écart de la communauté. Si, en connaissance de cause, un *bhikkhu* fait l'une des choses suivantes avec (ou pour) un *bhikkhu* mis à l'écart de la communauté pour avoir refusé de rejeter des vues erronées, il commet un *pācittiya* :

- lui donner de la nourriture qu'il a collectée ;
- lui enseigner des *aṭṭhakathā* (commentaires reconnus) ;
- suivre ses enseignements sur le *dhamma* ;
- faire l'*uposatha* ou le *pavāraṇā* avec lui ;
- loger dans le même bâtiment ;
- faire des tâches ensemble.

pācittiya 70 Ne pas fréquenter un *sāmaṇera* qui développe des vues erronées. Les *bhikkhu* qui entendent ou voient un *sāmaṇera* affirmer que les empêchements (aux *jhāna*, à *nibbāna*) enseignés par Bouddha ne sont pas des empêchements, doivent lui dire qu'il ne faut pas prêter à Bouddha de tels propos, car il n'a jamais enseigné de telles choses. En lui donnant des raisons qui causent un empêchement aux réalisations ou aux renaissances bénéfiques, ils doivent lui dire que c'est ainsi que Bouddha a enseigné, et qu'il n'est pas bien de souiller les enseignements du *dhamma* par de tels propos. Ils doivent lui dire que c'est cela, le *dhamma* qu'il convient d'expliquer aux personnes qui nous entourent et qu'il faut alors abandonner de telles vues erronées.

Après, si le *sāmaṇera* persiste en refusant d'abandonner ses vues erronées, les *bhikkhu* qui le voient ou l'entendent doivent lui dire :

« *sāmaṇera*, à partir d'aujourd'hui, ne présentez plus Bouddha comme votre maître. Les personnes qui ne rejettent pas leurs vues erronées ne sont pas dignes d'être des disciples de Bouddha. Vous n'êtes pas autorisé à dormir dans le même bâtiment – ni sous le même toit, ni entre les mêmes murs – qu'un autre *sāmaṇera* ou qu'un *bhikkhu* ; pas même les deux ou trois nuits autorisées pour les laïcs (→ voir le *pācittiya* 5, p.29). Faites comme bon vous semble. Indésirable *sāmaṇera*, allez-vous en ! Disparaissez ! »

Le *bhikkhu* qui, en connaissance de cause, fait l'une des choses suivantes avec (ou pour) un *sāmaṇera* qui a été mis à l'écart de la communauté, commet le *pācittiya* 70 :

- lui donner un bol.
- lui donner une robe ;
- lui donner de la nourriture ;
- lui donner des enseignements ;
- étudier le *dhamma* avec lui ;
- dormir dans le même bâtiment (ne serait-ce qu'une seule nuit) ;
- faire des tâches ensemble.

Un *bhikkhu* commet le *pācittiya* 70 s'il fait l'une des choses pré-citées avec l'un de ces trois types de *sāmaṇera* :

- *sāmaṇera* cherchant à diviser les *bhikkhu* ;
- *sāmaṇera* incitant un *bhikkhu* à quitter la robe ;
- *sāmaṇera* mis à l'écart de la communauté.

pācittiya 71 Ne pas chercher des prétextes pour ne pas respecter les règles du *pātimokkha*.

Si un *bhikkhu* qui s'entend faire des recommandations par des *bhikkhu* qui habitent avec lui, sur des manquements quant à une règle de conduite, leur répond qu'il n'appliquera cette règle que lorsqu'il aura pu se renseigner auprès d'un *bhikkhu* expert en *vinaya*, il commet un *pācittiya*.

Il convient que chaque *bhikkhu* fasse en sorte de prendre convenablement connaissance des règles du *pātimokkha* afin de s'y entraîner correctement. Seul, l'effort d'un tel entraînement fait la qualité d'un *bhikkhu*.

Contrairement au *pācittiya* 54, qui a été établi avant, le *pācittiya* 71 est commis lorsqu'un *bhikkhu* donne un prétexte pour éviter de suivre une règle. Lors de cette échappatoire, le *bhikkhu* commet un *pācittiya* à chaque phrase prononcée en vue de justifier son exemption d'obéissance à une règle.

pācittiya 72 Ne pas dénigrer les règles du *pātimokkha*. Un *bhikkhu* ne doit pas dire que les

petites règles ne présentent pas d'intérêt, ni qu'elles relèvent de l'extrême, ni qu'il est préoccupant de ne jamais savoir si telle action est correcte ou ne l'est pas, ni qu'il est pénible de devoir tout mémoriser, ni qu'il est harassant de les apprendre. Si un *bhikkhu* dénigre le *vinaya* à l'aide de quels propos que ce soit, en faisant preuve d'un état d'esprit négatif, il commet un *pācittiya*.

En dénigrant des points du *vinaya*, un *bhikkhu* commet un *pācittiya*. En dénigrant des points du *suttanta* ou de l'*abhidhamma*, il commet un *dukkāṭa*.

pācittiya 73 Ne pas feindre ne pas connaître une règle de conduite. Lors de l'*uposatha*, si un

bhikkhu – assistant au moins pour la quatrième fois à l'énoncé du *pātimokkha* – feint découvrir une règle du *pātimokkha*, affirmant prendre connaissance de cette règle qu'à ce moment, il doit être réprimandé. Après avoir purgé sa faute, ce *bhikkhu* devra être réprimandé au sein du *saṅgha*, qui établira officiellement sa prise de connaissance pour cette règle, à l'aide de la *ñatti kammavācā*. Après cela, si ce *bhikkhu* feint de nouveau ne pas connaître cette règle, il commet le *pācittiya* 73.

Qu'il connaisse une règle ou pas, un *bhikkhu* n'est jamais libre des fautes qu'il commet. Quelle que soit la faute, qu'elle soit commise volontairement ou non, elle doit toujours être purifiée en accord avec le *vinaya*. En ignorant les règles du *pātimokkha*, un *bhikkhu* peut facilement être amené à commettre un très grand nombre de fautes.

Pendant qu'il est récité, le *pātimokkha* doit être écouté de façon convenable, en restant bien concentré, pour que ce soit bénéfique. Seul, un mauvais *bhikkhu* ne prête pas attention à cette récitation.

Remarque : De nos jours, tous les *bhikkhu* ne sont pas en mesure de comprendre le *pātimokkha* au moment où il est énoncé – lors de l'*uposatha* – car il est énoncé en pali. Pour cette raison, chaque *bhikkhu* se doit de l'étudier dans une langue qu'il comprend afin de connaître les règles qu'il est tenu de respecter.

pācittiya 74 Ne pas frapper un *bhikkhu*. Si un *bhikkhu*, par colère ou par insatisfaction, frappe

sur un *bhikkhu* – à l'aide de son corps, d'un objet en contact avec son corps ou d'un objet lancé –, il commet un *pācittiya*.

Si par acte de violence, un *bhikkhu* tue un autre *bhikkhu* sans en avoir eu l'intention, il ne commet pas le *pārājika* 3 mais seulement le *pācittiya* 74. Si, sous l'effet de la colère, un *bhikkhu* frappe un *sāmaṇera*, un laïc ou un animal, il commet un *dukkāṭa*. Si un *bhikkhu* frappe pour se protéger d'un danger qui le menace, il ne commet pas de faute.

pācittiya 75 **Ne pas faire de geste menaçant qui laisse supposer qu'on va frapper.** Si, par colère ou par insatisfaction, un *bhikkhu* menace un *bhikkhu* avec la paume ou à l'aide d'une autre partie de son corps ou d'un objet – ne serait-ce une feuille de lotus, il commet un *pācittiya*.

En faisant un geste menaçant à l'égard d'un *sāmaṇera*, d'un laïc ou d'un animal, un *bhikkhu* commet un *dukkata*. Si un *bhikkhu* produit un geste menaçant dans le but de se protéger d'un danger qui le menace, il ne commet pas de faute.

Si, en faisant un geste menaçant, n'ayant aucunement l'intention de frapper, un *bhikkhu* tue quelqu'un par inadvertance, il ne commet pas le *pārājika* 3 mais seulement le *pācittiya* 75. Si, sous l'effet de la colère, un *bhikkhu* fait un geste menaçant à l'égard d'un *sāmaṇera*, d'un laïc ou d'un animal, il commet un *dukkata*.

pācittiya 76 **Ne pas accuser sans fondement un bhikkhu de saṃghādisesa.** Si, sans aucun fondement – alors qu'il n'a rien vu, ni rien entendu –, un *bhikkhu* fait acte de diffamation envers un autre *bhikkhu* en l'accusant d'avoir commis un *saṃghādisesa*, il commet un *pācittiya*.

Dans ces mêmes conditions, en accusant un *bhikkhu* d'avoir commis une faute de gravité inférieure, un *bhikkhu* commet un *dukkata*. En accusant sans fondement un *bhikkhu* de *pārājika*, un *bhikkhu* commet le *saṃghādisesa* 8.

En accusant sans fondement un *sāmaṇera* ou un laïc d'avoir commis une faute quelconque, un *bhikkhu* commet un *dukkata*.

pācittiya 77 **Ne pas occasionner des remords, des doutes ou des angoisses à un bhikkhu.** Si, avec méchanceté ou raillerie, un *bhikkhu* tente d'occasionner, de manière injustifiée, des doutes, des remords, des craintes ou des angoisses à un autre *bhikkhu*, de quelle manière que ce soit et que cela provoque effectivement chez ce dernier un tourment, durant ne serait-ce qu'un instant, il commet un *pācittiya*.

Bien entendu, si un *bhikkhu* provoque un remord, un doute ou une angoisse à un autre *bhikkhu* en lui faisant part d'un fait réel, sans aucune méchanceté dans ses intentions, il ne commet pas de faute.

Un *bhikkhu* commet un *pācittiya* à chaque phrase qu'il prononce dans le but de susciter de façon injustifiée des doutes, des remords ou des angoisses à un autre *bhikkhu*. En faisant la même chose à l'égard d'un *sāmaṇera* ou d'un laïc, un *bhikkhu* commet un *dukkata*.

pācittiya 78 **Ne pas épier un conflit entre bhikkhu.** Si, en s'approchant ou en restant à un endroit précis, un *bhikkhu* se cache pour épier les paroles de *bhikkhu* qui parlent entre eux – à voix basse ou à l'écart –, qu'il les écoute pour aucune autre raison que d'espionner leurs dires, il commet un *pācittiya*.

Avec une intention bénéfique, si un *bhikkhu* épie les paroles d'autres *bhikkhu* en se disant : « Je vais tenter de résoudre cette dispute », il ne commet pas de faute.

pācittiya 79 **Ne pas contester une décision prise après avoir donné son accord (chanda).** Après qu'une décision ait été prise en conformité avec le *dhamma* et pour laquelle un *bhikkhu* avait remis son accord (*chanda*), s'il conteste cette décision, il commet un *pācittiya*.

pācittiya 80 **Ne pas s'esquiver sans avoir donné son accord (chanda), lors d'une réunion du saṃgha.** Lorsque le *saṃgha* est réuni pour discuter d'une affaire, ou qu'il procède à la lecture de la

ñatti kammavācā pour la prise d'une décision, si un *bhikkhu* quitte cette réunion pendant cette discussion – avant qu'une décision soit prise –, sans avoir donné son *chanda*, il commet un *pācittiya*.

Si, dans le cas d'une affaire irrégulière (traitée en désaccord avec le *vinaya*), dans le cas d'un problème de santé ou pour toute autre raison d'urgence justifiée, un *bhikkhu* quitte une réunion du *saṅgha* avant qu'une décision ne soit prise, en ayant donné son *chanda* ou non, il ne commet pas de faute.

pācittiya 81 Ne pas accuser un *bhikkhu* d'attribuer une robe appartenant au *saṅgha* selon ses affinités. Une fois que le *saṅgha* s'est mis d'accord pour remettre une robe – qui a été offerte au *saṅgha* – à un *bhikkhu*, si un *bhikkhu* critique ceux qui distribuent les affaires du *saṅgha* en disant qu'ils le font en fonction de leurs affinités, il commet un *pācittiya*.

Si un *bhikkhu* émet cette critique envers un *bhikkhu* qui donne une robe à un autre *bhikkhu* que celui qui a été désigné par les autres pour se la faire remettre, ou s'il s'agit d'autre chose qu'une robe, il commet un *dukkata*.

pācittiya 82 Ne pas faire offrir un don destiné au *saṅgha* à une autre personne. Sachant qu'un *dāyaka* destine un don au *saṅgha*, si un *bhikkhu* l'incite ou lui suggère de destiner cette offrande à une autre personne qu'il désigne lui-même, il commet un *pācittiya*.

En faisant destiner un don à une autre personne que lui-même, un *bhikkhu* commet le *pācittiya* 82. S'il se le fait offrir à lui-même, il commet le *nissaggiya* 30. Dès qu'un *bhikkhu* désigne une personne à qui adresser un don en vue de le détourner, il commet le *pācittiya* 82, même si le donateur refuse de l'écouter.

pācittiya 83 Ne pas pénétrer dans la chambre du roi sans prévenir de sa venue. Si, sans avoir préalablement prévenu de sa venue, un *bhikkhu* franchi la porte de la chambre à coucher dans laquelle se trouve un roi dont le sang est issu de famille royale, et une reine, même si le mur est remplacé par un rideau, il commet un *pācittiya*.

pācittiya 84 Ne pas ramasser et ranger un objet précieux en dehors d'un monastère ou de l'endroit où l'on demeure. Si un *bhikkhu* ramasse lui-même ou fait ramasser un objet de valeur ou quelque chose considéré comme tel, dans un lieu situé en dehors de l'endroit où il loge, il commet un *pācittiya*.

En ramassant un objet de valeur ou quelque chose considéré comme tel, dans l'enceinte d'un monastère, ou tout autre endroit dans lequel il loge, un *bhikkhu* doit le faire uniquement dans le but de permettre à son propriétaire de le retrouver facilement.

Un *bhikkhu* a le devoir de ramasser ou de faire ramasser un objet de valeur égaré dans le lieu où il demeure. S'il manque à ce devoir, il commet un *dukkata*, sauf s'il n'a pas vu l'objet. Un *bhikkhu* est autorisé à ramasser un objet de valeur égaré et à le mettre de côté, seulement avec l'intention de permettre à son propriétaire de venir le récupérer. Si un *bhikkhu* met un objet de valeur de côté parce qu'on le lui demande ou pour rendre un service de consigne, il commet le *pācittiya* 84.

Qu'il le prenne dans la main ou non, si un *bhikkhu* ramasse ou garde un objet de valeur en dehors de son monastère, ne serait-ce qu'une possession de sa propre mère, il commet le *pācittiya* 84. En ramassant un objet utile (mais non de valeur) appartenant à un proche, quel que soit l'endroit, un *bhikkhu* ne commet pas de faute.

pācittiya 85 Ne pas entrer dans une ville ou un village après midi, sans avoir demandé l'approbation d'un autre *bhikkhu*. Sans qu'il s'agisse d'une affaire urgente, sans qu'un autre *bhikkhu*

situé aux alentours donne son accord, si un *bhikkhu* entre après midi (et avant l'aube) dans un village, il commet un *pācittiya*.

Pour échapper à un danger, pour se rendre dans un monastère, pour emprunter un raccourci lui permettant de rentrer dans son *vihāra*, un *bhikkhu* ne commet pas de *pācittiya* en entrant dans une ville ou dans un village après que midi soit passé et sans qu'un autre *bhikkhu* n'ait donné son accord.

S'il n'y a pas d'urgence, pour qu'un *bhikkhu* puisse entrer dans une ville ou un village, il est tenu de demander l'accord auprès d'un autre *bhikkhu*, en pali ou à l'aide d'une autre langue :

« *vikāle gāmappavesanaṃ āpucchāmi* ».

« Je demande votre approbation pour entrer au village (en ville) après midi ».

Si ce *bhikkhu* consent, l'autre peut aller dans le village ou la ville. Si, après midi, deux *bhikkhu* souhaitent se rendre ensemble dans un village, ils peuvent y pénétrer si, préalablement, ils se demandent mutuellement leur approbation.

pācittiya 86 Ne pas fabriquer ni se faire fabriquer une boîte à aiguilles en ivoire, en os ou en corne. Si un *bhikkhu* fait faire une telle boîte à aiguilles, il doit la casser, et il commet un *pācittiya*.

Un *bhikkhu* ne doit pas faire lui-même, ni faire faire par quelqu'un d'autre, ni accepter, une boîte à aiguilles en os, en ivoire ou en corne. Sinon, dès lors qu'il le fait ou le fait faire, il commet un *dukkata*. Dès qu'il obtient cette boîte finie (soit par lui-même, soit par la personne auprès de laquelle le travail a été sollicité), il commet le *pācittiya* 86. Ce *pācittiya* est appelé un "*pācittiya* exigeant destruction", car l'objet acquis doit être détruit et jeté avant la purification de la faute à l'aide du *desanā*.

pācittiya 87 Ne pas fabriquer – se faire fabriquer – ni utiliser un lit ou une banquette d'une hauteur de plus de 65 centimètres. Un *bhikkhu* ne doit pas fabriquer ou se faire fabriquer un lit dont les pieds, dépassent une hauteur, de huit largeurs de main (sans tenir compte de la planche). Sinon, il doit couper (scier) les pieds à la bonne mesure et commet un *pācittiya*.

Un *bhikkhu* ne doit pas fabriquer ni faire fabriquer un lit dont les pieds dépassent une hauteur de huit largeurs de main. En dépassant cette hauteur, un *bhikkhu* commet le *pācittiya* 87. Ce *pācittiya* est appelé un "*pācittiya* exigeant coupure de ce qui dépasse", car le meuble trop haut doit être coupé à hauteur convenable avant la purification de la faute à l'aide du *desanā*.

En mesurant la hauteur du lit ou de la chaise, l'épaisseur de la planche n'est pas prise en compte. Si un *bhikkhu* se fait offrir un lit dont les pieds sont trop hauts, avant de l'utiliser, il doit les couper ou enfoncer un peu le lit dans la terre pour que les pieds aient une hauteur autorisée. Ainsi, il ne commet pas de faute.

Remarque : Cette règle correspond en partie au neuvième des dix préceptes.

pācittiya 88 Ne pas utiliser de matelas, coussins ou tissus remplis de coton ou de kapok. Si un *bhikkhu* remplit ou se fait remplir du tissu à l'aide de kapok (ou de coton), pour recouvrir un lit ou tout autre planche ou meuble sur lequel on se couche ou on s'assoit, il doit retirer ce kapok et commet un *pācittiya*.

Le coton ou le kapok contenu dans le tissu recouvrant la planche ou le meuble (lit, chaise, tabouret, etc.) doit être vidé complètement avant la purification de la faute à l'aide du *desanā*. Les *bhikkhu* non malades – non *gilāna* – sont tenus de ne pas s'asseoir ni s'allonger sur un meuble, un matelas ou un tissu, qui est rembourré de kapok ou d'autre chose le rendant confortable.

Remarque : Cette règle correspond en partie au neuvième des dix préceptes.

pācittiya 89 Ne pas utiliser un tissu de sol de plus de 2,20 mètres sur 1,72 mètre et ayant une frange de plus de 1,15 mètre de large. Le *nissidana* que se confectionne un *bhikkhu* doit avoir une longueur de quatre coudées et un empan, une largeur de trois coudées et neuf phalanges, et une frange, fixé à un bord, de deux coudées et six phalanges. Le *bhikkhu* qui obtient un *nissidana* dont la taille dépasse ces mesures autorisées commet le *pācittiya* 89 et doit découper le tissu en trop avant la purification de la faute à l'aide du *desanā*.

Le *nissidana* était initialement employé pour se protéger d'éventuelles émissions involontaires de sperme durant la nuit. Il servait aussi de serviette lors des repas, en retournant un bord sur ses jambes, pour se protéger des éventuelles chutes de nourriture. Son autre fonction – celle qui est principalement utilisée de nos jours – est celle d'un tapis destiné à s'asseoir par terre ou sur quoi que ce soit susceptible d'être salissant. Pour cette raison, un *bhikkhu* devrait constamment l'avoir sur l'épaule dès qu'il sort de son logement.

Remarque : De nos jours, les *nissidana* n'ont plus de frange et leur taille excède rarement 70 ou 80 centimètres de côté.

pācittiya 90 Ne pas confectionner ou se faire confectionner une “robe pansement” de plus de 4,50 mètres sur 2,20 mètres. Une “robe pansement” qu'un *bhikkhu* se confectionne ne doit pas dépasser une longueur de neuf coudées et une largeur de quatre coudées et un empan. Si un *bhikkhu* obtient une “robe pansement” dépassant ces mesures, il doit couper le tissu en trop et commet un *pācittiya*.

La “robe pansement” est un tissu employé pour protéger de tous les types de plaies et d'abcès susceptibles de rejeter des substances qui pourraient salir sa robe. Ce tissu peut être utilisé en l'appliquant sur une plaie située uniquement dans une zone située entre le nombril et les genoux. En dehors de cette zone, il n'est pas convenable d'utiliser une “robe pansement”.

Remarque : De nos jours, ce type de pansement n'est plus du tout employé.

pācittiya 91 Ne pas confectionner ou se faire confectionner une robe de pluie de plus de 6,50 mètres sur 2,70 mètres. Une robe de pluie qu'un *bhikkhu* se confectionne ne doit pas dépasser une longueur de treize coudées et une largeur de cinq coudées et un empan. Si un *bhikkhu* se confectionne une robe de pluie dépassant ces mesures, il doit couper le tissu en trop et commet un *pācittiya*.

Une robe de pluie doit être utilisée uniquement en cas de pluie. Elle doit être déterminée comme telle dès qu'elle est employée en temps pluvieux. Sinon, le *vikappanā* ou la détermination en tant que simple tissu (*parikkhārasola*), doit être effectué et la robe peut être mise de côté. Cette robe de pluie doit être à peu près de la même couleur que les autres robes.

Remarque : De nos jours, ce type de robe n'est plus du tout employé.

pācittiya 92 Ne pas confectionner ou se faire confectionner une robe de plus de 10 mètres sur 6,50 mètres. Une robe qu'un *bhikkhu* se confectionne ne doit pas avoir une taille identique ou supérieure à celle de Bouddha – soit une longueur de vingt coudées et une largeur de treize coudées. Si un *bhikkhu* se confectionne une robe dépassant ces mesures, il doit couper le tissu en trop et commet un *pācittiya*.

En confectionnant une robe ou en faisant confectionner une robe, dont la taille dépasse les mesures autorisées, pour l'offrir à un autre *bhikkhu*, ou en utilisant une robe confectionnée par une autre personne, un *bhikkhu* commet un *dukkata*.

Les 4 pāṭidesanīya

pāṭidesanīya 1 Ne pas accepter de nourriture de la part d'une *bhikkhunī*. Un *bhikkhu* ne doit pas accepter de la nourriture des mains d'une *bhikkhunī* qui n'est pas de sa famille. S'il en accepte à l'aide de ses mains (ou de son bol), il commet un *dukkaṭa*. S'il l'a mangé, il commet un *pāṭidesanīya* à chaque ingestion.

pāṭidesanīya 2 Obliger les *bhikkhunī* qui dirigent le service des *bhikkhu* de s'en aller pendant que les *bhikkhu* mangent. Pendant que des *bhikkhu* mangent, si des *bhikkhunī* donnent des instructions pour les servir, ils doivent dire fermement à ces dernières de s'en aller, de ne pas rester ici pendant que les *bhikkhu* mangent. S'il n'y a pas au moins un *bhikkhu* qui fait cette remarque aux *bhikkhunī*, chaque *bhikkhu* présent commet un *dukkaṭa* dès qu'il accepte de la nourriture. En mangeant cette nourriture, un *bhikkhu* commet un *pāṭidesanīya* à chaque ingestion.

Si des *bhikkhunī* dirigent un service pour servir plus favorablement des *bhikkhu* très respectables et moins favorablement des *bhikkhu* peu respectables, même sans dire quoi que ce soit aux *bhikkhunī*, les *bhikkhu* ne commettent pas de faute en acceptant et en mangeant la nourriture dans ces conditions.

Si des *bhikkhunī* souhaitent faire un don de nourriture en demandant à des laïcs de la remettre à des *bhikkhu*, ces derniers ne commettent pas de faute en l'acceptant et en la mangeant. Néanmoins, si un *bhikkhu* accepte de la nourriture des mains d'une *bhikkhunī*, il commet le *pāṭidesanīya* 1. Si une *bhikkhunī* demande à quelqu'un de servir un *bhikkhu* qui n'a pas encore de quoi manger, ce dernier ne commet pas de faute en l'acceptant et en la mangeant.

pāṭidesanīya 3 Ne pas accepter de nourriture de la part de gens pauvres, faisant preuve d'une ferveur remarquable envers le *dhamma*, sans être invité par eux. Si un *bhikkhu* se rend – avec son bol – auprès de personnes ayant à peine les moyens de subvenir à leurs propres besoins, qui ont une *saddhā* fortement développée et qui sont reconnues comme telles par le *saṃgha*, qu'il n'est pas invité par ces gens, qu'il n'est pas malade, – au point de ne pas pouvoir aller chercher la nourriture à de son bol –, qu'il accepte de ses propres mains de la nourriture de la part de ces gens, et qu'il la mange, il commet un *pāṭidesanīya*.

pāṭidesanīya 4 Ne pas manger la nourriture offerte par des donateurs dont on n'a pas prévenu à l'avance du danger existant à l'intérieur ou aux alentours du monastère où l'on se trouve. Si, un *bhikkhu* vivant dans un monastère de campagne, reconnu par le *saṃgha* comme dangereux – où vivent, dans l'enceinte ou dans les alentours de ce monastère, des bandits connus pour tuer, voler, frapper –, n'ayant pas averti à l'avance des dangers ou des choses effrayantes (dans l'enceinte et aux alentours du monastère) un *dāyaka* ayant prévenu qu'il viendrait offrir de la nourriture, accepte de ses propres mains la nourriture que vient lui apporter – dans l'enceinte ou aux alentours du monastère – ce *dāyaka*, et la mange, à chaque ingestion, il commet un *pāṭidesanīya*.

Les 75 sekhiya

sekhiya 1 Porter la robe du bas correctement mise autour de soi, de façon à laisser les bords réguliers. Il convient de mettre sa robe du bas de façon à cacher son nombril. Le bord du bas de cette robe doit descendre à huit doigts en dessous du genou, et rester régulier tout autour.

Exceptions : Dans les cas suivants, un *bhikkhu* ne commet pas de faute en ayant ses robes mal mises autour de lui : la robe se défait, ou glisse ; le *bhikkhu* ne fait pas attention ; le *bhikkhu* porte sa robe trop courte ou trop longue en raison d'une blessure ; le *bhikkhu* porte sa robe très courte pour échapper à un danger en courant.

sekhiya 2 Porter la robe du haut correctement mise autour de soi, de façon à laisser les bords réguliers. Le bord du bas de la robe du haut doit descendre à quatre doigts en dessous du genou, et rester régulier tout autour.

Exceptions : (Voir la *sekhiya* 1).

sekhiya 3 Fermer la robe jusqu'au cou et jusqu'aux poignets, en se déplaçant dans les zones habitées. Un *bhikkhu* est tenu de fermer complètement sa robe autour de lui, jusqu'au cou, de sorte à cacher ses épaules et ses bras, dans les cas suivants :

- dès qu'il sort du monastère, pour aller dans une zone habitée – par des laïcs ;
- lorsqu'il effectue sa ronde de collecte de nourriture ;
- lorsqu'il est invité à manger ;
- lorsqu'il délivre un enseignement ;
- pendant les procédures diverses du *samgha* (*uposatha*, *pavāraṇā*, récitations, etc.) ;
- lorsqu'il est amené à donner des instructions à des laïcs ;
- lorsque des laïcs viennent rendre hommage à Bouddha.

À condition d'être en dehors des cas précités, un *bhikkhu* n'est pas tenu à cette règle dans les cas suivants :

- en étant dans un monastère ;
- en étant dans un endroit provisoirement considéré comme son logement (endroit où il passe au moins une nuit) ;
- en étant dans une zone inhabitée – par des laïcs.

sekhiya 4 Fermer la robe jusqu'au cou et jusqu'aux poignets, en étant immobile ou assis dans les zones habitées. (Voir la *sekhiya* 3).

sekhiya 5 Se tenir convenablement, en se déplaçant dans les zones habitées. En se déplaçant dans des zones habitées, il faut adopter une tenue correcte du corps, sans s'amuser avec les bras ou les jambes.

sekhiya 6 **Se tenir convenablement, en étant immobile ou assis dans les zones habitées.** En étant immobile ou assis dans des zones habitées, il faut adopter une tenue correcte du corps, sans s’amuser avec les bras ou les jambes.

sekhiya 7 **Maintenir le regard toujours vers le bas, en se déplaçant dans les zones habitées.** En se déplaçant dans des zones habitées, il faut diriger ses yeux vers le bas, à une distance d’environ quatre coudées – environ deux mètres – de soi, sur le sol.

Pour éviter tout danger, comme le passage de véhicules, d’animaux, etc., un *bhikkhu* peut, bien entendu, regarder momentanément autour de lui.

sekhiya 8 **Maintenir le regard toujours vers le bas, en étant immobile ou assis dans les zones habitées.** En étant immobile ou assis dans des zones habitées, il faut diriger ses yeux vers le bas, à une distance d’environ quatre coudées – environ deux mètres – de soi, sur le sol, ou demeurer les yeux fermés.

sekhiya 9 **Ne pas soulever sa robe, en se déplaçant dans les zones habitées.**

sekhiya 10 **Ne pas soulever sa robe, en étant immobile ou assis dans les zones habitées.**

sekhiya 11 **Ne pas rire bruyamment, en se déplaçant dans les zones habitées.**

sekhiya 12 **Ne pas rire bruyamment, en étant immobile ou assis dans les zones habitées.**

sekhiya 13 **Ne parler qu’à voix basse, en se déplaçant dans les zones habitées.** Dans une zone habitée, un *bhikkhu* peut parler de sorte qu’une personne située à six coudées de lui – environ trois mètres – puisse comprendre clairement ce qu’il dit, mais de sorte qu’une personne située à douze coudées de lui – environ six mètres – ne puisse pas comprendre ce qu’il dit.

Cette règle n’est pas prise en compte dans le cas où *bhikkhu* qui délivre un enseignement.

sekhiya 14 **Ne parler qu’à voix basse, en étant immobile ou assis dans les zones habitées.**
(Voir la *sekhiya* 13).

sekhiya 15 **Ne pas gigoter le corps, en se déplaçant dans les zones habitées.** Lorsqu’il est dans une zone habitée, un *bhikkhu* doit toujours se tenir le torse droit “comme une statue de pierre”, en demeurant calme, sans gigoter.

sekhiya 16 **Ne pas gigoter le corps, en étant immobile ou assis dans les zones habitées.**

sekhiya 17 **Ne pas gigoter les bras, en se déplaçant dans les zones habitées.**

sekhiya 18 **Ne pas gigoter les bras, en étant immobile ou assis dans les zones habitées.**

- sekhiya 19** Ne pas gigoter la tête, en se déplaçant dans les zones habitées.
- sekhiya 20** Ne pas gigoter la tête, en étant immobile ou assis dans les zones habitées.
- sekhiya 21** Ne pas poser les mains sur les hanches, en se déplaçant dans les zones habitées.
- sekhiya 22** Ne pas poser les mains sur les hanches, en étant immobile ou assis dans les zones habitées.
- sekhiya 23** Ne pas se couvrir la tête, en se déplaçant dans les zones habitées. S'il s'agit de protéger sa santé en raison d'un climat hivernal, un *bhikkhu* ne commet pas de faute en se couvrant la tête.
- sekhiya 24** Ne pas se couvrir la tête, en étant immobile ou assis dans les zones habitées. (Voir la *sekhiya* 23).
- sekhiya 25** Ne pas se mettre sur la pointe des pieds, dans les zones habitées.
- sekhiya 26** Ne pas s'asseoir en ayant les genoux relevés et les bras enlacés autour des jambes, dans les zones habitées.
- sekhiya 27** Adopter une attitude respectueuse, en acceptant de la nourriture. Il convient d'accepter de la nourriture en tenant convenablement son bol dans le(s) bras, devant soi, avec une attitude respectueuse et enthousiaste. Il ne faut pas accepter de nourriture avec un air dégoûté.
- sekhiya 28** Maintenir son attention sur le bol, en acceptant de la nourriture.
- sekhiya 29** Ne pas accepter des haricots ou des pois en disproportion avec le riz en allant collecter la nourriture. Un *bhikkhu* ne doit pas accepter beaucoup de haricots ou de pois et peu de riz en comparaison.
- sekhiya 30** Accepter la nourriture en proportion du bol. Il convient de ne pas accepter de nourriture jusqu'à ce que la nourriture soit bombée au-dessus du bol. Cependant, un *bhikkhu* ne commet pas de faute en acceptant de la nourriture servie dans des boîtes posées au-dessus du riz, posée sur le couvercle, en prenant un autre bol, ou en acceptant de la nourriture pour quelqu'un d'autre.
- sekhiya 31** Prendre soin d'adopter une attitude respectueuse, en mangeant. Il convient de manger respectueusement, sans grimacer pour montrer qu'on n'apprécie pas un mets.
- sekhiya 32** Maintenir son attention dans le bol, en mangeant. Pendant le repas, un *bhikkhu* ne doit pas regarder autour de lui. Il est tenu de fixer attentivement son regard sur le contenu de son bol (ou de son assiette).

sekhiya 33 **Manger les aliments les uns à la suite des autres, sans en rejeter.** Un *bhikkhu* doit manger (ou se servir) comme les portions d'aliments se présentent. Il ne doit pas commencer par le milieu. Lorsqu'il entame ce qu'il a dans le bol (ou dans un plat) par un côté, il devra continuer de prendre la nourriture par le même côté, sans entamer un autre côté.

sekhiya 34 **Manger le carry en portion du riz.** Un *bhikkhu* doit préparer chaque bouchée en y mélangeant du carry au riz.

sekhiya 35 **Ne pas prendre et manger un aliment situé au sommet d'un tas de nourriture, ni aplatir un tas de nourriture.** Un *bhikkhu* ne doit pas non plus choisir un morceau plutôt qu'un autre. Il est tenu de se servir en prenant la nourriture située du côté entamé ou de son côté si le plat n'est pas entamé. Ainsi, il convient de toujours prendre la nourriture sur le côté, au fur et à mesure que les aliments situés au milieu choient sur les côtés. Lorsqu'il reste de la nourriture un peu éparpillée dans son bol, il faut la réunir de sorte à ne constituer qu'un seul tas, et le manger par le côté.

sekhiya 36 **Ne pas cacher du carry à l'aide de riz, dans l'espoir d'en obtenir beaucoup.**

sekhiya 37 **Ne pas manger de la nourriture demandée pour soi-même si l'on n'est pas malade.** Il est convenable de demander de la nourriture seulement auprès des personnes de sa famille ou des *dāyaka* qui en ont formulé l'invitation.

sekhiya 38 **Ne pas regarder dans le bol d'un autre dans le but de critiquer.** Il n'y a toutefois aucune faute à regarder le contenu du bol d'un autre si c'est pour lui donner de la nourriture au cas où il en aurait peu.

sekhiya 39 **Ne pas préparer des bouchées (ou cuillerées) énormes.** Une bouchée (ou une cuillerée) ne doit pas avoir un volume aussi important que celui d'un œuf de paon.

sekhiya 40 **Ne pas préparer des bouchées (ou cuillerées) trop longues.** Il ne faut pas mettre des morceaux trop longs d'un seul coup dans la bouche. Il convient de préparer des portions ayant une proportion adéquate avant de les insérer dans la bouche.

sekhiya 41 **Ne pas ouvrir la bouche avant que la nourriture n'y arrive.**

sekhiya 42 **Ne pas mettre la main dans la bouche.**

sekhiya 43 **Ne pas parler la bouche pleine.** S'il n'y a que très peu de nourriture dans sa bouche, de sorte à pouvoir parler distinctement, un *bhikkhu* ne commet pas de faute en parlant. Toutefois, il est convenable qu'un *bhikkhu* ne parle pas durant le repas. Pour avoir une meilleure intonation en enseignant, certains *bhikkhu* peuvent avoir besoin de placer un petit fruit dans la bouche. Dans ce cas, ils ne commettent pas de faute.

sekhiya 44 **Ne pas lancer des pièces de nourriture dans la bouche.** Néanmoins, concernant les desserts et les fruits, un *bhikkhu* peut lancer des aliments dans la bouche sans commettre de faute.

sekhiya 45 **Ne pas manger en cassant les pièces de nourriture à l'aide de la bouche.**
Lorsqu'une pièce de nourriture est trop grande pour l'insérer d'un coup dans la bouche, il faut préalablement la casser à l'aide des mains (ou des couverts). En revanche, il est autorisé de casser des pièces de nourriture à l'aide de la bouche (des dents) quand il s'agit de fruits ou de desserts qu'il n'est pas possible de casser autrement.

sekhiya 46 **Ne pas remplir sa bouche de nourriture, de sorte à gonfler les joues.**

sekhiya 47 **Ne pas agiter les mains en mangeant.** Un *bhikkhu* peut secouer ses mains seulement s'il les a essuyées auparavant ou pour se défaire de déchets.

sekhiya 48 **Ne pas répandre de riz en mangeant.** Avant de faire des signes de la main, un *bhikkhu* doit enlever soigneusement la nourriture collée à la main de sorte à ce qu'elle tombe dans son bol (ou assiette, ou pot à déchets) et non autour.

sekhiya 49 **Ne pas sortir la langue en mangeant.**

sekhiya 50 **Ne pas faire de bruit en ouvrant la bouche, en mangeant.**

sekhiya 51 **Ne pas faire de bruit ("slurp") en absorbant un aliment fluide ou liquide.**

sekhiya 52 **Ne pas se lécher la main.** En mangeant, un *bhikkhu* ne doit pas se lécher ni se sucer les doigts ou la paume des mains. S'il ne dispose pas de cuillère, il est toutefois autorisé à prendre du potage, du miel ou tout autre type d'aliment fluide, à l'aide de son doigt, et de le lécher.

sekhiya 53 **Ne pas gratter l'intérieur de son bol (ou de son assiette), en mangeant.** Il convient de manger en prenant du bout des doigts (ou à l'aide d'un couvert, sans racler), la nourriture collée sur la paroi intérieure du bol, ou sur les bords de l'assiette, sans faire de bruit.

sekhiya 54 **Ne pas se lécher les lèvres, en mangeant.** Si, en mangeant, de la nourriture se colle autour de la bouche, il convient de la ramener dans la bouche à l'aide de la bouche elle-même, ou des doigts.

sekhiya 55 **Ne pas saisir un récipient d'eau avec une main sale.** En revanche, un *bhikkhu* ne commet pas de faute en saisissant avec une main sale, un récipient d'eau dans l'intention de le nettoyer aussitôt, ou un pot contenant l'eau destinée à se laver les mains.

sekhiya 56 Ne pas jeter l'eau de lavage (du bol) contenant du riz, dans une zone habitée. Lorsqu'il est dans une zone habitée, en lavant son bol ou d'autres ustensiles de vaisselle, un *bhikkhu* ne doit pas déverser de l'eau contenant du riz. Les restes de riz doivent être enlevés avant (pour être éventuellement donnés à des mendians ou à des animaux). Sinon, le riz doit être écrasé de sorte à ce qu'il disparaisse, mélangé à l'eau.

sekhiya 57 Ne pas enseigner le *dhamma* à quelqu'un qui tient une ombrelle (sauf s'il est malade).

sekhiya 58 Ne pas enseigner le *dhamma* à quelqu'un qui tient un bâton (cane, etc.) – d'au moins 4 coudées de long – (sauf s'il est malade).

sekhiya 59 Ne pas enseigner le *dhamma* à quelqu'un qui tient un couteau (tout objet tranchant) (sauf s'il est malade).

sekhiya 60 Ne pas enseigner le *dhamma* à quelqu'un qui tient une arme (sauf s'il est malade).

sekhiya 61 Ne pas enseigner le *dhamma* à quelqu'un qui porte des chaussures (sauf s'il est malade).

sekhiya 62 Ne pas enseigner le *dhamma* à quelqu'un qui porte des sandales (sauf s'il est malade).

sekhiya 63 Ne pas enseigner le *dhamma* à quelqu'un qui se trouve dans un véhicule (sauf s'il est malade). Un *bhikkhu* peut enseigner le *dhamma* à une personne non malade, installée dans un véhicule, seulement s'il se trouve également dans ce véhicule.

sekhiya 64 Ne pas enseigner le *dhamma* à quelqu'un qui est allongé, ne serait-ce par terre (sauf s'il est malade).

sekhiya 65 Ne pas enseigner le *dhamma* à quelqu'un qui est assis, les genoux relevés et les bras ou le vêtement autour (sauf s'il est malade).

sekhiya 66 Ne pas enseigner le *dhamma* à quelqu'un qui porte un turban (sauf s'il est malade). Un *bhikkhu* ne doit pas enseigner le *dhamma* à une personne dont la tête est entièrement recouverte par un turban.

sekhiya 67 Ne pas enseigner le *dhamma* à quelqu'un qui a la tête couverte (sauf s'il est malade). Un *bhikkhu* ne doit pas enseigner le *dhamma* à une personne dont la tête est entièrement recouverte par un tissu ou un voile.

- sekhiya 68** Ne pas enseigner le *dhamma* à quelqu'un assis sur quelque chose alors qu'on est assis à même la terre (sauf s'il est malade).
- sekhiya 69** Ne pas enseigner le *dhamma* à quelqu'un d'assis plus haut que soi (sauf s'il est malade).
- sekhiya 70** Ne pas enseigner le *dhamma* à quelqu'un qui est assis alors qu'on est debout (sauf s'il est malade). Lorsque des *bhikkhu* sont debout pour réciter des “*gāthā*” (strophes du *dhamma*) à une assemblée de laïcs assis, si au moins un laïc est debout, il n'y a pas de faute.
- sekhiya 71** Ne pas enseigner le *dhamma* à quelqu'un qui marche devant soi (sauf s'il est malade).
- sekhiya 72** Ne pas enseigner le *dhamma* à quelqu'un qui marche sur un chemin alors qu'on marche à côté de ce chemin (sauf s'il est malade).
- sekhiya 73** Ne pas déféquer ni uriner debout (sauf si une raison médicale l'exige).
- sekhiya 74** Ne pas déféquer, ni uriner, ni cracher, sur la végétation verte (sauf si une raison médicale empêche de faire autrement). Si un *bhikkhu* se retrouve dans un endroit où il n'y a pas de zone épargnée par la végétation, il doit trouver une zone où l'herbe est sèche pour y faire ses besoins.
- sekhiya 75** Ne pas déféquer, ni uriner, ni cracher, dans l'eau propre (sauf si une raison médicale empêche de faire autrement). Un *bhikkhu* ne doit pas déféquer, uriner ou cracher dans de l'eau de consommation ou d'utilisations diverses. Il peut néanmoins faire cela dans la mer, ou dans la cuvette de toilettes contenant de l'eau prévue à cet effet.

Les 7 adhikaraṇasamatha

La catégorie des *adhikaraṇasamatha* est un peu particulière dans le sens où il ne s'agit pas de règles proprement dites mais plutôt de manières de procéder pour résoudre des conflits.

Quatre genres de conflits sont énumérés :

1. (*vivādādhikaraṇa*) contestation quant à ce qui est *dhamma*, ce qui n'est pas *dhamma*, ce qui est *vinaya*, ce qui n'est pas *vinaya*, ce que Bouddha a enseigné, ce que Bouddha n'a pas enseigné, ce qui constitue une offense, ce qui ne constitue pas une offense ;
2. (*anuvādādhikaraṇa*) accusation de *pārājika* ou de *saṃghādisesa* ;
3. (*apattādhikaraṇa*) infraction à une règle d'une des sept sortes d'*āpatti* ;
4. (*kiccādhikaraṇa*) désaccord sur les procédures liées aux quatre *kammavācā*.

Pour résoudre de tels conflits, Bouddha a prescrit sept manières de procéder :

adhikaraṇasamatha 1 (*sammukhā vinaya*) **Règlement d'un conflit par confrontation.** Le conflit est traité en présence des deux parties, en accord avec le *vinaya*.

adhikaraṇasamatha 2 (*sati vinaya*) **Règlement d'un conflit en tenant compte de la réputation d'un bhikkhu.** Le conflit est réglé à l'aide d'une déclaration, par le *saṃgha*, de l'innocence d'un *arahanta* contre qui des allégations ont été faites, après lui avoir demandé s'il se rappelle d'avoir commis l'offense.

adhikaraṇasamatha 3 (*amūḷha vinaya*) **Règlement d'un conflit en tenant compte de la démente d'un bhikkhu.** Le conflit est réglé à l'aide d'une déclaration du *saṃgha*, lorsque l'accusé s'avère aliéné.

adhikaraṇasamatha 4 (*patiññāta karaṇa*) **Règlement d'un conflit d'après un aveu.** Le conflit est réglé d'après l'aveu d'une faute, de la part de la partie concernée.

adhikaraṇasamatha 5 (*yebhuyyasika kamma*) **Règlement d'un conflit par manifestation de la majorité.** Le conflit est réglé d'après une décision selon un vote majoritaire.

adhikaraṇasamatha 6 (*tassapāpiyasika kamma*) **Règlement d'un conflit par jugement de la mauvaise volonté d'un bhikkhu.** Le conflit est réglé à l'aide d'une déclaration du *saṃgha*, lorsque l'accusé fait preuve de mauvaise volonté en éludant les interrogations qui lui sont adressées.

adhikaraṇasamatha 7 (*tiṇavatthāraka kamma*) **Règlement d'un conflit en "étouffant une affaire avec de l'herbe".** Le conflit est réglé par exonération de fautes par le *saṃgha* (excepté les *pārājika*, les *saṃghādisesa* et toute faute en liaison avec des laïcs), quand cela permet d'abolir des contestations, en vue de réconcilier des parties en désaccord.

Les fautes hors pātimokkha

Les thullaccaya

Parmi les 227 règles que compte le *pātimokkha*, il n'y a pas de *thullaccaya*. Cependant, ils n'ont pas été enseignés indépendamment. Comme de nombreux autres points, les *thullaccaya* ont été établis par Bouddha comme des fautes dont la gravité se situe juste après les *pārājika* et les *saṃghādisesa*.

Les *thullaccaya* sont essentiellement des fautes préliminaires qu'un *bhikkhu* peut commettre avant un *pārājika* ou un *saṃghādisesa*.

Les thullaccaya préliminaires des pārājika

- Selon le *pārājika* 1, le *bhikkhu* qui a une relation sexuelle à l'aide de la bouche, de l'anus ou du sexe d'un cadavre commet un *thullaccaya*. Il en est de même en introduisant son sexe dans l'un des endroits suivants : le sexe d'un être vivant féminin qui est plus étroit que celui d'une chatte ou d'une poule ; dans l'orifice de l'œil, de la narine ou de l'oreille d'un être humain ; dans le corps d'un être par une ouverture faite au couteau ou dans une plaie ; dans la narine du cadavre d'un éléphant, d'un cheval, d'un buffle, d'une vache, etc. Il commet également un *thullaccaya* en touchant superficiellement le sexe d'un être vivant féminin à l'aide du sien sans l'introduire ; en donnant des caresses buccales sur le sexe d'une femme avec un désir lubrique ; en se faisant caresser le sexe à l'aide de la bouche ou de la langue d'une femme sans que le sexe entre dans sa bouche.

Remarque : Certains *thullaccaya* incluent indissociablement d'autres fautes, comme des *saṃghādisesa*.

- Un *bhikkhu* qui vole un objet dont la valeur équivaut au minimum au quart de la devise utilisée dans la région de Bouddha et de son temps, commet le *pārājika* 2. Si la valeur de l'objet est située entre le vingtième et le quart de cette devise, il commet un *thullaccaya*. En prenant de sa propre autorité un objet appartenant au *saṃgha* pour le donner à autrui, un *bhikkhu* commet un *thullaccaya*.
- Un *bhikkhu* qui tue une personne commet le *pārājika* 3. S'il blesse une personne sans la tuer, il commet un *thullaccaya*.
- Un *bhikkhu* qui prétend avoir expérimenté des réalisations de type *jhāna* ou de stade d'*ariyā*, sans les avoir expérimentées, commet le *pārājika* 4. Néanmoins, si la personne à qui le *bhikkhu* s'adresse ne saisit pas le sens de ses paroles, il commet un *thullaccaya*.

Les thullaccaya préliminaires des saṃghādisesa

- Si un *bhikkhu* provoque volontairement une éjaculation de son sperme, il commet le *saṃghādisesa* 1. S'il se masturbe sans éjaculer, il commet un *thullaccaya*.
- Si un *bhikkhu* touche avec une sensation de plaisir une femme ou ses cheveux, il commet le *saṃghādisesa* 2. S'il touche le vêtement ou l'ornement (fleur dans les cheveux, chapeau, etc.) que porte une femme, il commet un *thullaccaya*.
- Si, avec un état d'esprit lubrique, un *bhikkhu* adresse à une femme des paroles concernant le sexe d'une femme, d'un homme, ou les rapports sexuels, il commet le *saṃghādisesa* 3. Si, avec un état d'esprit lubrique, il parle à une femme de tout ce qui concerne le corps d'une femme, et se situant entre les genoux et les épaules, hormis le sexe et l'anus, il commet un *thullaccaya*.

- Si un *bhikkhu* adresse à une femme des propos sollicitant une invitation à un rapport sexuel, il commet le *saṃghādisesa* 4. S'il adresse à un androgyne (un être intersexué) des propos sollicitant une invitation à un rapport sexuel, il commet un *thullaccaya*.
- Si un *bhikkhu* accepte d'aller chercher des renseignements, prend des renseignements et rapporte ces renseignements dans le but d'unir un homme et une femme, il commet le *saṃghādisesa* 5. Si seulement deux de ces trois facteurs sont réunis, il commet un *thullaccaya*.
- D'après les *saṃghādisesa* 10 ; 11 ; 12 et 13, lorsque, au sein de la *sīmā*, le *saṃgha* a procédé à deux lectures de la *kammavācā*, si le *bhikkhu* fautif ne se résigne pas à abandonner son point de vue erroné, il commet un *thullaccaya*. Au terme de la troisième lecture, s'il refuse toujours de rejeter son point de vue, il commet le *saṃghādisesa*, et dès cet instant, le *thullaccaya* est simultanément annulé.

Les autres thullaccaya

Il existe également des *thullaccaya* qui ne sont pas liés aux *pārājika* ou aux *saṃghādisesa* : si un *bhikkhu* mange de la viande humaine, porte la robe en bois d'une secte hérétique, une robe faite en plumes de hibou ou tissée avec des cheveux humains, ou s'il se coupe le sexe, il commet un *thullaccaya*.

Les dukkaṭa et les dubbhāsita

Toute faute commise par un *bhikkhu* et faisant l'objet d'une *sekhiya* ou ne faisant pas l'objet d'une règle du *pātimokkha* est un *dukkata* ou un *dubbhāsita*. Un *dukkata* est une petite faute causée par une mauvaise action, tandis qu'un *dubbhāsita* est une petite faute due à une mauvaise parole.

Ces fautes sont très nombreuses. Il n'existe pas de liste qui les répertorie dans un ordre précis. Les passages qui énoncent les *dukkata* et les *dubbhāsita* sont très dispersés dans les textes du *vinaya*. Notamment, beaucoup d'entre elles sont expliquées au sein même du *pātimokkha*.

Quelques exemples de dukkaṭa et de dubbhāsita

Si un *bhikkhu* porte un vêtement fermé (un vêtement de laïc), il commet un *dukkata*.

Si un *bhikkhu* entre dans un village chaussé de sandales, il commet un *dukkata* (sauf s'il est malade ou blessé, ou dans l'obscurité).

Si un *bhikkhu* pose un bol sur un rebord (étagère étroite, coin de table, etc.), il commet un *dukkata*.

Si un *bhikkhu* se rase les poils de ses aisselles, il commet un *dukkata*.

Si un *bhikkhu* (non malade) se déplace à l'aide d'un véhicule (par voie terrestre), il commet un *dukkata*.

Si un *bhikkhu* se déplace pour aller regarder ou écouter un spectacle de danse, chant ou musique, il commet un *dukkata*.

Si un *bhikkhu* incite autrui à une pratique ou un comportement inconvenable, il commet un *dukkata*.

Si un *bhikkhu* grimpe sur un arbre, il commet un *dukkata*.

Si un *bhikkhu* enseigne des matières autres que le *dhamma*, il commet un *dukkata*.

Si un *bhikkhu* engage ou alimente une conversation futile, il commet un *dubbhāsita*.

Si un *bhikkhu* prononce un mot vulgaire, il commet un *dubbhāsita*.

La purification des fautes

À propos des pārājika

Un *bhikkhu* qui a commis un *pārājika* ne peut en aucun cas redevenir *bhikkhu* au sein de cette vie. L'unique façon de reprendre la robe – de *bhikkhu* – est d'attendre une existence ultérieure.

Celui qui commet une telle faute est tenu de la dévoiler immédiatement. Ensuite, il peut choisir de vivre soit en tant que *sāmaṇera* soit en tant que laïc. En faisant part de sa faute, il doit déclarer : « Je mènerai ma vie de *sāmaṇera* (ou de laïc) dans le but de me purifier ».

À propos des saṃghādisesa

L'assainissement d'un saṃghādisesa

Lorsqu'un *saṃghādisesa* est commis, il est possible de l'assainir, mais cela est très compliqué et exige une étroite surveillance du *bhikkhu* fautif par les autres membres du *saṃgha* durant toute la durée de la procédure.

Le *bhikkhu* qui commet un *saṃghādisesa* doit l'annoncer au plus vite à un autre *bhikkhu*. S'il n'annonce pas sa faute, dès le passage de l'aube suivante, est pris en considération un jour de dissimulation de la faute. Le nombre de jours, de mois ou d'années durant lesquels la faute sera dissimulée sera autant de temps qu'il faudra se soumettre au *parivāsa* (période de purge de la faute).

En commettant un *saṃghādisesa*, il y a trois cas exceptionnels où le nombre de jours sans avouer la faute n'est pas pris en compte : le *bhikkhu* ne sait pas qu'il a commis un *saṃghādisesa* ; il n'y a pas d'autres *bhikkhu* dans les alentours ; il y a un danger sur le parcours qui mène vers les *bhikkhu* proches.

La mise en application du parivāsa

Pour qu'un *bhikkhu* puisse mettre en application le *parivāsa*, il doit avant tout recevoir une lecture de la quatrième *ñatti kammavācā* en présence d'un minimum de quatre *bhikkhu*, à l'intérieur de la *sīmā*.

Ensuite, le *bhikkhu* fautif doit faire part de tous les *saṃghādisesa* qu'il a commis ainsi que du nombre de jours qu'il a dissimulé cette (ou ces) faute(s) pour établir le *parivāsa* en conséquence. Si le *bhikkhu* n'est pas capable de se remémorer exactement quels *saṃghādisesa* il a commis et combien de jours il l'a omis de l'avouer, il devra dire : « *sabbahulā nānāvathukā āpattiyo* ». En français : « Toutes les fautes de toutes sortes ».

suddhantaparivāsa

Un *bhikkhu* qui commet un *saṃghādisesa* par négligence peut facilement ne pas retenir la date. Dans le cas où il ne serait pas en mesure de dire combien de temps il l'a dissimulée, il doit donner une estimation du nombre de jours, de mois ou d'années durant lesquels il pense avoir dissimulé la faute. Ensuite, on établit la durée du *parivāsa* de façon à être certain que sa durée ait au minimum celle du temps de dissimulation. S'il n'est pas capable d'évaluer cette durée, on lui demande combien de *vassa* il est certain d'être resté pur – de *saṃghādisesa* –, et quel est son nombre de *vassa* total. On prend alors en considération le temps qui constitue la différence pour établir la durée du *parivāsa*.

Le fait d'établir la durée de purge d'un *saṃghādisesa* d'après une estimation est appelé *suddhantaparivāsa*.

samodhānaparivāsa

Que le *bhikkhu* ait commis plusieurs *saṃghādisesa* ou que les durées de dissimulation de ces fautes ne soient pas les mêmes, on tient compte de la plus longue durée de dissimulation de l'ensemble des fautes de toutes sortes pour effectuer le calcul de la durée de la purge. Ce cas est appelé “*samodhānaparivāsa*” et on en distingue trois sortes (*odhānasamodhānaparivāsa*, *agghasamodhānamā* et *missakasamodhāna*).

odhānasamodhānaparivāsa

Lorsqu'un *bhikkhu* transgresse un *saṃghādisesa* pendant une période de purge, cette dernière perdant sa valeur, elle doit être recommencée dès le début et additionnée du nombre de jours de dissimulation de la nouvelle faute.

agghasamodhānamā

Lorsque plusieurs *saṃghādisesa* ont été commis, on prend en considération la plus longue durée de dissimulation pour établir celle du *parivāsa*.

missakasamodhāna

Si un *bhikkhu* commet des *saṃghādisesa* de différentes sortes, ils sont confondus en les groupant en un seul pour l'établissement du *parivāsa*.

Recommencement de la purge depuis le début (mūlāyapaṭikassana)

Si un *bhikkhu* commet un nouveau *saṃghādisesa* pendant sa période de purge, il doit immédiatement le déclarer auprès d'un autre *bhikkhu*. Cette faute étant commise dans cet intervalle de temps, elle est appelée “*antarāpatti*”. Si cette faute est dissimulée au moins jusqu'au lendemain, n'ayant plus de valeur, la période de purge doit être recommencée depuis son début et additionnée du nombre de jours de dissimulation de la nouvelle faute. En pali, cela s'appelle “*mūlāyapaṭikassana*”.

Les treize punitions du saṃghādisesa

Ayant commis un *saṃghādisesa*, les *bhikkhu* qui font le *parivāsa* sont soumis à un ensemble de punitions visant à purifier la faute (ou les fautes). Ces punitions doivent être appliquées selon des règles bien précises...

- 1 Le *bhikkhu* puni **ne doit dormir ni sous le même toit ni entre les mêmes murs qu'un *pakatatta bhikkhu*** (*bhikkhu* pur de toute faute). Il ne doit pas non plus dormir sous le même toit, ni entre les mêmes murs qu'un **autre *bhikkhu*** puni. S'il dort sous le même toit ou entre les mêmes murs qu'un autre *pakatatta bhikkhu* ou qu'un autre *bhikkhu* puni, il commet un *dukkata* et le nombre de nuits passées ainsi sont autant de jours qui prolongent le *parivāsa*.
- 2 Le *bhikkhu* puni doit **vivre dans l'enceinte d'un monastère où se trouve au moins un *pakatatta bhikkhu***. S'il sort de cette enceinte, il **ne doit pas s'éloigner de plus de douze coudées – environ six mètres – d'un *pakatatta bhikkhu***. S'il passe une nuit dans un endroit sans *pakatatta bhikkhu*, cela prolonge d'un jour le *parivāsa*.
- 3 **Chaque fois qu'un *bhikkhu* arrive au monastère**, qu'il en soit informé, qu'il le voit ou qu'il l'entende, le *bhikkhu* puni doit **lui annoncer** qu'il est en période de *parivāsa* suite à un *saṃghādisesa*. S'il ne lui annonce pas, son *parivāsa* est prolongé d'un jour. Néanmoins, s'il s'agit d'un *bhikkhu* à qui il avait déjà annoncé sa faute, il commet seulement un *dukkata*.
- 4 Le *bhikkhu* puni **ne doit pas accepter les prosternations**, les accueils, les invitations à s'asseoir à une place privilégiée **ainsi que toutes les autres formes de respect** de la part des *pakatatta bhikkhu* (même ceux qui ont moins de *vassa* que lui). Cependant, les *bhikkhu* punis peuvent accepter les marques de respect entre eux.

- 5 Lors de l'*uposatha* ou du *pavāraṇā*, le *bhikkhu* puni doit **occuper la place du moins ancien**.
- 6 **Lors de la collecte de riz**, le *bhikkhu* puni ne doit pas se mettre dans la file des autres *bhikkhu*. Il doit **être éloigné** de cette file à **au moins deux coudees** et un empan (soit environ **120 centimètres**) **derrière** et doit **tendre les bras pour accepter la nourriture**.
- 7 Le *bhikkhu* puni ne peut être **ni précepteur ni instructeur ni donner la lecture d'une *kammavācā***.
- 8 Le *bhikkhu* puni ne doit **pas recevoir de services de la part des *sāmaṇera***. Pour cela, il doit leur interdire. Toutefois, si des *sāmaṇera* continuent de lui rendre des services malgré l'interdiction, il ne commet pas de faute.
- 9 Le *bhikkhu* puni ne doit **pas vanter son ancienneté** auprès des *bhikkhu* qui ont moins de *vassa* que lui en les dirigeant.
- 10 Le *bhikkhu* puni ne doit **pas demeurer seul dans un *vihāra* de campagne**.
- 11 Lorsqu'un *bhikkhu* puni voit s'approcher un *pakatatta bhikkhu* moins ancien que lui, il doit **se lever pour lui céder sa place** comme s'il s'agissait d'un *bhikkhu* plus ancien.
- 12 Le *bhikkhu* puni ne doit **pas s'asseoir sur le même lit avec un *pakatatta bhikkhu*** qui a le même nombre de *vassa* que lui.
- 13 Le *bhikkhu* puni ne peut **pas faire partie de ceux qui intègrent un nouveau *bhikkhu* dans le *saṃgha* ni effectuer des tâches** qui concernent les affaires du *saṃgha* hormis des tâches spécifiques qui lui sont provisoirement assignées.

Rapport du parivāsa

De toute la procédure du *parivāsa*, le rapport du *parivāsa* est le point le plus difficile. Après avoir officiellement dévoilé son *saṃghādisesa* dans la *simā*, le *bhikkhu* puni doit annoncer qu'il fait le *parivāsa* en raison de cette faute à tous les *bhikkhu* qu'il rencontre en les voyant ou en les entendant. Si, dans les parages, il entend un *bhikkhu* réciter un texte ou faire résonner un tambour, il doit aussitôt aller vers lui pour lui rapporter son *parivāsa*. Sur la route, si le *bhikkhu* puni aperçoit un *bhikkhu* dans un véhicule, il est tenu d'arrêter ce véhicule pour faire son rapport du *parivāsa* au *bhikkhu*. S'il manque à ce devoir, il commet un *dukkata* et sa période de purge est prolongée d'un jour (en pali, le fait de manquer à une obligation [punition] due au *parivāsa* est appelé *vattabhedā*). Si pour rapporter son *parivāsa*, un *bhikkhu* puni ne parvient pas à atteindre un *bhikkhu* qui circule dans un véhicule, il ne commet pas de *dukkata*, néanmoins, sa période de purge est prolongée d'un jour.

Les obligations imposées par le *parivāsa* sont relativement accablantes. Ainsi, il est recommandé aux *bhikkhu* punis de demeurer dans un monastère isolé (peu fréquenté) pendant leur période de purge.

Destitution du parivāsa

Les obligations imposées par le *parivāsa* sont difficiles. Toutefois, il existe une possibilité de le destituer, ce qui amoindrit les risques de manquement à ces obligations.

Pour destituer le *parivāsa*, le *bhikkhu* puni doit avant tout, entrer dans la *simā*, pour la demande du *parivāsa*, la remise du *parivāsa*, la mise en application du *parivāsa* et enfin le rapport du *parivāsa*. Grâce à la destitution du *parivāsa*, le *bhikkhu* puni est quitte de l'annoncer à tous les *bhikkhu* passants au monastère aussitôt qu'il les voit ou qu'il les entend. Pendant la destitution du *parivāsa*, il peut être considéré comme un *pakatatta bhikkhu*. Le *bhikkhu* qui commet un *saṃghādisesa* pendant sa période de purge peut l'inclure dans son *parivāsa* en la groupant avec la précédente.

Le *parivāsa* ayant été destitué, il se restitue automatiquement au moment de l'aube. Pour le maintenir destitué, le *bhikkhu* doit alors prononcer une formule en pali auprès d'un autre *bhikkhu* peu avant l'aube et une autre juste après l'aube. La première destitution du *parivāsa* doit être effectuée dans la *simā* en présence d'un minimum de quatre *bhikkhu*. Pour les suivantes, s'il n'y a qu'un ou deux *bhikkhu*, c'est acceptable.

Toutefois, il est plus convenable d'aller s'installer dans un monastère isolé et d'y poursuivre le *parivāsa* (sans destitution).

La pratique du mānatta

Pour que les autres *bhikkhu* aient de nouveau de la considération et de l'estime pour lui et pour sa pratique du *sīla*, le *bhikkhu* en période de purge met en application la pratique du *mānatta*.

Un *bhikkhu* qui dévoile le jour même un *saṃghādisesa* qu'il a commis, n'a pas besoin de faire le *parivāsa*. Néanmoins, il sera tenu au *mānatta*. Le comptage du nombre de jours n'est pas nécessaire ; six jours sont attribués. Pour mettre le *mānatta* en pratique, le *bhikkhu* ayant commis la faute devra procéder à la demande du *mānatta* à l'intérieur de la *sīmā* en présence de quatre *bhikkhu* au minimum. Le *saṃgha* remet le *mānatta* à l'aide de la lecture de la quatrième *ñatti kammavācā*. Ensuite doit être effectuée la mise en pratique du *mānatta*, et en raison de cela, le rapport du *mānatta*. De la même manière que le *parivāsa*, le *mānatta* doit être rapporté à tous les *bhikkhu* venant au monastère qui sont vus ou entendus et peut être destitué. Pour la destitution du *mānatta*, le *bhikkhu* en période de *mānatta* doit avant tout aller en dehors de l'enceinte du monastère avant l'aube et accompagné d'au moins quatre *bhikkhu* (s'il n'y a ni mur ni clôture, il faut aller à une distance minimale de deux lancers de pierre depuis le coin du bâtiment le plus à l'extrême du monastère). De là, sur le côté de la route, derrière un buisson (ou quelque chose qui permette d'être à l'abri des regards), il mettra en pratique le *mānatta*, et fera le rapport du *mānatta*. Une fois que l'aube est passée, il peut destituer le *mānatta*.

Bien que la pratique du *parivāsa* soit semblable à celle du *mānatta*, le *parivāsa* dure aussi longtemps que la faute a été dissimulée tandis que le *mānatta* a une durée fixe de six jours. La destitution du *parivāsa* nécessite quatre *bhikkhu* seulement la première fois alors que le *mānatta* l'exige à chacun des six jours.

Résiliation du saṃgha pendant la période du parivāsa ou du mānatta

Lorsqu'un *bhikkhu* défroque pendant sa période de *parivāsa* ou de *mānatta* pour reprendre une vie laïque ou de *sāmaṇera*, ce *parivāsa* ou ce *mānatta* est automatiquement interrompu. Toutefois, s'il reprend la robe de *bhikkhu*, il doit poursuivre la période du *parivāsa* ou du *mānatta* de façon à effectuer le nombre de jours qui restaient à accomplir, sans avoir à recommencer depuis le tout début. Toutefois, s'il procédait à une destitution du *parivāsa* ou du *mānatta*, il doit reprendre la procédure à son début.

En entrant de nouveau dans le *saṃgha*, les *bhikkhu* qui ont défroqué en ayant commis un ou plusieurs *saṃghādisesa* sans les dévoiler, les récupèrent automatiquement et sont tenus de les dévoiler en suivant la procédure qui s'impose (sans tenir compte du temps passé en dehors du *saṃgha*).

La réintégration (abbhāna)

Quand la période du *parivāsa* ou du *mānatta* est achevée, s'effectue l'*abbhāna* parmi les autres membres du *saṃgha*. Ainsi, tous peuvent prendre note que la faute a été totalement purifiée. L'*abbhāna* désigne la reconsidération, la ré-acceptation et la réintégration au sein du *saṃgha*.

L'*abbhāna* doit avoir lieu lors d'une réunion regroupant au minimum vingt *bhikkhu*. Pour que ces *bhikkhu* purs puissent effectuer l'*abbhāna* à l'aide de la lecture de la quatrième *ñatti kammavācā*, le *bhikkhu* sur le point de purifier sa faute doit leur formuler la demande. Pour que la faute soit purifiée, le *bhikkhu* doit rejeter son point de vue. S'il ne le fait pas au terme de trois lectures consécutives de la *ñatti kammavācā*, il continue d'être en *saṃghādisesa*. Concernant les *saṃghādisesa* 10, 11, 12 et 13, tant que le *bhikkhu* n'a pas rejeté son point de vue, il ne peut pas entamer de période de purge (mise en pratique du *parivāsa* ou du *mānatta*). Une fois que toute la procédure a été accomplie, le *bhikkhu* ayant commis le *saṃghādisesa* pourra de nouveau être considéré comme un *pakatatta bhikkhu*.

À propos des aniyata

Les deux *aniyata* ne sont pas des fautes à part entière. Comme leur nom l'indique, elles ne sont pas définies. C'est-à-dire que lorsqu'elles sont commises, la décision du *saṃgha* se fait en accord avec la déclaration du *bhikkhu* accusé ou de témoins. S'il s'agit d'un *bhikkhu* reconnu pour être honnête, la décision est déterminée selon son aveu. S'il s'agit d'un *bhikkhu* malhonnête qui a l'habitude de mentir, la décision ne peut être prise d'après sa déclaration. Avant que cette décision soit prise, une enquête minutieuse tenant compte de toute la situation est nécessaire.

À propos des nissaggiya

Les *nissaggiya* sont des fautes qui, d'une part, engendrent un *pācittiya*, et d'autre part, exigent l'abandon d'un objet obtenu de manière incorrecte. S'il s'agit d'un objet qu'un *bhikkhu* est autorisé à conserver, il ne l'abandonne qu'un instant à un autre *bhikkhu* qui le lui redonne ensuite. La procédure de purification des *nissaggiya* se fait donc en deux phases : dans un premier temps, le *bhikkhu* doit abandonner l'objet qu'il s'est procuré ou fait offert de manière incorrecte ; ensuite, il doit purifier sa faute à l'aide du *desanā*.

À propos des sekhiya

“*sekhiya*” signifie : “points de conduite qu'il faut apprendre, comprendre et mettre en application”. Ces règles sont un devoir pour chaque *bhikkhu* et chaque *sāmaṇera*. Ceux-là doivent les apprendre pour les comprendre. Une fois qu'ils les ont comprises, ils doivent les suivre fidèlement. En connaissant et en comprenant ces *sekhiya*, si un *bhikkhu* néglige, ne respecte pas, ou n'applique pas l'une d'entre elles, il commet un *dukkāta*. Si un *sāmaṇera* néglige, ne respecte pas, ou n'applique pas l'une d'entre elles, il reçoit une punition, telle que le transport de sable ou d'eau.

En manquant à une *sekhiya*, un *gilāna bhikkhu* (malade) ne commet pas de faute.

Le desanā

Faire *desanā* est un moyen de purifier les fautes (en dehors des *pārājika* et des *saṃghādisesa*) que les *bhikkhu* commettent. On le fait régulièrement ou quand on prend conscience qu'une faute vient d'être commise. Cependant, il est vivement recommandé aux *bhikkhu* de le faire quotidiennement afin de purifier la multitude de petites fautes que la plupart d'entre eux commet sans se rendre compte. Ainsi, on demeure toujours clair avec soi-même. Il est impératif de faire *desanā* juste avant l'énoncé du *pātimokkha* (à chaque pleine lune et chaque nouvelle lune) de façon à ce que tous les *bhikkhu* aient un *sīla* pur à ce moment-là.

Pour ce faire, la robe roulée autour du bras gauche (traditionnel mais non obligatoire), le plus ancien s'accroupit pieds nus, et le plus jeune *bhikkhu* fait de même en se mettant en face ou à côté de lui. *desanā* peut se faire à deux ou à trois. Dans le cas d'un *desanā* à trois, les deux plus jeunes se mettent en face ou aux côtés de l'ancien et dévoilent leurs fautes ensemble. À ce moment-là, le plus jeune *bhikkhu* s'adresse au plus ancien pour purifier ses fautes. Ensuite, le *bhikkhu* ancien s'adresse au plus jeune en utilisant de la même manière une deuxième strophe. Un *bhikkhu* ne pouvant être “purifié” que par un *bhikkhu* déjà purifié, le plus jeune prononce de nouveau une troisième strophe. Pour cette raison, un *bhikkhu* qui voudra purifier ses fautes avec un *bhikkhu* qui vient tout juste de faire *desanā*, ceux-là n'auront qu'à utiliser la première strophe. Ci-dessous, la formule du *desanā* qui doit être prononcée en pali :

(Le texte devant être prononcé par le plus jeune est en vertical).

(Le texte devant être prononcé par le plus ancien est en italique).

1^e strophe

« ahaṃ bhante sabbā āpattiyo āvikaromi.
sādhu āvuso sādhu sādhu.
ahaṃ bhante sambahulā nānāvattukā sabbā āpattiyo āpajjiṃ tā, tumhamūle patidesemi.
passasi āvuso tā āpattiyo.
āma bhante passāmi.
āyatiṃ āvuso saṃvareyyāsi.
sādhu suṭṭhu bhante saṃvarissāmi.
sādhu āvuso sādhu sādhu ».

2^e strophe

« *ahaṃ āvuso sabbā āpattiyo āvikaromi.*
sādhu bhante sādhu sādhu.
ahaṃ āvuso sambahulā nānāvattukā sabbā āpattiyo āpajjiṃ tā, tuyhamūle patidesemi.
passatha bhante tā āpattiyo.
āma āvuso passāmi.
āyatiṃ bhante saṃvareyyātha.
sādhu suṭṭhu āvuso saṃvarissāmi.
sādhu bhante sādhu sādhu ».

3^e strophe

« ahaṃ bhante sambahulā nānāvattukā sabbā āpattiyo āpajjiṃ tā, tumhamūle patidesemi.
passasi āvuso tā āpattiyo.
āma bhante passāmi.
āyatiṃ āvuso saṃvareyyāsi.
sādhu suṭṭhu bhante saṃvarissāmi.
sādhu āvuso sādhu sādhu ».

1^e strophe en français

« La totalité de mes fautes (volontaires ou pas), je vous les dévoile ouvertement, Vénérable.
Très bien ami, très bien.
Quel que soit le type et quelle que soit la raison des fautes commises, je les assume pleinement,
Vénérable
Tacherez-vous de demeurer très vigilant à toutes ces fautes, ami ?
Oui vénérable, je serai vigilant afin d'être juste.
À l'avenir ami, soignez votre conduite.
Entendu vénérable, je soignerai ma conduite.
Très bien ami, très bien ».

La récitation du pātimokkha

La préparation de l'uposatha

En pali, la procédure de présentation orale du *pātimokkha* à toute l'assemblée du *saṅgha* est appelée *uposatha*. Elle a lieu à chaque pleine lune et à chaque nouvelle lune.

Avant de commencer à faire l'*uposatha*, il convient d'effectuer quatre travaux ; les quatre *pubbakaraṇa* ("*pubba*" = à l'avance ; "*karaṇa*" = travail).

Au moment de faire l'*uposatha*, quand toute l'assemblée du *saṅgha* est réunie dans la *sīmā*, il y a cinq choses qu'il faut rapporter avant d'énoncer le *pātimokkha* ; les cinq "*pubbakicca*" ("*pubba*" = à l'avance ; "*kicca*" = chose, affaire).

Les quatre pubbakaraṇa

- **Balayage** du plancher (ou du sol) de la *sīmā*.
- **Éclairage** de la *sīmā* à l'aide de lampes à huile (ou d'éclairage électrique).
- **Installation d'eau (propre)** à l'entrée de la *sīmā* (l'eau est employée pour la boire et éventuellement pour s'en verser sur les pieds ; dans l'Inde du nord du temps de Bouddha, il était coutume de se laver les pieds avant d'entrer dans les bâtiments).
- **Étendage de nattes** ou de tapis pour s'asseoir dans la *sīmā*.

Les cinq pubbakicca

- **Rapport du *chanda***. En raison de maladie ou pour quelle autre raison que ce soit, si un *bhikkhu* ne peut pas se rendre à la *sīmā*, pour que les membres réunis du *saṅgha* puissent prendre une ou plusieurs décisions, il doit donner son *chanda* (son accord) en informant un *bhikkhu* qui se rend à la *sīmā*. Ce dernier à son tour, une fois dans la *sīmā*, rapportera l'information à l'ensemble des *bhikkhu*.
- **Rapport du *pārisuddhi***. Au moment où l'*uposatha* va avoir lieu, si dans le monastère se trouve un *bhikkhu* ayant déjà fait l'*uposatha* dans un autre monastère, il doit donner son *pārisuddhi*. C'est une manière de s'assurer que chaque *bhikkhu* a l'esprit lavé de toutes impuretés morales.
- **Rapport de la date**. Cela permet à tous de connaître la date, notamment aux *bhikkhu* qui effectuent des retraites de longue durée.
- **Rapport du nombre de *bhikkhu*** présents dans la *sīmā*. L'*uposatha* est le seul moment où l'on est sûr de réunir tous les *bhikkhu*.
- **Rapport de ce que les *bhikkhunī* nécessitent en matière d'enseignement**. Au temps où il y avait encore des *bhikkhunī*, lors de l'*uposatha*, elles pouvaient demander qu'un *bhikkhu* leur délivre un enseignement. Pour ce faire, après discussion, le *saṅgha* réuni assignait un *bhikkhu* qualifié et accompli, en le chargeant d'aller donner un enseignement aux *bhikkhunī*, le jour suivant l'*uposatha*.

Une fois que l'*uposatha* est terminé, les *bhikkhu* ayant donné leur *pārisuddhi* ont déjà fait l'*uposatha* et les *bhikkhu* ayant donné leur *chanda* se sont mis d'accord à l'avance qu'ils assumeront les éventuelles décisions prises par le *saṅgha*. Ces points doivent toujours être respectés, car ils contribuent à offrir et à entretenir une parfaite entente entre tous les membres de la communauté. De cette façon seulement, tout ce que le *saṅgha* entreprend ne peut que réussir et être bénéfique pour tous.

Avant de faire l'*uposatha*, chaque *bhikkhu* doit avoir un *sīla* pur. Les *saṃghādisesa* doivent être purgés en conformité avec la procédure qui s'impose. Les *pāṭidesanīya* doivent être dévoilées à part, auprès de quatre *bhikkhu* au minimum. Concernant les quatre autres sortes de fautes (*thullaccaya*, *pācittiya*, *dukkata* et *dubbhāsita*), chacun doit faire *desanā* afin d'en être moralement totalement purifié. À partir de ce moment-là seulement, l'énoncé des 227 règles du *pātimokkha* peut être écouté.

Une fois que les règles du *pātimokkha* ont été présentées, lorsque le *bhikkhu* qui les a annoncées demande si certaines d'entre elles ont été transgressées ou non, si tel est le cas, en faisant part de sa faute (ou de ses fautes), le *bhikkhu* doit s'écarter de la communauté. En assumant sa faute, il doit la purifier. Si chacun demeure silencieux, cela indique qu'aucune règle n'est transgressée, alors le *bhikkhu* ayant présenté le *pātimokkha* peut déclarer :

« Étant donné le silence, nous pouvons considérer que le *saṃgha* est pur ».

À chaque nouvelle lune et à chaque pleine lune (soit environ deux fois par mois), la réunion du *saṃgha* pour l'énoncé du *pātimokkha* est un moyen de contrôler régulièrement la pureté du *sīla* de l'ensemble des membres de la communauté.

Les différents types d'*uposatha*

L'*uposatha* avec quatre *bhikkhu* ou plus

Une fois que les *chanda* et les *pārisuddhi* ont été transmis, le *desanā*, les quatre *pubbakaraṇa* et les cinq "*pubbakicca*" accomplis, l'énoncé des règles du *pātimokkha* peut avoir lieu. Selon certaines raisons, le *pātimokkha* ne peut être que partiellement récité (par exemple, seulement les *pārājika*, les *saṃghādisesa* et les *aniyata*).

Une fois que le *bhikkhu* a terminé l'énoncé des règles, il est de coutume que tous les *bhikkhu* présents dans la *sīmā* récitent quelques *sutta*.

L'*uposatha* avec un, deux ou trois *bhikkhu*

Lors de l'*uposatha*, pour réunir les *bhikkhu* dans la *sīmā* en vue de présenter le *pātimokkha*, il doit y avoir *saṃgha*. Pour considérer que le *saṃgha* est réuni, il faut un minimum de quatre *bhikkhu*. Ainsi, le jour de l'*uposatha*, si moins de quatre *bhikkhu* sont présents dans le *vihāra*, la procédure est toute différente : les quatre *pubbakaraṇa* et les cinq "*pubbakicca*" n'ont pas à être accomplis et le *pātimokkha* n'a pas à être présenté. Après avoir effectué le *desanā*, les *bhikkhu* énonceront simplement une courte formule...

S'il y a trois *bhikkhu* dans le *vihāra*

Après avoir fait le *desanā*, l'un des trois *bhikkhu* annonce aux deux autres :

« *suṅātu me āyasmanto, ajjuposatho pannaraso (catuddaso) yadāyasdhanānaṃ pattakallaṃ, mayaṃ aññamaññaṃ pārisuddhi uposathaṃ kareyyāma* ».

« Vénérables, écoutez attentivement ce que je vous dis : aujourd'hui, nous sommes le quinzième (quatorzième) jour de lune, le jour d'*uposatha*. Le moment qui convient pour faire l'*uposatha* est venu. Ensemble, rendons-nous purs et faisons l'*uposatha* ».

Ensuite, le plus ancien dit (trois fois consécutives) :

« *parisuddho ahaṃ āvuso, parisuddhoti maṃ dhārehi* ».

« *āvuso, je suis purifié de toute faute. Je vous informe que je suis un être pur de conduite* ».

À leur tour, les plus jeunes s'adressent au plus ancien :

« *sādhū bhante, sādhu sādhu* ».
« Bien *bhante*, très bien ».

(trois fois consécutives) :

« *parisuddho ahaṃ bhante, parisuddhoti maṃ dhāretha* ».
« *bhante*, je suis purifié de toute faute. Je vous informe que je suis un être pur de conduite ».

L'ancien conclut alors :

« *sādhu avuso, sādhu sādhu* ».
« Bien *avuso*, très bien ».

Remarque : Quel que soit le nombre de *bhikkhu*, l'*uposatha* doit impérativement se faire dans une *simā* (même pour le *bhikkhu* qui est tout seul dans un *vihāra*).

S'il y a deux bhikkhu dans le vihāra

Aussitôt que le *desanā* a été fait, le plus ancien s'adresse au plus jeune (trois fois consécutives) :

« *parisuddho ahaṃ āvuso, parisuddhoti maṃ dhārehi* ».
« *avuso*, je suis purifié de toute faute. Je vous informe que je suis un être pur de conduite ».

À son tour, le plus jeune s'adresse au plus ancien :

« *sādhu bhante, sādhu sādhu* ».
« Bien *bhante*, très bien ».

(trois fois consécutives) :

« *parisuddho ahaṃ bhante, parisuddhoti maṃ dhāretha* ».
« *bhante*, je suis purifié de toute faute. Je vous informe que je suis un être pur de conduite ».

L'ancien conclut :

« *sādhu avuso, sādhu sādhu* ».
« Bien *avuso*, très bien ».

S'il n'y a qu'un bhikkhu dans le vihāra

En quatorzième jour de lune (trois fois consécutives) :

« *ajja me uposatho catuddasī adhiṭṭhāmi* ».
« Aujourd'hui, quatorzième jour de lune, je fais l'*uposatha* »

En quinzième jour de lune (trois fois consécutives) :

« *ajja me uposatho pannarasoti adhiṭṭhāmi* ».
« Aujourd'hui, quinzième jour de lune, je fais l'*uposatha* »

Remarque : Étant donné que le calendrier lunaire est adapté aux lunaisons, les mois ont parfois vingt-neuf jours et parfois trente. Ces mois sont divisés en deux "*pakkha*" (parties) ; le premier allant de la nouvelle lune à la pleine lune et le suivant, de la pleine lune à la nouvelle lune. Les jours d'*uposatha* tombent au dernier jour d'un "*pakkha*", correspondant ainsi tantôt au quatorzième jour tantôt au quinzième jour.

Les affaires du bhikkhu

Les possessions

Les choses obligatoires

Un **bol** ; une **robe double** ; une **robe du haut** ; une **robe du bas** ; une **ceinture** (pour fixer sa robe autour de la taille) ; une **aiguille à coudre** avec du **fil** (pour raccommoder ses robes) ; un **rasoir** (pour se raser le crâne et la barbe) ; un **filtre à eau** (pour utiliser de l'eau sans tuer d'êtres, pour filtrer les impuretés de l'eau ou la pulpe – interdite après midi).

La raison d'être *bhikkhu* étant le détachement, et l'entraînement au dépouillement étant le facteur le plus propice au détachement, l'idéal est de se limiter à ces huit choses. Toutefois, si des affaires supplémentaires peuvent s'avérer utiles à un *bhikkhu* pour ses démarches dans le *dhamma*, certaines d'entre elles sont autorisées...

Les choses autorisées

Un **carré de tissu** (*nissīdana*) ; les **affaires d'hygiène** : savon, brosse à dents, dentifrice, serviette, coupe-ongles, coton-tiges, etc. ; les **affaires médicales** : médicaments, thermomètre, appareil optique, appareil dentaire, etc. ; le **matériel d'entretien** : balai, éponge, chiffons, produits de nettoyage, etc. ; les **papiers officiels** (si la loi locale oblige la détention de papiers, ceux-là entrent alors dans la catégorie des choses obligatoires) : passeport, permis de séjour, etc. ; le **matériel de protection** : paravent (pour se cacher le visage, pour éviter de se laisser distraire, pour se protéger du soleil et pour se ventiler), parapluie, ombrelle, moustiquaire, produit répulsif d'insectes (mais en aucun cas de l'insecticide), crème de protection solaire, paire de sandales, etc. ; les **affaires de déplacement** : titres de transport, plan de ville ou de région, valises, sacs, etc. ; les **indicateurs de temps** : réveil-matin, horloge, calendrier, etc. ; un **chapelet** ; les **livres** : livres sur le *dhamma* ou sur des sujets qui permettent de développer des connaissances susceptibles de favoriser l'étude et l'enseignement du *dhamma* (grammaire, religions, journaux, dictionnaires, etc.) ; les **meubles** (en quantité modérée) : lit, chaises, table, armoire ; **divers objets pratiques** tels qu'une lampe, un couteau, une tasse, un cadenas, etc.

Et d'une manière générale, **tout ce qui peut aider un bhikkhu dans ses démarches qui se destinent à la pratique, à l'étude et à l'enseignement du dhamma**. Exemples : matériel de papeterie, matériel informatique, magnétophone.

Les choses qu'un bhikkhu ne devrait pas posséder

Un *bhikkhu* ne devrait jamais posséder ni utiliser quelque chose qui ne lui soit pas utile pour sa pratique, son étude ou son enseignement du *dhamma*. Aussi, un *bhikkhu* ne devrait jamais employer les choses dont il dispose pour faire quelque chose qui n'apporte pas de bénéfice pour le *dhamma*. Exemples : une **télévision**, les **véhicules** de transport ; les **objets décoratifs** ; les **photographies** de souvenir ou les affiches ; les **livres** (ou magazines) **non liés au dhamma** ; etc.

Les choses interdites

Les **valeurs monétaires** : argent (billets de banque, pièces de monnaie, chèquiers, cartes de crédit), argent (métal), or et autres métaux précieux, pierres précieuses, etc. ; les **choses destinées au plaisir et à la distraction** : jeux, ouvrages liés au plaisir, instruments de musique ; enregistrements musicaux ou de films, etc. ; les **instruments meurtriers** : armes, poison, etc. ; les **substances enivrantes, intoxicantes ou**

hallucinogènes : alcool, autres drogues, médicaments (consommés sans justification médicale), cigarettes, etc. ; les **êtres vivants** : épouse, amante, esclave, animal ; **tout ce qui est de nature illégale**.

Il faut ajouter à cette liste **toutes les choses destinées à améliorer l'esthétique, l'odeur, et le toucher du corps**. Exemples : les produits de beauté, les bijoux, les tatouages, le parfum, l'eau de toilette, les substances procurant une musculation artificielle, etc. En revanche, les choses susceptibles de remédier aux problèmes de santé sont permises.

Les robes

Nous traduisons par “robe” le mot pali “*cīvara*” qui signifie plus exactement “pièce de tissu (employée par un *bhikkhu*)”. ➔ Voir les nombreuses règles concernant les robes parmi les *nissaggiya*, les *pācittiya* et les *sekhiya*.

Les robes servent à se protéger du froid, du vent, du soleil, de la poussière, des insectes, et à montrer qu'on est *bhikkhu* (c'est en apercevant la robe que les gens savent qu'il s'agit de *bhikkhu* et non d'ermite ou d'ascètes nus).

Les robes portées

Un bhikkhu doit avoir trois robes portées (*ticīvara*) : une robe du bas (portée autour de la taille), une robe du haut (portée autour des épaules) et une robe double (portée comme châle par temps froid) – qui peut comporter trois épaisseurs ou même plus. Les seules robes qu'il est autorisé à porter sont celles qu'il a déterminées (voir plus bas), sachant qu'il ne peut pas en déterminer d'autres en dehors des “trois robes”. Toutefois, il peut porter une pièce de tissu rectangulaire – obtenue en découpant une vieille robe du bas en trois dans le sens de la longueur – pour absorber la transpiration. Dans tous les cas, un *bhikkhu* n'est pas autorisé à porter autre chose que des rectangles de tissu (sont donc exclus les vêtements à manches, les maillots, et toute autre pièce de tissu cousue pour s'adapter aux formes corporelles). En revanche, il peut, en cas de basse température, ajouter plusieurs châles sur les épaules. Dans une région froide, un *bhikkhu* peut, bien entendu, se couvrir la tête et les pieds sans être en faute.

Les autres pièces de tissu

Il est permis aux *bhikkhu* d'avoir d'autres pièces de tissu (robes ou pas) qu'ils destinent à divers usages...

- En rapport avec le corps : couverture, drap, taie d'oreiller, serviette, châle, mouchoir, etc.
- Autres : *nissīdana*, tapis, moustiquaire, rideau, essuie-pieds, chiffons, etc.

Le *nissīdana* est un carré de tissu d'environ 70 cm de côté servant surtout à s'asseoir sans salir sa robe.

Chaque fois qu'un *bhikkhu* reçoit une robe ou une pièce de tissu, selon son usage et ses dimensions, il doit la “déterminer”.

La détermination d'une robe ou d'une autre pièce de tissu

Chaque fois qu'un *bhikkhu* reçoit une robe ou une pièce de tissu dont l'utilisation est en rapport avec le corps et dont les dimensions excèdent une coudée et un empan sur un empan et six phalanges, soit environ **70 cm sur 32,5 cm** (serviette, drap, couverture, châle, taie d'oreiller, etc.), il doit prendre une résolution en la “déterminant”.

Chacune des trois robes peut être déterminée spécifiquement ou toutes peuvent l'être ensemble. L'ensemble des autres pièces de tissu peut être groupé pour être déterminé en une seule fois. Il y a donc deux types de détermination ; un pour les tissus que l'on destine à porter – les trois robes – et un pour toutes les autres

pièces de tissu (sauf celles qui n'ont pas de contact avec le corps, comme les tapis, les rideaux et les moustiquaires.)

La détermination doit être faite en prononçant la formule adéquate en pali ou dans une autre langue.

Détermination pour la robe du bas

« *imaṃ antaravāsakaṃ adhiṭṭhāmi* ».

« Je détermine cette robe du bas comme étant ma robe (portée) ».

Détermination pour la robe du haut

« *imaṃ uttarāsaṅgaṃ adhiṭṭhāmi* ».

« Je détermine cette robe du haut comme étant ma robe (portée) ».

Détermination pour la robe double

« *imaṃ saṃghāṭiṃ adhiṭṭhāmi* ».

« Je détermine cette robe double comme étant ma robe (portée) ».

Détermination pour plusieurs robes

« *imāni cīvarāni adhiṭṭhāmi* ».

« Je détermine ces robes comme étant mes robes (portées) ».

Détermination pour une pièce de tissu diverse

« *imaṃ cīvarāṃ parikkhāracolaṃ adhiṭṭhāmi* ».

« Je détermine cette pièce de tissu à mes besoins divers ».

Détermination pour un ensemble de pièces de tissu diverses

« *imāni cīvarāni parikkhāracolaṃ adhiṭṭhāmi* ».

« Je détermine ces pièces de tissu à mes besoins divers ».

Les trois “robes portées” doivent être près de soi durant la nuit. Si à l'aube, un *bhikkhu* se trouve éloigné de l'une de ses robes de plus de deux coudées et un empan – environ 120 cm –, il commet le *nissaggiya* 2. Chaque robe neuve qu'un *bhikkhu* détermine comme “robe portée” doit être marquée (→ voir le *pācittiya* 58, p.50).

La détermination d'une robe ou d'un tissu est brisée aussitôt que l'un des cas suivants se présente : la robe est éloignée de soi à l'aube, donnée, abandonnée, volée, prise par un ami ; le *bhikkhu* redevient laïc, meurt ou change de sexe ; le *bhikkhu* rejette sa robe – casse la détermination de cette robe ; La robe comporte un trou d'une dimension au moins équivalente à celle de l'ongle du petit doigt.

Sur la robe du haut, doivent être cousues deux petites boucles à un endroit prévu à cet effet, près des coins (en principe, les robes confectionnées industriellement en sont déjà pourvues). Sur l'une de ces boucles, **un bouton doit être fixé**. En se rendant dans des zones habitées, chaque *bhikkhu* est tenu de fermer sa robe en insérant ce bouton dans l'autre boucle. De cette façon, quel que soit le vent et quels que soient les mouvements du *bhikkhu*, la robe reste toujours bien fermée.

Les *bhikkhu* obtiennent leurs robes soit en assemblant des morceaux de tissus abandonnés qu'ils ont ramassés, soit en acceptant une robe tissée et cousue, offerte par un *dāyaka*. Dans tous les cas, **les robes doivent être teintes** – naturellement ou non – **dans une couleur sombre et correspondant aux tons des écorces d'arbres ou de terre** (brun, marron, rougeâtre, etc.) Elles ne doivent pas comporter le moindre motif. Même si les robes peuvent avoir des tons différents d'un *bhikkhu* à l'autre, chacune d'elle doit être teinte d'un seul ton (de façon homogène).

Le bol

On ne peut intégrer dans le *samgha* qu'une personne munie des quatre ustensiles suivants : un jeu de trois robes et un bol.

Le bol sert à la collecte et à la consommation de la nourriture. Il peut aussi être utilisé pour y mettre ses affaires durant un déplacement.

↳ Voir les *nissaggiya* 21 et 22 (p.25 et 26), qui concernent la possession d'un bol.

Acquisition et abandon d'un bol

Manière de déterminer un bol

Lorsqu'un *bhikkhu* obtient un nouveau bol, pour le considérer comme étant le sien (celui qu'il utilisera pour aller chercher la nourriture et pour manger), il doit le déterminer à l'aide de la formule suivante :

« *imaṃ pattaṃ adhiṭṭhāmi* ».

« Je détermine ce bol comme étant mon bol ». (À l'aide duquel j'accepterai la nourriture et avec lequel je mangerai cette nourriture)

Manière d'abandonner un bol

Suite à une offrande, quand un *bhikkhu* se retrouve avec deux bols, il a dix jours pour déterminer celui qu'il souhaite garder, pour rejeter et se séparer du bol en trop. Pour cela, il convient d'employer la formule suivante :

« *imaṃ pattaṃ paccuddharāmi* ».

« J'annihile la détermination de ce bol ». (Et de ce fait, ne le considère plus comme le mien)

Les bols autorisés

Toutes les matières sont autorisées sauf : l'or, l'argent, la pierre précieuse, le cristal, le bronze, le verre, l'étain, le zinc, le cuivre, l'aluminium (l'acier inoxydable est autorisé) et le bois. Autrefois, les bols étaient le plus souvent en terre. De nos jours, ils sont plutôt en fer, même lorsqu'ils sont recouvert par de la laque. Cependant, un bol entièrement en laque ou en plastique n'est pas convenable. Toute forme de décoration est interdite. Seuls, le noir et le brun très foncé peuvent être utilisés pour la couleur.

Autres points

Les quatre nécessités

Le *bhikkhu* doit **limiter ses besoins au minimum**. Il se contente de ce qu'on lui donne sans ne jamais rien demander. Ainsi, il renonce à tout ce qui est superflu ; il évite tout ce qui est susceptible de procurer du plaisir, du confort ou de la distraction. Ses nécessités sont de quatre types : l'**alimentation** (nourriture, boissons, etc.) ; le **logement** (monastère, cabane, etc.) ; le **vestimentaire** (robes) ; et la **médecine** (médicaments, soins, produits d'hygiène, etc.)

En clair, tout ce qu'obtient le *bhikkhu* doit servir exclusivement à lui offrir les conditions nécessaires à sa pratique du *dhamma*. C'est uniquement dans cet état d'esprit que le *bhikkhu* doit utiliser – ou consommer – les choses dont il dispose. Lorsqu'il mange par exemple, c'est seulement pour se sustenter et non pour se régaler.

Durant la procédure d'intégration dans le *saṅgha*, il est dit au nouveau *bhikkhu* qu'il devra désormais aller faire une ronde quotidienne pour collecter sa nourriture, habiter sous un arbre, confectionner ses robes à partir de tissus abandonnés, et boire de l'urine de vache comme médicament. On lui dit aussi, que si, en revanche, des laïcs lui offrent d'autres nécessités, il est autorisé à les accepter (invitations à des repas, habitation, robes neuves, médicaments...)

Un *bhikkhu* ne doit jamais rien demander, à qui que ce soit. Si un *dāyaka* invite un *bhikkhu* à lui demander ce dont il a besoin, il pourra tout au plus lui faire part de ses besoins, mais il ne devra en aucun cas lui solliciter quoi que ce soit. Néanmoins, il est permis aux *bhikkhu* malades de demander ce dont ils ont besoin pour se soigner.

La nourriture

Acceptation et consommation de la nourriture

La collecte de nourriture. Si un *bhikkhu* est invité à un repas ou qu'on lui sert à manger dans son monastère, il peut l'accepter. Sinon, il doit prendre son bol et partir faire sa ronde (*piṇḍapāta*). Pour ce faire, il stoppe devant les maisons qui se trouvent sur son passage, sans y pénétrer (sauf s'il y est invité). Lorsqu'il stoppe devant une maison, il doit rester immobile, silencieux, en fixant son regard vers le bas, l'attention fixée sur son bol. Il ne doit rien faire d'autre qu'offrir l'opportunité aux laïcs de développer des actes méritoires par la nourriture qu'ils offrent. Quand quelqu'un a versé de la nourriture dans son bol ou qu'un certain temps s'est écoulé sans que personne ne s'approche, le *bhikkhu* continue son chemin vers une maison suivante. Il fait ainsi jusqu'à ce qu'il estime avoir obtenu suffisamment de nourriture.

Lors de la ronde, il y a six endroits où un *bhikkhu* ne doit pas prendre l'habitude d'aller chercher la nourriture, même s'il y est invité : maison de prostituée ; maison de veuve ; maison de femme célibataire âgée ; maison de *paṇḍuka* ; monastère de *bhikkhuni* ; lieu de débit de boissons alcoolisées. Bien qu'il ne soit pas convenable d'aller fréquemment dans ces endroits lors de la ronde quotidienne, il est toutefois permis d'y passer occasionnellement. Aussi, il est convenable d'accepter la nourriture que les personnes provenant de ces endroits versent dans le bol en s'approchant du chemin (ou de la route), tout comme la nourriture qu'elles viennent apporter au monastère.

Quand, quoi et comment accepter ? Il existe des périodes durant lesquelles certains types d'alimentations sont prohibés, ou ne peuvent être stockés. ➤ Voir les *pācittiya* 37 et 38 (p.41 et 42) Aussi, la nourriture ne peut être acceptée que si certains facteurs sont respectés. ➤ Voir le *pācittiya* 40 (p.43). Un *bhikkhu* ne doit jamais indiquer ses préférences en matière de nourriture. Il ne doit même pas laisser savoir s'il aime ou pas ce qu'il lui est servi. Si un *dāyaka* propose de choisir un plat ou un menu, il convient de lui répondre que les *bhikkhu* ne choisissent pas, qu'ils mangent ce qu'on leur donne.

Les viandes interdites. Le *bhikkhu* ne doit pas faire le difficile : il se contente de ce qui “tombe dans son bol”. Néanmoins, il ne doit pas accepter la viande d’un animal qui a été abattu dans l’intention de l’offrir au *samgha* ou à lui-même, ni la viande de dix animaux considérés, du temps de Bouddha (et aujourd’hui encore), comme nobles ou sacrés par une partie de la population. Afin de ne pas offusquer ces gens, Bouddha a défendu aux *bhikkhu* de manger ces dix sortes de viandes qui sont : l’humain, l’éléphant, le cheval, le chien, le serpent, le lion, le tigre, la panthère, l’ours et le yack..

Les flexibilités. Concernant l’acceptation ou la consommation de nourriture, il existe, selon des cas précis, certaines flexibilités : en cas de famine, les fruits nécessitant d’être rendus autorisés par un *kappiya* ➤ Voir le *pācittiya* 11 (p.31), les aliments stockés, et les aliments cuisinés par soi-même sont autorisés ; en cas de problème de santé et en accord avec les besoins de son traitement médical, un *bhikkhu* peut demander un type particulier d’alimentation, ou prendre un repas à n’importe quel moment – de jour comme de nuit. Sous des conditions normales, un *bhikkhu* qui n’obtient pas de nourriture devra jeûner jusqu’au lendemain.

L’état d’esprit de la consommation. Il est important de tenir compte de l’état d’esprit avec lequel un produit est consommé ; si du sel ou du sucre est pris dans un but médical, il peut être conservé à vie pour le premier, et sept jours pour le second. Néanmoins, si ce même sel ou ce même sucre est pris dans le but de donner du goût, ils ne peuvent pas être consommés ni gardés au-delà du midi solaire, le jour même de leur acquisition.

Le *pātimokkha* compte de nombreuses règles concernant l’acceptation et la consommation de nourriture. ➤ Voir notamment les *sekhiya* 27 à 56 (p.62 à 65).

Conduite à observer en mangeant

Comme le reste du temps, pendant son repas, le *bhikkhu* se doit d’être attentif à ses moindres faits et gestes. De cette façon, il lui sera facile d’adopter les bonnes manières.

Les meilleures places devraient être réservées aux plus anciens. Tous les membres du *samgha* devraient manger en même temps. Ceux qui arrivent en avance devraient méditer en attendant les autres. Il ne faudrait pas manger avant l’arrivée de la majorité à une table. Chaque *bhikkhu* devrait faire l’effort d’arriver ponctuellement. La conduite à table devrait être basée sur l’équité et la juste mesure. Les plats ne devraient pas être gardés près de soi mais passés autour de la table pour permettre à tous un égal accès. Des quantités raisonnables de nourriture devraient être servies dans son bol (ou assiette) pour éviter de laisser des restes à la fin du repas. Chaque *bhikkhu* devrait éviter de sortir de la salle à manger avec de la nourriture. Prendre et mâcher chaque morceau de nourriture devrait être fait avec attention. Il convient de s’abstenir de toute conversation à table, de manger en silence et de ne pas faire de bruit avec des ustensiles. Chaque *bhikkhu* devrait manger proprement, utiliser une cuillère pour se servir et se laver les mains avant de manger, surtout s’il mange avec. Il faut éviter de cracher, de tousser ou de renifler. Si cela est inévitable, le *bhikkhu* est prié de le faire discrètement en se retournant ou en s’éloignant de la table. Un *bhikkhu* ne devrait pas emporter une tasse, une cuillère ou d’autres ustensiles sauf pour une bonne raison. Dans ce cas, il devrait les rapporter aussitôt que possible.

Bien que non obligatoire, il est très important de prendre l’habitude d’aller collecter sa nourriture au village (ou en ville) à l’aide de son bol. Cette ronde quotidienne est fondamentale pour le rapprochement et la corrélation entre le monde laïc et celui des *bhikkhu*.

Les offrandes

Pour la nourriture, ➤ voir le *pācittiya* 40 (p.43).

Pour le reste, s’il s’agit d’un objet qui peut être porté (savon, robe, etc.), les mêmes facteurs que pour la nourriture, ainsi que les conditions qui s’en suivent, doivent être respectés (en remplaçant les ustensiles de cuisine par les ustensiles appropriés). Si, en revanche, il s’agit d’un objet qui ne peut être porté (monastère, arbre, etc.), il suffit que le donateur fasse comprendre sans ambiguïté l’objet et le destinataire de sa donation, pour que celle-ci puisse être acceptée. Il est plus indiqué que les gros dons soient adressés au *samgha* plutôt qu’à un seul individu.

Remarque : Un *bhikkhu* est autorisé à récupérer des tissus abandonnés – pour se confectionner une robe – sans se les faire offrir. ➔ Voir le *dhutaṅga* 1 (p.94).

Les cinq manières inconvenantes d'obtenir des dons

1. Le mensonge : prétendre des qualités que l'on n'a pas.
2. La flatterie : parler de manière à flatter un donateur.
3. La suggestion : suggérer des offrandes par des allusions déguisées.
4. Le harcèlement : harceler un donateur pour parvenir à l'offrande.
5. Le gain par le don : donner des cadeaux, ou rendre des services, dans le but d'obtenir plus.

Le *bhikkhu* qui utilise un objet qu'il a incorrectement obtenu, commet un *dukkāṭa*. Cet objet ne doit pas non plus être utilisé par un autre *bhikkhu*, sinon il commet également un *dukkāṭa*.

Manière d'abandonner des affaires

Qu'il s'agisse de nourriture ou pas, un *bhikkhu* peut abandonner ce qu'il lui est offert. Un objet abandonné ne peut plus être utilisé – même par un autre *bhikkhu* –, à moins d'être ré-offert. Attention : une nourriture non abandonnée ne peut plus être ré-offerte un autre jour. Pour abandonner une affaire, deux facteurs sont nécessaires :

- le *bhikkhu* doit renoncer à la possession de l'objet en se disant qu'il abandonne cet objet, à l'aide de la parole ou de la pensée ;
- l'objet doit être éloigné du *bhikkhu* d'une distance minimale de deux coudes et un empan (environ 70 centimètres).

Dès que ces deux facteurs sont remplis (dans n'importe quel ordre), l'objet est considéré comme abandonné.

Les dāyaka et les kappiya

Les dāyaka

Un *dāyaka* est un bienfaiteur qui soutient matériellement les *bhikkhu*. Pour ce faire, il fournit, dans la mesure de ses possibilités, les besoins d'un ou plusieurs *bhikkhu*. Un *bhikkhu* ne peut faire part de ses besoins à un *dāyaka* seulement si ce dernier l'a explicitement invité à le faire. Un *dāyaka* peut aussi bien offrir de la nourriture, des robes, du savon, un logement ou des livres. ➔ Voir aussi "De quoi vit un *bhikkhu* ?" (p.90).

Les kappiya

Un *kappiya* est une personne qui se propose d'aider les *bhikkhu* en effectuant diverses tâches, notamment ce que le *vinaya* n'autorise pas à faire (ouvrir un fruit à graines ou noyau, ré-offrir de la nourriture abandonnée la veille, effectuer des paiements, etc.)

Étant donné qu'un *bhikkhu* ne peut pas recevoir ni gérer d'argent, si quelqu'un souhaite lui offrir une chose qu'il n'a pas le temps d'acheter, il peut remettre l'argent – nécessaire à l'achat de cette chose – à un *kappiya* (provisoire ou non). Le *kappiya* gère cet argent le temps de payer ce qu'il était prévu pour le (ou les) besoin(s) du *bhikkhu*. Exemples : robe, titres de transport durant un voyage, consultation médicale. Ensuite, le surplus d'argent doit être rendu au donateur. Lorsque le *bhikkhu* a été informé par le *kappiya* que de l'argent lui a été remis pour l'achat d'une chose, il peut simplement lui dire qu'il a besoin de la chose en question. En aucun cas, il ne doit lui demander : « Achetez-moi ceci, achetez-moi cela ! »

Un *kappiya* ne peut pas être un *bhikkhu*, une *bhikkhunī*, un *sāmaṇera* ou une *sāmaṇerī*, car ces personnes sont tenues de ne pas utiliser d'argent. Un *bhikkhu* ne doit pas accepter quelque chose qui a été acheté par un *bhikkhu*, une *bhikkhunī*, un *sāmaṇera* ou une *sāmaṇerī*. ➔ Voir aussi le *nissaggiya* 10 (p.23) et le *pācittiya* 11 (p.31).

Le vassa

Chaque année, les *bhikkhu* sont tenus de demeurer durant trois mois dans un même lieu ; depuis la pleine lune de juillet (parfois août) jusqu'à celle d'octobre (parfois novembre). Dans l'Asie du sud, cette période correspond à la saison des pluies, qui se traduit en pali par le mot *vassa*. Durant ce *vassa*, un *bhikkhu* ne peut passer la nuit dans un autre endroit que s'il a une bonne raison (enseignement du *dhamma*, visite chez un parent malade, etc.) et tout au plus six nuits de suite. À l'issue de cela, il lui suffit de passer au moins une nuit dans le monastère où il a entamé son *vassa* pour s'absenter de nouveau quelques nuits. Aussitôt qu'un *bhikkhu* pénètre dans l'enceinte du *vihāra* dans lequel il effectue son *vassa*, alors qu'il a passé la nuit précédente ailleurs, il est obligé d'y passer la nuit suivante.

Il existe des cas où les *bhikkhu* ne sont pas en faute lorsqu'ils changent de lieu de résidence pendant le *vassa*. Il s'agit des situations extrêmes, où les *bhikkhu* n'ont plus l'opportunité de se procurer leurs besoins vitaux : le village proche a été déserté (brûlé, inondé, attaqué, empoisonné) ; des animaux dangereux menacent ou attaquent le monastère ; le monastère est détruit ; l'accès au village est rendu impossible ; etc.

Le *bhikkhu* qui, pour une raison quelconque, ne peut observer le *vassa* à partir de la pleine lune de juillet (ou début août), a la possibilité de faire son entrée dans le "second *vassa*", c'est-à-dire depuis la pleine lune suivante (août ou début septembre). Il devra donc terminer son *vassa* un mois après les autres, et ne sera pas en faute. En revanche, il ne pourra pas bénéficier des "privilèges du *kathina*" (voir en bas de cette page).

Prise de refuge à l'entrée du vassa

Le jour de l'entrée du *vassa*, chaque *bhikkhu* prononce une petite formule indiquant qu'il va passer le *vassa* dans le *vihāra* où il se trouve. Cela implique donc que ce dernier a choisi l'endroit où il va demeurer tout au long des trois mois du *vassa*. Pour ce faire, il dira en pali (trois fois consécutives) :

« *imasmim vihāre imaṃ temāsaṃ vassaṃ upemi* »

« Je demeurerai dans ce *vihāra* (monastère) durant les trois mois du *vassa* (saison des pluies) ».

Invitation à l'issue du vassa (pavāraṇā)

Le dernier jour du *vassa*, chaque *bhikkhu* prononce une formule, en pali (trois fois consécutives), qui est une invitation envers tous les membres du *saṃgha* à faire remarquer les fautes qu'il aurait commises :

« *saṃghaṃ bhante pavāremi, diṭṭhena vā sutena vā parisāṅkāya vā, vadantu maṃ āyasmanto anukampaṃ upādāya, passanto paṭikarissāmi. dutiyampi... tatiyampi..* ».

« Vénérables, si vous avez vu, entendu ou suspecté quelles fautes que ce soit en moi, je vous invite à me faire les reproches qui s'imposent.

Pour la seconde fois... Pour la troisième fois.. ».

Le kathina

La période qui débute le jour de la pleine lune mettant fin au *vassa*, jusqu'à la pleine lune suivante est appelée le *kathina*.

Les privilèges du *kathina*, qui sont au nombre de cinq, se traduisent par des flexibilités du *vinaya*. Ils sont valides durant les cinq mois qui suivent le *vassa*. Tout *bhikkhu* qui a observé son *vassa* sans le briser peut en bénéficier :

1. il peut être éloigné – d'environ 1,20 mètre ou plus – de ses robes au moment de l'aube ;
2. il peut sortir du *vihāra* après midi, sans demander l'accord d'un autre *bhikkhu* ;
3. il peut accepter une invitation (même destinée à plus de trois *bhikkhu*) pour un repas, qui a été incorrectement formulée ;
4. il est autorisé à conserver une robe supplémentaire – non déterminée – plus de dix jours ;

5. la “robe du *kathina*”, offerte à l’ensemble du *saṃgha*, peut être partagée avec chaque *bhikkhu* du monastère (cela n’est toutefois pas obligatoire, excepté avec ceux qui ont observé le *vassa* jusqu’au bout).

Le *kathina* donne lieu à une grande cérémonie lors de laquelle, les *bhikkhu* du monastère se retrouvent dans la *sīmā* pour procéder à la remise de la “**robe du *kathina***”. Pendant ce temps, aucun laïc – ni aucun *sāmaṇera* – n’est accepté dans la *sīmā*. Après concertation, le *saṃgha* remet la fameuse robe du *kathina* au *bhikkhu* qui aura fait preuve de la plus remarquable conduite, et qui, *a fortiori*, n’aura pas brisé l’observance du *vassa*. Cette robe aura été, selon la tradition, cousue durant la nuit par les villageois, avant d’être offerte au *saṃgha* pour l’occasion. Le *bhikkhu* à qui elle est remise peut la conserver en plus de sa robe, durant tout le mois du *kathina*. Néanmoins, il devra la partager avec les autres *bhikkhu* bénéficiant des privilèges du *kathina*.

Divers

Les *bhikkhu* sont tenus de se raser **les cheveux** et “les poils que les femmes n’ont pas”, en l’occurrence, **la barbe**. Les autres régions pileuses n’ont pas à être rasées. La longueur maximale autorisée pour les cheveux et pour la barbe est de deux doigts.

En dehors de l’enceinte du monastère, les *bhikkhu* ne sont pas autorisés à porter des **sandaless** (ou chaussures). En acceptant une offrande, un *bhikkhu* ne devrait jamais être chaussé. Les pieds chaussés sont signe de richesse et de confort, auxquels les *bhikkhu* sont censés renoncer. De plus, cela les oblige à avoir constamment le regard dirigé vers le bas, leur permettant alors de demeurer constamment attentif, tout en évitant les distractions alentour.

En dehors de l’enceinte du monastère, les *bhikkhu* ne sont pas autorisés à porter une **ombrelle**. En cas de pluie, les parapluies sont tolérés.

Bouddha a rigoureusement défendu aux *bhikkhu* l’usage de l’**astrologie**, de la numérogie, de la lecture des lignes de la main, des amulettes, etc.

Un *bhikkhu* **ne doit pas arroser** lui-même un arbre (ou une plante) qui produit des fleurs d’ornement ou des fruits comestibles. Il ne doit même pas y faire sa toilette ou s’y doucher tout prêt, dans l’espoir que cela puisse l’arroser. Néanmoins, il peut arroser un arbre qui donne de l’ombre ou qui sert de clôture.

Il n’est pas convenable qu’un *bhikkhu* transmette un **message** pour une personne autre qu’un *bhikkhu*, un *sāmaṇera*, quelqu’un qui offre de la nourriture au *saṃgha*, sa mère, son père et des personnes qui font diverses tâches pour le *saṃgha* (balayage, vaisselle, etc.)

Si un *bhikkhu* a besoin de se procurer quelque chose et qu’il n’a pas de *dāyaka* à proximité, il est autorisé à faire une **ronde l’après-midi**, en stoppant, en silence, devant les maisons (comme pour la collecte de nourriture du matin). Il peut faire connaître ses besoins seulement si quelqu’un le lui demande, sinon, il continue son chemin en allant devant une autre maison.

Un *bhikkhu* doit éviter toute forme de distraction et toute action ou parole futile. Il doit soigner son langage, évitant les grossièretés. En s’adressant à quelqu’un, il doit être poli et mesuré dans chacune de ses paroles. Il doit être vigilant à garder toujours une **distance convenable** avec les laïcs, il ne devrait pas leur serrer la main, ni les tutoyer. Lorsqu’un *bhikkhu* se rend aux toilettes, il est tenu d’être propre et silencieux. Quoi qu’il fasse, sa conduite doit être **irréprochable**.

Le vinaya

À quoi sert le vinaya ?

Le *vinaya* permet de bénéficier des meilleures conditions possibles pour s'entraîner à réduire les attachements. Il est ce qui donne au *bhikkhu* les moyens de suivre la voie du juste milieu et d'y rester. Il l'oblige à demeurer conscient de chacun de ses actes, à tout instant, car ce n'est qu'à ce prix qu'il est possible d'empêcher tout manquement. Il lui évite de gaspiller du temps et de l'énergie aux choses futiles tout en les focalisant sur ce qui est sain et bénéfique. Le *vinaya* permet aux *bhikkhu* d'être irréprochables en toute situation et d'offrir aux laïcs qui les soutiennent un exemple de pureté, d'équilibre et de sagesse. D'ailleurs, le seul critère visible définissant la qualité d'un *bhikkhu* est sa capacité à observer le *vinaya*.

Le *vinaya* est un ensemble de balises qui permet au *bhikkhu* de développer, de la meilleure manière, le meilleur *sīla* possible. Le *sīla* étant la base de toute action dans le *dhamma*, le *bhikkhu* qui néglige le *vinaya* est un opportuniste. Le danger est qu'il risque de parasiter la communauté qu'il représente, car son attitude négligée est susceptible d'entraîner beaucoup de monde sur la mauvaise voie. Il est donc très important de s'entraîner correctement au *vinaya*. Tant qu'il n'a pas été sérieusement mis en pratique, ses bénéfices inestimables ne peuvent pas être compris. De même qu'un métier a beau être étudié durant des années ; ce n'est qu'en l'exerçant qu'on peut véritablement le connaître. À propos de métier, nous pouvons dire que le *bhikkhu* est un professionnel de la conduite – entre autres.

Le concept de *bhikkhu* se définit autant par le détachement que par la conduite. D'ailleurs, le non-respect des règles de conduite est essentiellement dû à des problèmes liés à l'attachement. Parallèlement, c'est le fait de respecter ces règles qui contribuent au détachement.

Le *vinaya* permet également la **préservation** de l'enseignement de Bouddha. Sans le *vinaya*, il ne peut y avoir de *saṅgha*. Sans le *saṅgha*, l'enseignement du *dhamma* ne peut être véhiculé, car seule, une communauté organisée et composée d'êtres ayant pleinement réalisé le *dhamma – nibbāna* – est en mesure de le conserver intact. Bouddha disait que si son enseignement venait à disparaître, ce serait uniquement par la faute des *bhikkhu* ; par leur manque de respect pour le *vinaya*.

Les dix bénéfiques du vinaya

1. Approbation des règles du *vinaya* par les membres du *saṅgha* : les points du *vinaya* sont établis de sorte à préserver toute forme de respect des uns envers les autres.
2. Harmonie et sérénité pour les membres du *saṅgha* : le *vinaya* prévoit toutes les manières de résoudre les problèmes de discorde ou de conflit.
3. Possibilité d'expulsion des *bhikkhu* qui ont une conduite irrespectueuse : le *vinaya* faisant autorité, le *saṅgha* peut écarter les *bhikkhu* perturbateurs de la communauté.
4. Sécurité pour les *bhikkhu* qui ont un grand respect pour les règles du *vinaya* : les gens préfèrent toujours mieux aider les êtres de grande vertu.
5. Protection contre les grands dangers dans cette vie présente : le fait d'adopter une conduite de vie juste – ce qui inclut de nombreuses abstinences – réduit considérablement les opportunités propices aux situations dangereuses.
6. Protection contre les grands dangers dans la vie prochaine : le fait de cultiver une grande vertu contribue à développer le mérite de façon à bénéficier de conditions avantageuses dans la vie suivante.
7. Intérêt pour le *dhamma* par les personnes qui ne s'y intéressent pas encore : les êtres qui ont une discipline de vie exemplaire suscitent naturellement beaucoup de confiance, d'attention et d'intérêt.
8. Accroissement de l'intérêt pour le *dhamma* par les personnes qui s'y intéressent déjà : (même raison).

9. Stabilité et durabilité de l'enseignement de Bouddha : pour qu'un enseignement demeure intact, il est impératif que ceux qui le véhiculent soient en parfait accord. Cela ne peut se faire qu'au sein d'une communauté qui s'organise autour d'un code de conduite commun.
10. Suscitation de considération et de valeur à sa propre conduite : le *vinaya* sert de repère permettant de valider à tout instant la qualité de sa conduite.

Le respect du vinaya

Le respect envers les laïcs

Les laïcs sont très dévoués envers les *saṃgha*. Ils témoignent généralement beaucoup de respect aux *bhikkhu* et les soutiennent généreusement. Ils méritent d'avoir un *saṃgha* digne de ce nom. Il serait honteux de profiter de cette générosité pour jouir d'une existence confortable. Les *bhikkhu* ont le devoir d'offrir aux laïcs une communauté irréprochable. Il ne faut pas oublier qu'ils représentent l'exemple à suivre. Il est donc impératif que les *bhikkhu* s'entraînent sans relâche à exceller dans la conduite, la patience, la pratique du détachement, etc. En s'efforçant à cela, ils doivent suivre l'enseignement du *dhamma*, les instructions et les conseils des anciens.

Un *bhikkhu* devrait constamment se soucier de vouloir suivre correctement les règles du *vinaya*. Pour cette raison, un *bhikkhu* doit s'efforcer de connaître toutes les règles de conduite (*pātimokkha*). Chaque fois qu'il connaît mal ou ne comprend pas une règle, il doit se renseigner auprès d'un *bhikkhu* qui la connaît et qui la comprend.

L'adaptation

Il est primordial de ne pas négliger des points du *vinaya* sous prétexte de "s'adapter" à des situations. Rien n'est laissé au hasard dans le *vinaya*, il est parfaitement valide, quel que soit l'époque et le lieu. Celui qui se contente d'adopter la conduite juste ne peut pas rencontrer de problèmes. Au contraire, il obtient ses besoins avec grande facilité. Ce sont toute personne et toute chose qui s'adaptent naturellement à lui, non l'inverse. C'est ainsi que fonctionne la réalité. Celui qui fait l'effort de pratiquer la conduite juste ne pourra que le constater. La conduite d'un *bhikkhu* ne doit jamais être influencée par une culture quelconque, ni par les mauvaises habitudes que peuvent avoir des *bhikkhu* situés dans son entourage. En revanche, en cas de conditions enclines à causer un danger, les *bhikkhu* sont autorisés à s'adapter en conséquence. Par exemple, dans un pays où le climat est très froid, un *bhikkhu* ne sera pas en faute s'il porte un bonnet ou des chaussures. Bouddha rejetait tout extrême. C'est pourquoi, d'ailleurs, le *vinaya* est relativement flexible concernant les *bhikkhu* malades.

La loi avant tout

Bouddha a indiqué aux *bhikkhu* qu'ils devaient d'abord se plier à toutes les lois de l'État dans lequel ils sont, même si l'une d'entre elles va à l'inverse du *vinaya* (il n'y aurait alors pas de faute dans ce cas). De la même façon, un *bhikkhu* est tenu de suivre tout le règlement du monastère dans lequel il demeure. Si une loi ou une règle contraint à commettre un acte négatif ou à adopter un comportement malsain, cela signifie que l'endroit n'est pas convenable pour un *bhikkhu*.

Le bon sens

C'est une chance inestimable que Bouddha ait livré toute la recette de la vertu parfaite. Cependant, chaque *bhikkhu* devrait faire appel à son bon sens dans son entraînement à la conduite, et non se plier aveuglément aux règles établies. Lorsqu'un *bhikkhu* a un doute, ne sachant pas si tel agissement est une faute ou non, il convient qu'il s'en abstienne. Dans ce cas, il est certain de ne pas être en faute.

Qu'est-ce qu'un bhikkhu ?

Comment reconnaît-on un bhikkhu ?

Un *bhikkhu* est celui qui demeure attentif à tout ce qu'il fait. Il est présent, il agit sans jamais se hâter. Il s'entraîne sans cesse à avoir une conduite digne et irréprochable, à contenir ses désirs et ses émotions, et à être patient en toute circonstance. Il reconnaît toutes ses fautes et accepte pleinement les remontrances sans se justifier. Il renonce aux plaisirs du monde et à tout ce qui est sans bénéfice pour le *dhamma*.

La vigilance et la constance dans le respect du *vinaya* font partie des qualités essentielles que le *bhikkhu* se doit d'entretenir assidûment.

Le *bhikkhu* est – par définition – celui qui renonce à tout. En se consacrant exclusivement à la pratique, à la réalisation, à l'étude et à l'enseignement du *dhamma*, il renonce aux possessions, à l'argent, à toutes les activités laïques, au confort, aux futilités, aux croyances, etc. Il se contente du strict minimum.

De quoi vit un bhikkhu ?

Pour qu'un *bhikkhu* puisse mener sa tâche dans les meilleures conditions possibles, ce sont les laïcs (*dāyaka*) qui subviennent à ses besoins, en lui offrant les objets des quatre nécessités (alimentation, logement, vestimentaire et médecine). En contrepartie, cette pratique du don leur permet de développer un mérite considérable.

Ainsi, le *bhikkhu* ne vit que de ce qu'on lui donne. Il ne s'accapare rien et ne convoite rien. Il est comme l'araignée, qui se contente de ce qui tombe dans sa toile.

Les laïcs soutiennent matériellement le *saṃgha*. Le *saṃgha*, quant à lui, apporte aux laïcs la vertu et les conseils sains pour gérer leur existence de la façon la plus juste. D'une manière générale, les membres du *saṃgha* enseignent le *dhamma* pour permettre à tous d'y voir clair dans la réalité, de réduire ses tourments, et finalement, de s'affranchir de la souffrance de manière définitive.

Un *bhikkhu* doit toujours garder en mémoire que sa vie dépend des laïcs. Lorsqu'il réfléchit de cette façon, il a sept avantages : il garde bien sa vertu ; il est toujours actif dans ses pratiques de progrès intérieur ; il ne fait de mal à personne ; il n'a pas de vanité de soi ; il est consciencieux dans sa pratique ou ses études ; il se contente seulement de ce qui lui est nécessaire ; il est courageux.

Comment devenir bhikkhu ?

La démarche

Pour devenir *bhikkhu*, il suffit de le vouloir ! C'est la principale démarche. Une fois qu'il est muni d'un bol, d'un jeu de trois robes et d'une ceinture, le futur *bhikkhu* prend les dix préceptes de *sāmaṇera* (si ce n'est pas déjà fait), car seul un *sāmaṇera* peut être incorporé dans le *saṃgha*. Une fois ce palier effectué, il peut entamer la procédure d'intégration dans le *saṃgha*.

Les dix préceptes

1. « *pāṇātipātā veramaṇi sikkhāpadaṃ samādhīyāmi* »
« Je m'abstiendrai de nuire à la vie d'autrui ».
2. « *adinnādānā veramaṇi sikkhāpadaṃ samādhīyāmi* »
« Je m'abstiendrai de voler la propriété d'autrui ».
3. « *abrahmacariyā veramaṇi sikkhāpadaṃ samādhīyāmi* »
« Je m'abstiendrai de pratiques sexuelles ».
4. « *musāvādā veramaṇi sikkhāpadaṃ samādhīyāmi* »
« Je m'abstiendrai de mensonges ».
5. « *surāmeraya majjapamādaṭṭhānā veramaṇi sikkhāpadaṃ samādhīyāmi* »
« Je m'abstiendrai de consommation d'alcool (ou de drogues) ».
6. « *vikālabhojanā veramaṇi sikkhāpadaṃ samādhīyāmi* »
« Je m'abstiendrai de consommer de la nourriture entre midi et l'aube ».
7. « *nassa gīta vādita visukadassana veramaṇi sikkhāpadaṃ samādhīyāmi* »
« Je m'abstiendrai de danse, de chant, d'audition de musique, et de vision de spectacles ».
8. « *mālāgandha vilepana dhāraṇa maṇḍana vibhūsanatṭhānā veramaṇi sikkhāpadaṃ samādhīyāmi* »
« Je m'abstiendrai de l'utilisation de parfums, de cosmétiques, ainsi que de l'utilisation d'ornements (et de tout ce qui a trait à la séduction) ».
9. « *ussāsāyana mahāsaranā veramaṇi sikkhāpadaṃ samādhīyāmi* »
« Je m'abstiendrai d'utiliser des lits et des chaises fastueuses ou trop confortables ».
10. « *jātarūpa rājata paṭiggahanā veramaṇi sikkhāpadaṃ samādhīyāmi* »
« Je m'abstiendrai d'accepter ou d'utiliser de l'or ou de l'argent (métal et monnaie) ».

Au moment où il rentre dans le *saṃgha*, le nouveau *bhikkhu* ne doit rien posséder, car tout ce qu'il détiendra devra lui être offert. Ainsi, juste avant de prendre la robe, il lui faut abandonner la totalité de ses possessions (sauf les affaires médicales comme les lunettes, les médicaments, ou une brosse à dents). S'il a des objets qui peuvent lui être nécessaires comme des sandales, des livres, un réveil-matin, il doit les donner à une personne qui pourra lui ré-offrir une fois qu'il sera *bhikkhu*. Il peut expliquer la situation à cette personne mais ne doit pas lui demander de lui redonner ensuite ces affaires, car un *bhikkhu* ne peut accepter quoi que ce soit qu'il ait demandé pour lui-même (sauf s'il est malade), même s'il était laïc au moment de cette demande. Bien entendu, il est toléré aux *bhikkhu* temporaires de conserver leurs possessions, mais il leur faudra les mettre de côté ou les confier à quelqu'un pour toute la durée de leur expérience monastique.

La procédure d'intégration

La procédure d'intégration dans le *saṃgha* consiste essentiellement en quelques interrogations. Elle exige la présence d'un minimum de dix *bhikkhu* au *sīla* pur (cinq suffisent si elle a lieu en dehors de la région du *Majjhima*), dont un doit avoir au moins dix années d'ancienneté. Les *bhikkhu* et le *sāmaṇera* (futur *bhikkhu*)

prennent place dans la *sīmā*, qui doit être propre. Le préambule de la procédure et les trois sections de la *kammavācā* doivent être articulés de façon claire, en respectant scrupuleusement la prononciation.

Il y a des *bhikkhu* qui pourraient rentrer dans la *saṃgha* uniquement pour bénéficier de soins donnés par les médecins qui soignent gratuitement les *bhikkhu*. D'autres pourraient y entrer pour fuir illicitement des obligations. En premier lieu de la procédure, pour éviter ce genre de problèmes, quinze questions sont posées au postulant, auxquelles il doit pouvoir répondre de manière satisfaisante pour être accepté.

Questions :	Réponses :
• Avez-vous la lèpre ?	Non, Vénérable
• Avez-vous des furoncles ?	Non, Vénérable
• Avez-vous de l'eczéma ?	Non, Vénérable
• Avez-vous la tuberculose ?	Non, Vénérable
• Avez-vous l'épilepsie ?	Non, Vénérable
• Êtes-vous un être humain ?	Oui, Vénérable
• Êtes-vous un homme ?	Oui, Vénérable
• Êtes-vous un homme libre ?	Oui, Vénérable
• Êtes-vous libre de dettes ?	Oui, Vénérable
• Êtes-vous exempt de fonction pour l'État ?	Oui, Vénérable
• Avez-vous la permission de vos parents ?	Oui, Vénérable
• Êtes-vous âgé d'au moins 20 ans ?	Oui, Vénérable
• Avez-vous votre bol et vos robes ?	Oui, Vénérable
• Quel est votre nom ?	Mon nom est Naga
• Quel est le nom de votre précepteur ?	Mon précepteur est le Vénérable Tissa

Note : Durant la procédure, le postulant et le précepteur prennent provisoirement respectivement les noms de Naga et de Tissa.

Si le postulant est en mesure de répondre comme indiqué ci-dessus, il est apte à entrer dans la *saṃgha*. Ce n'est pas plus compliqué. Après cela, la procédure d'intégration peut se poursuivre, le précepteur donnera les indications essentielles au nouveau *bhikkhu*, dont les quatre fautes entraînant la perte à vie du statut de *bhikkhu*. ➔ Voir "Les 4 pārājika" (p.12).

La durée de l'expérience monacale

L'expérience de la vie monastique peut être vécue sous deux formes : provisoire ou définitive. Dans tous les cas, le *bhikkhu* peut "rendre la robe" et la reprendre n'importe quand. Ce choix est parfaitement libre et peut être fait autant de fois que le besoin s'en fait ressentir. Voir "Comment défroquer ?" (Page suivante).

Le bhikkhu "temporaire"

Il prend la robe pour quelques jours, quelques semaines ou quelques mois pour consacrer une ou plusieurs périodes de sa vie à s'entraîner à l'existence monastique. Il est encore investi dans des activités diverses auxquelles il ne se sent pas prêt à renoncer. Toutefois, il sait suffisamment prendre des distances pour mener quelques temps une vie de détachement. S'il constate qu'une telle expérience lui est profitable, il pourra éventuellement envisager de la prolonger jusqu'au terme de son existence.

Le bhikkhu “définitif”

Il est celui qui renonce ; il renonce au monde et à tous ses plaisirs. Pour cela, il s’entraîne avec vigilance et persévérance à observer la réalité, à demeurer attentif. Il s’entraîne sans relâche à suivre la voie juste, celle qui mène à l’extinction définitive de toute souffrance, il essaie sans cesse de s’améliorer, d’avoir un comportement noble face à chaque situation, d’aider les autres dans le *dhamma* de la manière la plus positive, et sa conduite est irréfutable, ainsi il représente dignement le *saṅgha* qui est le véhicule de la parole de Bouddha.

Comment défroquer ?

Pour ne plus être tenu aux règles de conduite du *vinaya*, le *bhikkhu* souhaitant abdiquer afin de revenir à la vie laïque doit le déclarer oralement. Si après cela il commet une action propre à un *pārājika*, étant donné qu’il n’est plus *bhikkhu*, il ne commet – par définition – pas de *pārājika*. Un *bhikkhu* qui a commis un *pārājika*, perd de ce fait son statut de *bhikkhu*. Donc, la question de défroquer ne se pose même plus pour lui. Pour qu’une abdication soit valide, six facteurs doivent impérativement être réunis :

1. le *bhikkhu* souhaite réellement abdiquer ;
2. les paroles de la déclaration sont justes ;
3. la déclaration est prononcée au moment de l’abdication ;
4. la déclaration est prononcée oralement et distinctement (à l’aide de gestes ou d’écrits, l’abdication ne peut être reconnue, sauf si le *bhikkhu* est muet) ;
5. la personne à qui la déclaration est adressée est un être humain ;
6. la personne à qui la déclaration est adressée est en mesure de comprendre.

Il y a de nombreuses manières de déclarer son abdication du *saṅgha*. Voici quelques exemples : je rejette le *dhamma* ; je rejette la discipline des *bhikkhu* ; je ne veux plus du *pātimokkha* ; je ne veux plus d’un précepteur ; je ne veux plus des *bhikkhu* avec qui je vis ; prenez note que je redeviens laïc ; prenez note que je deviens *kappiya* ; je souhaite devenir *sāmaṇera* ; je souhaite devenir disciple d’une autre école ; prenez note que je ne suis plus *bhikkhu* ; l’enseignement de Bouddha ne m’apporte aucun bénéfice, j’en ai assez ; je n’ai plus besoin du *dhamma*, je me libère.

Afin de défroquer, il convient alors de prononcer une déclaration implicite de son souhait d’abdiquer du *saṅgha*, soit en pali, soit dans une autre langue. Dans tous les cas, la personne à qui la déclaration est adressée, doit comprendre la langue utilisée et le sens de la déclaration. La déclaration ne peut que se faire au moment de quitter la robe. Si elle est annoncée antérieurement ou après le moment de quitter la robe, l’abdication n’est pas valide. Cette déclaration peut être annoncée soit à un homme, soit à une femme, mais en aucun cas à une divinité, à un animal, à un arbre ou à une statue. La personne qui écoute cette déclaration doit comprendre sa signification sur le moment. Si elle ne la comprend que plus tard (soit après réflexion, soit après que quelqu’un d’autre la lui a expliquée), l’abdication n’est pas valide.

Pour cette raison, il convient de déclarer l’abdication du *saṅgha* à une personne qui comprend le *vinaya*. Autrement, il est nécessaire de donner les explications qui s’imposent avant de faire cette déclaration.

Les *bhikkhu* temporaires doivent faire très attention à défroquer correctement. Sans quoi, ils pourraient commettre un *pārājika* sans le savoir en portant les vêtements de laïc alors qu’ils avaient pris soin de ne pas en commettre durant leur vie monacale. Ainsi, ils risqueraient d’entrer de nouveau dans le *saṅgha* en étant *pārājika*. Il est extrêmement négatif de porter la robe étant *pārājika*, même si on ne le sait pas ; de la même façon qu’il serait dangereux de se joindre à la foule si on est atteint d’une grave maladie contagieuse, qu’on le sache ou non. Un *bhikkhu pārājika* n’étant autre qu’un laïc au crâne rasé portant une robe, il ferait commettre un nombre incalculable de fautes aux *bhikkhu* qui vivent avec lui.

Les pratiques ascétiques

Définition

Tous les *bhikkhu* sont tenus de respecter le *vinaya* dans son intégralité. En revanche, Bouddha a enseigné un ensemble de pratiques ascétiques qui ne sont pas obligatoires ; elles ne sont pas incluses dans le *vinaya*. Chacun est libre, selon ses capacités et ses souhaits, de suivre l'une ou plusieurs de ces pratiques. Elles sont au nombre de treize, avec différents niveaux de restriction pour chacune d'entre elles. En pali, on les nomme *dhutaṅga*, ce qui signifie renoncement. Comme l'indique le terme, le rôle de chacun de ces 13 *dhutaṅga* est d'offrir un environnement propice au renoncement. L'adoption de ces pratiques de renoncement est conseillée seulement aux personnes pour qui cela peut s'avérer utile. Ceux pour qui elles exigent un effort difficile devraient s'en abstenir, car cela pourrait leur être néfaste.

Les 13 dhutaṅga

1. L'entraînement du port de robes abandonnées (*paṃsukulika dhutaṅga*)

« *gahapatidānacāvaraṃ paṭikkhipāmi, paṃsukūlikaṅgaṃ samādhīyāmi.* »

« Je renonce aux robes offertes, je m'entraînerai à n'utiliser que des robes abandonnées. »

Il convient de ne porter que des robes faites à partir de tissus abandonnés. Il est permis d'accepter une robe neuve, mais elle ne doit pas être déterminée ; elle devra être offerte à un autre *bhikkhu*.

2. L'entraînement du port de trois robes (*tecīvarika dhutaṅga*)

« *catuttha cāvaraṃ paṭikkhipāmi, tecīvarikaṅgaṃ samādhīyāmi.* »

« Je renonce à une quatrième robe, je m'entraînerai à n'utiliser que trois robes. »

Il convient de ne posséder que ses trois robes. Il faut alors renoncer à toute autre pièce de tissu dont la surface correspond à celle d'un tissu exigeant une détermination (un minimum d'environ 70 cm x 32,5 cm).

3. L'entraînement de la consommation de nourriture exclusivement collectée (*piṇḍapātika dhutaṅga*)

« *atirekalābhaṃ paṭikkhipāmi, piṇḍapātikaṅgaṃ samādhīyāmi.* »

« Je renonce à toute alimentation provenant en dehors de la nourriture obtenue à l'aide du bol, je m'entraînerai à ne manger que la nourriture obtenue par collecte à l'aide du bol. »

Il convient de faire sa ronde chaque matin pour aller collecter sa nourriture, en refusant toute invitation à déjeuner.

4. L'entraînement de l'arrêt devant chaque maison lors de la collecte de nourriture (*sapadānacārika dhutaṅga*)

« *loluppacāraṃ paṭikkhipāmi, sapadānacārikaṅgaṃ samādhīyāmi.* »

« Je renonce à collecter ma nourriture en fonction de mes attachements, je m'entraînerai à collecter ma nourriture en stoppant devant chaque maison sans en sauter une seule. »

Il convient de faire sa ronde en stoppant devant toutes les maisons qui se trouvent sur son chemin, même devant celles où il est probable que personne ne donnera quoi que ce soit. Le *bhikkhu* ne doit pas emprunter un autre chemin – ou une autre rue – tant qu'il n'a pas parcouru le précédent jusqu'au bout. Il peut choisir la rue où il se rend, mais doit stopper devant toutes les maisons qui se trouvent sur son chemin depuis son

vihāra. Lorsque le bol est suffisamment rempli, il peut rentrer à son *vihāra*. Aussitôt qu'il a fait demi-tour, le *bhikkhu* peut accepter la nourriture que les gens viennent lui apporter, mais ne doit plus aller stopper où que ce soit.

Selon sa détermination, le *bhikkhu* se fixe préalablement un nombre de maisons et il s'y tient. C'est-à-dire que lorsque ce nombre de maisons est atteint, le *bhikkhu* retourne à son *vihāra*, même s'il n'a pas obtenu suffisamment de nourriture.

5. L'entraînement au repas unique en une seule place (*ekāsanika dhutaṅga*)

« *nānāsanabhojanaṃ paṭikkhipāmi, ekāsanikaṅgaṃ samādhīyāmi.* »

« Je renonce à prendre place plusieurs fois pour manger, je m'entraînerai à ne prendre place qu'une seule fois (par jour) pour manger. »

Il convient de ne prendre place pour manger qu'une seule fois par jour. Une fois que le *bhikkhu* a commencé à manger, il ne change pas de place jusqu'à la fin de son repas. Aussitôt qu'il change sa posture – ne serait-ce qu'en se déplaçant de quelques centimètres sur le côté –, il ne doit plus rien manger jusqu'au lendemain.

6. L'entraînement du repas pris dans un seul bol (*pāttapiṇḍika dhutaṅga*)

« *duṭṭiyabhājanaṃ paṭikkhipāmi, pāttapiṇḍikaṅgaṃ samādhīyāmi.* »

« Je renonce à manger à l'aide d'un second récipient, je m'entraînerai à manger à l'aide d'un seul récipient. »

Il convient d'accepter et de manger l'intégralité de son repas dans son bol, sans utiliser d'autres récipients.

7. L'entraînement du refus de nourriture après avoir commencé à manger (*khalupacchābhattika dhutaṅga*)

« *atirittabhōjanaṃ paṭikkhipāmi, khalupacchābhattikaṅgaṃ samādhīyāmi.* »

« Je renonce à la nourriture *atirita*, je m'entraînerai à ne plus manger de nourriture supplémentaire après avoir refusé de la nourriture une première fois. »

Il convient de ne plus se servir ni d'accepter de nourriture, dès lors que la première bouchée a été insérée dans la bouche. Il faut alors avoir préalablement préparé dans son bol, toute la nourriture qui devra être consommée à ce jour.

8. L'entraînement du logement en monastère de campagne (*āraññika dhutaṅga*)

« *gāmantasenāsanaṃ paṭikkhipāmi, āraññikaṅgaṃ samādhīyāmi.* »

« Je renonce à demeurer dans un monastère situé près d'un village (à l'intérieur ou à proximité d'une zone habitée), je m'entraînerai à demeurer dans un monastère de forêt. »

Il convient de loger dans un monastère de campagne. Dans ce cas, "monastère de campagne" signifie un logement situé à une distance minimale de 2000 coudées (soit environ 1 kilomètre) des habitations – laïques – les plus proches. Un "monastère de campagne" peut aussi bien être situé en forêt, qu'en montagne ou en zone désertique. Ce *dhutaṅga* est brisé si le *bhikkhu* n'est pas dans un monastère de campagne au moment de l'aube.

9. L'entraînement du logement sous un arbre (*rukkhamūlika dhutaṅga*)

« *channaṃ paṭikkhipāmi, rukkhamūlikaṅgaṃ samādhīyāmi.* »

« Je renonce aux lieux abrités par un toit, je m'entraînerai à demeurer sous un arbre. »

Il convient de prendre l'habitude de dormir sous un arbre, à l'extérieur. Ce *dhutaṅga* est brisé si le *bhikkhu* n'est pas sous un arbre au moment de l'aube.

10. L'entraînement du logement en plein air (abbhokāsika dhutaṅga)

« *chandaṅca rukkhamaṅga paṭikkhipāmi, abbhokāsikaṅgaṃ samādhīyāmi.* »

« Je renonce aux toits et aux arbres, je m'entraînerai à demeurer dans les lieux en plein air et dépourvus de tout abri. »

Il convient de prendre l'habitude de dormir uniquement dans des lieux à ciel ouvert, non abrités par quoi que ce soit. Ce *dhutaṅga* est brisé si le *bhikkhu* n'est pas dans un lieu dénudé d'arbres et de tout abri au moment de l'aube.

11. L'entraînement du logement dans les charniers (susānika dhutaṅga)

« *na susānaṃ paṭikkhipāmi, sosānikaṅgaṃ samādhīyāmi.* »

« Je renonce aux lieux où il n'y a pas de cadavres, je m'entraînerai à demeurer dans les charniers. »

Il convient de prendre l'habitude de dormir uniquement dans les charniers. Ce *dhutaṅga* est brisé si le *bhikkhu* n'est pas dans un charnier au moment de l'aube. Les cimetières modernes aseptisés ne conviennent pas à cette pratique, car tout son intérêt est de mettre le *bhikkhu* en contact rapproché avec des cadavres ayant subi différentes phases de décomposition.

12. L'entraînement de l'acceptation de n'importe quelle place attribuée pour dormir (yathāsantatika dhutaṅga)

« *senāsanaḷuppaṃ paṭikkhipāmi, yathāsantatikaṅgaṃ samādhīyāmi.* »

« Je renonce à changer d'endroit une fois qu'une place m'a été attribuée pour dormir, je m'entraînerai à me contenter de la place qui me sera attribuée pour dormir. »

Il convient de se contenter de la place qui a été attribuée pour dormir. Même si elle est inconvenante ou très inconfortable, le *bhikkhu* ne cherchera pas à dormir ailleurs.

13. L'entraînement de l'abandon de la posture allongée (nesajjika dhutaṅga)

« *seyyaṃ paṭikkhipāmi, nesajjikaṅgaṃ samādhīyāmi.* »

« Je renonce à la posture allongée, je m'entraînerai à demeurer toujours assis (pour le repos) »

Il convient de ne plus s'allonger, de jour comme de nuit. La tête et les épaules ne doivent jamais être en contact avec le sol. Le *bhikkhu* ne dormira qu'assis, adossé au mur.

En accord avec une version stricte de ce *dhutaṅga*, le *bhikkhu* refuse aussi de s'adosser, de jour comme de nuit. Dans ce cas, pour dormir, la posture est généralement assise, les jambes pliées (environ à 90°), les genoux vers le haut, les pieds plus ou moins écartés, les bras croisés et posés sur les genoux, et le front posé sur les bras.

Pourquoi et comment les pratiquer ?

Les motivations

Plusieurs raisons peuvent motiver un *bhikkhu* à pratiquer un ou plusieurs *dhutaṅga*. Certains le font dans le but de bénéficier de plus de vénération, de plus de respect, d'autres pour obtenir des gains matériels ou une bonne renommée. Pratiquer les *dhutaṅga* dans cet état d'esprit développe du démérite (*akusala*). Il est positif d'adopter ces pratiques seulement si cela est motivé par l'un des deux états d'esprits suivants :

- pour faire ce que Bouddha a dit qu'il était bénéfique pour le développement des *pāramī* ;
- pour s'entraîner au renoncement d'une manière plus approfondie, dans le but de réduire les *kilesā*.

Les avantages

Ceux qui mettent des *dhutaṅga* en application bénéficient d'un grand nombre d'avantages. Il y a les avantages généraux, tels qu'une nette réduction des points suivants : les attachements, l'avidité, les tâches domestiques, les opportunités de transgresser des règles du *pātimokkha*, et la peine à supporter l'inconfort. En plus de cela, il y a des avantages propres à chaque *dhutaṅga* : 1) absence d'attachements vestimentaires ; 2) allègement des tâches d'entretien ; 3) établissement d'un lien entre le *saṅgha* et la société laïque ; 4) certitude de ne manger que de la nourriture correctement offerte ; obligation de soutenir l'attention ; 5) réduction de l'avidité, gain en temps et en clarté d'esprit, réduction de la digestion ; 6 et 7) aide à la concentration, réduction des attachements culinaires, meilleure gestion de ses rations alimentaires ; 8) protection contre les distractions urbaines, tranquillité ; 9, 10 et 11) indépendance complète quant au logement, suppression des opportunités de développer de l'attachement au confort ou au luxe, liberté totale ; 12) développement de la capacité à accepter les choses comme elle viennent ; 13) suppression de la paresse, vigilance, noblesse.

De manière générale, les *dhutaṅga* tendent à réduire les impuretés mentales (*kilesā*).

La détermination

Pour adopter un ou plusieurs *dhutaṅga*, il convient de prononcer (par trois reprises) la formule de détermination correspondant à chaque *dhutaṅga*, en pali ou dans une autre langue. ➤ Voir la formule écrite en tête de la description de chaque *dhutaṅga*.

Si un *dhutaṅga* est brisé, il suffit de prononcer de nouveau la détermination en question, en essayant de s'y tenir. Puisque les *dhutaṅga* ne sont pas obligatoires, chacun est libre de commencer et de stopper quand bon lui semble la pratique de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

Les *dhutaṅga* ne doivent surtout pas être pratiqués en vue de satisfaire son orgueil, car ils n'apporteraient que de mauvais résultats. Pour s'assurer de ne pas tomber dans ce piège, certains *bhikkhu* font la détermination de ne laisser savoir à personne qu'ils mettent en application certaines de ces pratiques. Ainsi, il existe des *bhikkhu* qui sortent du monastère le soir, après que les autres s'endorment, pour aller passer la nuit dans un cimetière. Ils prennent soin de revenir discrètement le lendemain matin. Certains vont même jusqu'à briser un *dhutaṅga* (dans le cas où quelqu'un est sur le point de la découvrir) plutôt que de dévoiler cette information.

Glossaire

Ce glossaire donne la signification que les mots et les expressions employés dans ce présent ouvrage prennent dans le contexte du *vinaya*

expressions	significations
-------------	----------------

Temps

jour	Une journée finit à l'aube, où une nouvelle commence.
aube	Moment de la première lueur dans le ciel, à la fin de la nuit.
midi solaire	Instant situé à mi-parcours entre le lever et le coucher du soleil.
mois	La durée d'un mois correspond à celle qui sépare deux pleines lunes.
vassa	Ce mot désigne la saison des pluies et par extension, la retraite que les <i>bhikkhu</i> effectuent à cette période. Il devient synonyme de "année" lorsqu'il est employé pour compter la durée d'ancienneté d'un <i>bhikkhu</i> .

Mesures

yūjanā	Distance parcourue à pied en une journée, considérée entre 9 et 12 kilomètres.
coudée	Distance du bras, entre le coude et l'extrémité de la main – environ 50 centimètres.
empan	Distance entre l'extrémité du pouce et de l'auriculaire, lorsque la main est grande ouverte – environ 20 centimètres.
largeur de main	Largeur de la main – environ 8 centimètres.
phalange	Longueur d'une phalange – environ 2,5 centimètres.

Nourriture et médicaments

la ronde (quotidienne)	Pour un <i>bhikkhu</i> , faire sa ronde signifie aller stopper devant les maisons avec son bol, pour y collecter sa nourriture quotidienne, offerte par les laïcs.
riz	Le riz étant l'aliment basique des pays asiatiques, ce mot veut souvent dire "aliment de base" – comme les pâtes, les céréales, le pain, la semoule, etc. Parfois, il signifie plus largement "nourriture".
carry	Tout ce qui n'est pas considéré comme du "riz" est du "carry". Dans l'ensemble du <i>pātimokkha</i> , ce terme fait référence à tous les aliments accompagnant le riz (les viandes, les poissons, les légumes, les sauces, les pois, les céréales, les œufs, etc.) Les fruits sont aussi à compter dans cette catégorie.
pâtisserie	Toute alimentation faite à base de pâte (Pains, crêpes, gâteaux, etc.)
produit médicinal	Tout aliment ou végétal, consommé exclusivement dans un but médical.
médicament	Toute substance médicamenteuse qui s'administre dans le corps ou sur le corps (absorption, injection, voie anale, produit à oindre, etc.), ne pouvant être consommé comme aliment.

Personnes

<i>bhikkhu</i>	Membre du <i>saṅgha</i> , moine.
laïc	Toute personne autre que : un <i>bhikkhu</i> , un <i>sāmaṇera</i> , une nonne, un religieux d'une autre école de pensée ou un ermite.
<i>dāyaka</i>	Laïc soutenant matériellement le <i>saṅgha</i> , des constructions ou des manifestations liées au <i>dhamma</i> .
<i>kappiya</i>	Laïc rendant des services à un ou plusieurs <i>bhikkhu</i> .
femme	Être humain de sexe féminin, quel que soit son âge – dès le jour de sa naissance, jusqu'à celui de sa mort.
personne de sa famille	Ses arrières grands-parents, ses grands-parents, ses parents, ses frères, ses sœurs, ses enfants, ses petits-enfants et ses arrières petits enfants.

Divers

être allongé	Avoir une omoplate, une épaule ou le torse posé sur une surface relativement horizontale.
région du <i>Majjhima</i>	La "région du milieu". Zone couverte par Bouddha durant son existence, dans le nord de l'Inde actuelle.
zone habitée	Tout endroit dans lequel se situe au moins un bâtiment habité par un laïc, et duquel on peut être aperçu.
les robes	Trois rectangles de tissu : un pour le bas, autour de la taille ; un pour le haut, sur les épaules ; et un de double épaisseur, pour se protéger des intempéries et des insectes.

Correspondances des mois palis

<i>citta</i>	mars / avril
<i>vesākha</i>	avril / mai
<i>jetṭha</i>	mai / juin
<i>āsāṭṭha</i>	juin / juillet
<i>sāvāṇa</i>	juillet / août
<i>poṭṭhapāda</i>	août / septembre
<i>assayuja</i>	septembre / octobre
<i>kattika</i>	octobre / novembre
<i>māgasira</i>	novembre / décembre
<i>phussa</i>	décembre / janvier
<i>māgha</i>	janvier / février
<i>phagguna</i>	février / mars

Lexique pali français

Si l'on souhaite préserver le sens exact de la parole de Bouddha, il est impératif d'employer le *pāli*. Pour permettre de rendre accessible aux francophones les points présentés dans cet ouvrage, ils ont été rédigés dans la mesure du possible en français. Toutefois, étant donné que le monde monastique bouddhique est absent de la culture occidentale, un certain nombre de termes palis n'est pas traduisible en français. C'est pourquoi il convient d'utiliser les termes de ce dialecte, en expliquant leur définition dans un lexique. Dans le contexte du *dhamma*, l'emploi de termes monastiques chrétiens (ordination, confession, etc.) ou de termes sanskrits (karma, nirvāna, etc.) est une négligence. Leur définition est différente et parfois contradictoire avec la définition des termes qu'ils sont censés traduire et que Bouddha a employé.

Le *pāli* est un dialecte et non une langue. Avant qu'il ne soit écrit, l'ensemble des textes canoniques était exclusivement transmis par voie orale. C'est pourquoi il n'existe pas d'alphabet pali propre. Qu'il s'agisse d'un alphabet asiatique ou de l'alphabet latin, il existe diverses transcriptions phonétiques du pali. Celle de l'alphabet latin compose tous les sons à l'aide de 31 caractères. Il s'agit de 21 lettres de l'alphabet latin (toutes sauf **f**, **q**, **w**, **x** et **z**) ajoutées à 10 autres caractères, qui font l'objet de fontes spéciales (**ā**, **ḍ**, **ī**, **ḷ**, **ṃ**, **ṇ**, **ṅ**, **ṅ**, **ṅ**, **ṅ**, **ṅ** et **ū**).

Ce lexique comporte exclusivement les termes palis de cet ouvrage, hormis ceux qui ne sont qu'entre parenthèses ou qu'entre guillemets.

abhidhamma Troisième partie du *tipitaka*, l'*abhidhamma* présente un système de classification analytique et une définition détaillée de tous les éléments qui constituent la réalité.

adhikaraṇasamatha Manière de procéder pour l'apaisement d'un litige. Il existe 7 *adhikaraṇasamatha*.
→ Voir aussi : "Les 7 *adhikaraṇasamatha*" (p.67).

akusala Démérite causé par un acte négatif, une parole négative ou une intention négative.

aniyata Faute indéfinie. Faute commise de sorte à créer une situation ambiguë ; un témoin sait qu'il y a faute sans pour autant être en mesure de préciser laquelle. Il existe 2 *aniyata*. → Voir aussi : "Les 2 *aniyata*" (p.19).

āpatti Faute commise par un *bhikkhu*. Tout manquement au *vinaya* est une *āpatti*.

arahanta Être qui a éliminé l'intégralité des impuretés mentales (*kilesā*) et qui, par conséquent, est libre de tout attachement et de toute forme de souffrance.

ariyā [Être noble]. Être qui a expérimenté *nibbāna*. De ce fait, il a éliminé les croyances erronées (existence d'une entité propre, efficacité des rituels, etc.), et acquis une confiance immuable envers le *dhamma*. Il est assuré de ne plus renaître dans les mondes inférieurs.

atirita Procédure consistant à considérer de la nourriture comme restes par un *bhikkhu* pour qu'un *bhikkhu* ayant refusé de se faire servir puisse continuer de manger. → Voir le détail p.39.

aṭṭhakathā Commentaires des Écritures canoniques, qui sont approuvés par le *saṃgha*.

avuso Ami (dans le *dhamma*). Surtout employé par des *bhikkhu* à l'égard d'autres *bhikkhu* plus jeunes.

bhante Vénérable. Surtout employé par des *bhikkhu* à l'égard d'autres *bhikkhu* plus anciens.

bhikkhu [Être qui renonce (aux plaisirs du monde)]. Moine. Ce terme fait référence aux disciples de Bouddha, aux membres du *saṃgha*.

Fondamentalement, ce terme définit celui qui recherche le détachement et qui s'efforce de suivre cette voie (crâne rasé ou pas). Le *bhikkhu* est celui qui abandonne tout projet et tout ce qui peut apporter de la jouissance, des possessions ou de la gloire. Il s'entraîne sans relâche jusqu'à la libération en demeurant

vigilant et attentif à tout ce qui peut apparaître dans son esprit. ➤ Voir aussi le chapitre “Qu’est-ce qu’un bhikkhu ?” (p.90).

bhikkhunī Féminin de *bhikkhu* (voir ce mot). Suite à une forte sollicitation de la part de plusieurs femmes, Bouddha a consenti à fonder le *saṃgha* féminin, qui s’est interrompu environ mille années plus tard (aux environs du VI^e siècle de l’ère chrétienne).

Étant donné qu’une *bhikkhunī* est nécessaire pour intégrer une femme dans le *saṃgha* féminin, les *bhikkhunī* ne peuvent plus exister de nos jours. (Voir aussi le mot *sīladhara*).

chanda [Souhait]. Accord donné par un *bhikkhu* pour une décision prise par le *saṃgha*.

cīvara Pièce de tissu utilisée par un *bhikkhu*. Robe (pour un *bhikkhu* exclusivement).

dāyaka [Donateur]. Bienfaiteur du *saṃgha*. Le *dāyaka* est une personne qui fait choix d’aider les *bhikkhu* dans leurs actions dans le *dhamma* (pratique, réalisation, étude et enseignement). ➤ Voir “Les *dāyaka* et les *kappiya*” (p.85).

desanā Moyen de purifier les fautes commises par les *bhikkhu* (en dehors des *pārājika* et des *saṃghādisesa*) à l’aide d’une formule prononcée sous la forme d’un dialogue. ➤ Voir le chapitre “Le *desanā*” (p.74).

deva Être demeurant dans le monde – du même nom – qui est supérieur à celui des humains.

Un *deva* éprouve des perceptions sensorielles nettement plus subtiles et plus raffinées que celles éprouvées par un être humain. Ses besoins lui parviennent avec une telle facilité qu’il n’a aucun effort à fournir pour les obtenir. Le monde des *deva* se divise en six couches différentes.

dhamma Ce terme a plusieurs définitions : réalité, chose, nature de toutes choses, conscience, détachement et délivrance du monde, *nibbāna*. Souvent, le mot *dhamma* fait référence à l’ensemble de tout ce qui concerne l’enseignement de Bouddha et la démarche qui mène à l’affranchissement de toute forme d’insatisfaction.

dhammadāna [Don de l’enseignement de la réalité]. *dhammadāna* est la plus noble des pratiques du don, car elle consiste à offrir la connaissance du *dhamma* aux êtres.

dhutaṅga [Renoncement]. Pratique ascétique consistant à limiter strictement ses besoins. Cette pratique est destinée à réduire au minimum ses attachements, à développer une conduite très vertueuse et à bénéficier de meilleures conditions pour le développement de la concentration. Il existe 13 *dhutaṅga*. ➤ Voir le chapitre “Les pratiques ascétiques” (p.94).

dubbhāsita Faute due à une mauvaise parole (parole mensongère, blessante, vulgaire ou futile).

dukkāṭa Faute due à une mauvaise action. ➤ Voir aussi “Les *dukkāṭa* et les *dubbhāsita*” (p.69).

duṭṭhulla [Grosse faute]. Les *duṭṭhulla* sont : les *pārājika*, les *saṃghādisesa* et les *thullaccaya*.

gilāna [Malade (personne en mauvaise santé)]. *bhikkhu* malade ou fiévreux.

jhāna Absorption mentale, où la conscience n’a qu’un seul objet ou pas d’objet. Le *jhāna* est causé par une concentration de l’esprit en un point unique.

kamma [Action, fait]. Ensemble des faits résultant des actions positives, négatives ou neutres.

La loi du *kamma* est parfaitement incontrôlable. C’est elle qui régit tous les actes que chacun produit. Tout ce qui constitue les conditions de vie d’un être, ses capacités, ses handicaps, sa constitution physique et mentale, ses agréments et ses tourments, ne sont autre que la conséquence de ses propres actions antérieures.

kammavācā [Formulation édictée]. Formulation devant être prononcée pour l’accomplissement d’une procédure monastique. Il y en a donc plusieurs.

Ce terme fait souvent référence à la procédure destinée à faire entrer dans le *saṃgha* une personne émettant le souhait d’être *bhikkhu*.

- kappiya** [(Celui qui rend) approprié, convenable.] Personne qui se propose d'aider les *bhikkhu* en effectuant diverses tâches, notamment ce que le *vinaya* n'autorise pas. ➔ Voir aussi "Les *dāyaka* et les *kappiya*" (p.85).
- kathina** Période s'étalant sur le mois lunaire qui succède au *vassa* et durant laquelle une grande cérémonie d'offrande de robes est organisée. Les *bhikkhu* ayant observé respectueusement le *vassa* peuvent bénéficier des avantages du *kathina*. ➔ Voir aussi : "Le *kathina*" (p.86).
- kilesā** [Saleté, défaut]. Impureté du mental. Pollution mentale. Il y a dix *kilesā* : l'avidité, la colère, l'ignorance, l'orgueil, les vues erronées, les croyances hérétiques, la langueur, la distraction (vagabondage de l'esprit), l'absence de honte à commettre des mauvaises actions, et la capacité à commettre des mauvaises actions sans retenue.
- kusala** Mérite causé par un acte positif, une parole positive ou une intention positive.
- mānatta** Pratique de purification d'un *saṃghādisesa* annoncé le jour même où il a été commis. ➔ Voir aussi "La pratique du *mānatta*" (p.73).
- nibbāna** [Disparition des impuretés du mental]. Cessation de tout phénomène physique et mental. Expérience entraînant la disparition d'impuretés mentales. *nibbāna* est une réalité qui ne comporte pas d'objet, ni de conscience.
- nissaggiya** [Ce qui doit être abandonné]. Faute exigeant l'abandon d'un objet obtenu de manière incorrecte. Il existe 30 *nissaggiya*. ➔ Voir aussi : "À propos des *nissaggiya*" (p.74) et "Les 30 *nissaggiya*" (p.20).
- nissīdana** Pièce de tissu (d'environ 70 cm de côté) à usages multiples, utilisée par les *bhikkhu*. Le *nissīdana* sert surtout à protéger sa robe de la saleté, lorsqu'on s'assoit par terre.
- pācittiya** Faute due à la négligence d'un *bhikkhu* et pouvant être purifiée à l'aide du *desanā*. Il existe 92 *pācittiya*. ➔ Voir aussi : "Les 92 *pācittiya*" (p.29).
- pāḷi** Dialecte employé par les contemporains de Bouddha, dans le Nord de l'Inde actuelle. Le *pāḷi* était le langage du peuple, parlé dans le quotidien, compris par tous, et adopté aux affaires juridiques, alors que le sanskrit était réservé aux discours philosophiques.
Bouddha a dispensé la totalité de son enseignement en *pāḷi*.
- paṇḍuka** Être changeant régulièrement de sexe, certains à chaque pleine et à chaque nouvelle lune, d'autres à chaque pleine lune.
- pārājika** [Ce qui entraîne la perte]. Faute grave entraînant la perte à vie du statut de *bhikkhu*. Il existe 4 *pārājika*. ➔ Voir aussi : "Les 4 *pārājika*" (p.12).
- pārisuddhi** Attestation orale remise au *saṃgha* par un *bhikkhu*, pour indiquer que son *śīla* a été purifié. Ce procédé permet de dispenser un *bhikkhu* de participer de nouveau à l'*uposatha* après l'avoir déjà fait dans un autre monastère. ➔ Voir aussi : "Les 5 *pubbakicca*" (p.76).
- pakatatta** Un *pakatatta bhikkhu* est un *bhikkhu* dont la conduite est irréprochable.
- parivāsa** Purification d'un *saṃghādisesa*. ➔ Voir aussi : "À propos des *saṃghādisesa*" (p.70).
- pāṭidesaniya** [Ce qui est avoué, reconnu]. Faute dont on fait part ouvertement. Il existe 4 *pāṭidesaniya*. ➔ Voir aussi : "Les 4 *pāṭidesaniya*" (p.59).
- pāṭimokkha** Ensemble des 227 règles principales de conduite et d'entraînement établies par Bouddha.
- pavāraṇā** Formule prononcée le dernier jour du *vassa*, par chaque *bhikkhu*, invitant les autres *bhikkhu* à faire part de leurs remarques éventuelles à propos de ses manquements au *vinaya*.
- pavārito** Refus, de la part d'un *bhikkhu*, de se faire resservir de la nourriture, indiquant ainsi qu'il a fini de manger. ➔ Voir aussi le *pācittiya* 35 (p.38).

- piṇḍapāta** Fait d’aller collecter sa nourriture dans les zones habitées, à l’aide de son bol.
- pubbakaraṇa** Les quatre *pubbakaraṇa* sont les travaux qu’il convient d’effectuer avant l’*uposatha*.
- saṃgha** Communauté des *bhikkhu*, mise en place par Bouddha.
- saṃghādīsesa** Faute grave entraînant une réunion du *saṃgha*, nécessitant au minimum vingt *bhikkhu* ainsi qu’une longue procédure pour permettre la ré-intégration du *bhikkhu* fautif au sein du *saṃgha*. Il existe 13 *saṃghādīsesa*. ➔ Voir aussi : “Les 13 *saṃghādīsesa*” (p.15).
- sāmaṇera** Novice. Statut qui précède celui de *bhikkhu*. Le *sāmaṇera* porte la robe monastique et se rase le crâne, mais n’est astreint qu’aux dix préceptes. ➔ Voir aussi : “Les 10 préceptes”, dans le chapitre “Comment devenir bhikkhu ?” (p91.).
- sāmaṇerī** Féminin de *sāmaṇera* (voir ce mot). Étant donné qu’une *bhikkhunī* est nécessaire pour donner les dix préceptes de *sāmaṇerī* à une fille – ou une femme –, il ne peut plus en exister.
- sati** [Attention]. Présence d’esprit.
- sekhiya** Point d’entraînement à la conduite concernant la tenue et la discipline. Il existe 75 *sekhiya*. ➔ Voir aussi : “Les 75 *sekhiya*” (p.60).
- sikkhamāna** *sāmaṇerī* en période de probation – durant deux ans – en vue de devenir *bhikkhunī*.
- sīla** Morale, vertu, conduite, bonne tenue, attitude juste.
- sīladhara** Femme ou fille faisant le choix d’observer les huit préceptes, en menant la vie en communauté. En renonçant à la vie familiale et aux plaisirs mondains, elles portent la robe (ocre, rose, orange ou brun selon la région) et se rasent le crâne. Elles sont ordinairement désignées par le mot “nonne”.
- sīmā** Bâtiment – rattaché à un monastère – réservé aux procédures du *saṃgha*.
- sutta** [Parole qui explique le sens]. Parole de Bouddha rapportée par le Vénérable *Ānandā* et présentée sous forme de récits qui traitent des différents points de cet enseignement.
- suttanta** Seconde partie du *tipiṭaka*, dans laquelle sont regroupés tous les *sutta*.
- thullaccaya** [Importante transgression]. Grosse faute commise par un *bhikkhu*, pouvant néanmoins être purifiée à l’aide du *desanā*. ➔ Voir aussi : “Les *thullaccaya*” (p.68).
- tipiṭaka** [Les trois corbeilles]. Ensemble des textes canoniques palis regroupant ce que Bouddha a enseigné (le *vinaya*, le *suttanta*, et l’*abhidhamma*) et les commentaires approuvés par le *saṃgha*.
- uposatha** Procédure qui consiste à présenter au *saṃgha* les règles du *pātimokkha* au sein de la *sīmā*, pour purifier les *bhikkhu* de leurs fautes et leur rappeler les points essentiels du *vinaya*.
- vassa** [Saison des pluies]. Période de retraite des *bhikkhu* durant les trois mois de mousson. Année d’ancienneté dans le *saṃgha*. ➔ Voir aussi : “Le *vassa*” (p.86).
- vihāra** Demeure des *bhikkhu*. Monastère, hutte, ou chambre mise à disposition d’un *bhikkhu*.
- vikappanā** Procédure destinée à partager des affaires avec un *bhikkhu* ou un *sāmaṇera*.
- vinaya** [Morale et rejet (de tout ce qui est vil, irrespectueux, négligé, et propice à la jouissance et à l’ignorance)]. Première partie du *tipiṭaka*, regroupant tous les points établis par Bouddha en matière de conduite pour les *bhikkhu*. ➔ Voir aussi : “Le *vinaya*” (p.88).
- yājānā** Distance parcourue en un jour par un homme voyageant à pied, située environ entre 9 et 12 kilomètres.

Moine Dhamma Sāmi

Le manuel du bhikkhu

Conçu dans le souci d'être un outil efficace pour le *bhikkhu* (moine du *theravāda*), ce livre se propose de l'aider à mener son existence monacale dans les meilleures conditions possibles. Il présente les points essentiels que chaque *bhikkhu* est supposé respecter, en expliquant les procédures courantes du *saṃgha* – accompagnées de leurs formules en *pāḷi*.

On y dispose d'un abrégé de chacune des 227 règles du *pātimokkha*, ainsi que les points du *vinaya* qu'il est important de connaître. Le but de ce condensé du *vinaya* est d'apporter une connaissance claire et rapide de ces règles, pour les personnes souhaitant faire l'expérience de la vie monacale ou pour tous ceux qui en général, portent de l'intérêt à l'enseignement de Bouddha.

